

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN RAPPORT AVEC LES CONFLITS ARMÉS

[Point 7 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/700

Troisième rapport sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, par M^{me} Marie G. Jacobsson, Rapporteuse spéciale*

[Original: anglais]
[3 juin 2016]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport.....	284
Ouvrages cités dans le présent rapport.....	287
	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION.....	1-4 289
<i>Chapitres</i>	
I. VUE D'ENSEMBLE ET ÉVOLUTION DU SUJET.....	5-96 290
A. Objet du rapport.....	5-20 290
B. Consultations de la Commission à sa soixante-septième session.....	21-34 292
C. Débat au sein de la Sixième Commission à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale.....	35-52 293
D. Réponses à la demande d'informations concernant des points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission.....	53-96 296
II. RÈGLES PARTICULIÈREMENT PERTINENTES APPLICABLES AUX SITUATIONS D'APRÈS CONFLIT.....	97-265 303
A. Observations générales.....	97-152 303
B. Pratique des États et des organisations internationales.....	153-186 314
C. Jurisprudence.....	187-238 320
D. Restes de guerre.....	239-265 329
III. OBSERVATIONS FINALES ET PROGRAMME DE TRAVAIL FUTUR.....	266-270 334
<i>ANNEXES</i>	
I. Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés : proposition de projets de principe.....	336
II. Bibliographie sélective.....	337

* La Rapporteuse spéciale exprime sa profonde gratitude au Centre Cyrus Vance pour la justice internationale et à la Directrice de son programme environnement, Susan M. Kath, pour leur appui déterminant. Elle tient à remercier spécialement Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP pour l'aide inestimable qu'ils ont apportée aux recherches du présent rapport. M. Henrik Slotte et M. David Jensen, du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), à Genève, ont continué d'appuyer les travaux, permettant les consultations avec le PNUE. La Rapporteuse spéciale est redevable à M^{me} Amanda Kron, du PNUE, pour l'appui fondamental qu'elle a apporté à l'établissement du présent rapport, ainsi qu'à M^{me} Jeanique Pretorius, de l'Université de Pretoria, pour son importante contribution. Elle est également reconnaissante à trois stagiaires, M^{me} Matilda Lindén, M^{me} Anna Karlén et M^{me} Julia Taavela, pour leurs contributions. Elle tient également à remercier spécialement M. Cymie R. Payne, professeur à Rutgers, l'Université de l'État de New Jersey, et M. Carl Bruch, codirecteur de l'Environmental Law Institute, pour leur appui et leur coopération à l'organisation du deuxième séminaire international sur le sujet, tenu à New York le 29 octobre 2015. Elle remercie en outre les participants au séminaire et ceux qui ont pris part à la réunion de réflexion informelle qui a suivi, d'y avoir partagé leur savoir et leurs idées, et le Ministère suédois des affaires étrangères et la Mission de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, pour leurs contributions respectives, ainsi que leurs collègues des pays nordiques. Enfin, elle remercie les bibliothécaires sans lesquels ce travail n'aurait pu être fait, à savoir M^{mes} Irina Gerasimova et Rachel Forman au Palais des Nations à Genève et le personnel de la Bibliothèque de l'administration publique à Stockholm.

Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport

Sources

Convention VIII de 1907 relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact (La Haye, 18 octobre 1907)	J. B. Scott (dir. publ.), <i>Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907</i> , New York, Oxford University Press, 1918, p. 151.
Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre (Conventions de Genève de 1949) [Genève, 12 août 1949]	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 75, nos 970 à 973, p. 31.
Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (première Convention de Genève)	Ibid., n° 970, p. 31.
Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (deuxième Convention de Genève)	Ibid., n° 971, p. 85.
Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève)	Ibid., n° 972, p. 135.
Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève)	Ibid., n° 973, p. 287.
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) [Genève, 8 juin 1977]	Ibid., vol. 1125, n° 17512, p. 3.
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) [Genève, 8 juin 1977]	Ibid., n° 17513, p. 609.
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III) [Genève, 8 décembre 2005]	Ibid., vol. 2404, n° 43425, p. 261.
Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) [Rome, 4 novembre 1950]	Ibid., vol. 213, n° 2889, p. 221.
Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (Londres, 19 juin 1951)	Ibid., vol. 199, n° 2678, p. 67.
Accord complétant la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, en ce qui concerne les forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne (Bonn, 3 août 1959), tel que modifié par les Accords du 21 octobre 1971 et du 18 mars 1993	Ibid., vol. 481, n° 6986, p. 263.
Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures (Londres, 12 mai 1954)	Ibid., vol. 327, n° 4714, p. 3.
Convention sur la haute mer (Genève, 29 avril 1958)	Ibid., vol. 450, n° 6465, p. 11.
Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (Genève, 29 avril 1958)	Ibid., vol. 559, n° 8164, p. 285.
Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Paris, 29 juillet 1960)	Ibid., vol. 956, n° 13706, p. 251.
Protocole additionnel à la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Paris, 28 janvier 1964)	Ibid.
Protocole portant modification de la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle que modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 (Paris, 16 novembre 1982)	Ibid., vol. 1519, n° 13706, p. 337.
Protocole portant modification de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982 (Paris, 12 février 2004)	<i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , L 97, 1 ^{er} avril 2004, p. 55.
Convention de Vienne sur les relations consulaires (Vienne, 24 avril 1963)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 596, n° 8638, p. 261.
Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (Vienne, 21 mai 1963)	Ibid., vol. 1063, n° 16197, p. 265.
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966)	Ibid., vol. 999, n° 14668, p. 171.
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Londres, Moscou et Washington, 1 ^{er} juillet 1968)	Ibid., vol. 729, n° 10485, p. 161.
Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne de 1969) [Vienne, 23 mai 1969]	Ibid., vol. 1155, n° 18232, p. 331.
Convention américaine relative aux droits de l'homme: «Pacte de San José de Costa Rica» (San José, 22 novembre 1969)	Ibid., vol. 1144, n° 17955, p. 123.

Sources

- Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Bruxelles, 29 novembre 1969) Ibid., vol. 973, n° 14097, p. 3.
- Convention sur les missions spéciales (New York, 8 décembre 1969) Ibid., vol. 1400, n° 23431, p. 231.
- Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau [Ramsar (Iran), 2 février 1971] Ibid., vol. 996, n° 14583, p. 245, et vol. 1437, p. 344.
- Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Bruxelles, 18 décembre 1971) Ibid., vol. 1110, n° 17146, p. 57.
Tel que modifié par le Protocole à la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Londres, 19 novembre 1976), *ibid.*, vol. 1862, n° 17146, p. 509, et le Protocole de 1992 modifiant la Convention susmentionnée (Londres, 27 novembre 1992), *ibid.*, vol. 1953, n° 17146, p. 330.
- Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 16 novembre 1972) Ibid., vol. 1037, n° 15511, p. 151.
- Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Londres, Mexico, Moscou et Washington, 29 décembre 1972) Ibid., vol. 1046, n° 15749, p. 120.
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Washington, 3 mars 1973) Ibid., vol. 993, n° 14537, p. 243.
- Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (Convention MARPOL) [Londres, 2 novembre 1973], telle que modifiée par le Protocole de 1978 (Londres, 17 février 1978) Ibid., vol. 1341, n° 22484, p. 3.
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 14 décembre 1973) Ibid., vol. 1035, n° 15410, p. 167.
- Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (Vienne, 14 mars 1975) Nations Unies, *Annuaire juridique 1975* (numéro de vente : F.77.V.3), p. 90, ou *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales, Vienne, 4 février-14 mars 1975*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 201.
- Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (New York, 10 décembre 1976) Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1108, n° 17119, p. 151.
- Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (Convention de Vienne de 1978) [Vienne, 23 août 1978] Ibid., vol. 1946, n° 33356, p. 3.
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (avec annexes) [Bonn, 23 juin 1979] Ibid., vol. 1651, n° 28395, p. 333.
- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 10 octobre 1980) Ibid., vol. 1342, n° 22495, p. 137.
- Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I) [Genève, 10 octobre 1980] Ibid.
- Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) [Genève, 10 octobre 1980] Ibid.
- Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II) [Genève, 3 mai 1996] Ibid., vol. 2048, n° 22495, p. 93.
- Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) [Genève, 10 octobre 1980] Ibid., vol. 1342, n° 22495, p. 137.
- Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 21 décembre 2001) Ibid., vol. 2260, n° 22495, p. 82.

Sources

- Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V) [Genève, 28 novembre 2003] Ibid., vol. 2399, n° 22495, p. 100.
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982) Ibid., vol. 1834, n° 31363, p. 3.
- Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Vienne, 8 avril 1983) Nations Unies, *Annuaire juridique* 1983 (numéro de vente : F.90.V.1), p. 162.
- Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Convention de Vienne de 1986) [Vienne, 21 mars 1986] A/CONF.129/15, dans *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, Vienne, 18 février-21 mars 1986*, vol. II, A/CONF.129/16/Add.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.V.5), p. 93.
- Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (Convention de Nouméa) [Nouméa, 24 novembre 1986] RGDIP, vol. 92 (1988), p. 776.
- Protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud (Nouméa, 25 novembre 1986) Ibid., p. 782.
- Protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets (Nouméa, 25 novembre 1986) Ibid., p. 65.
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) [Bâle, 22 mars 1989] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, n° 28911, p. 57.
- Convention de l'OIT (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Genève, 27 juin 1989) Ibid., vol. 1650, n° 28383, p. 383.
- Convention relative aux droits de l'enfant (New York, 20 novembre 1989) Ibid., vol. 1577, n° 27531, p. 3.
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 25 février 1991) Ibid., vol. 1989, n° 34028, p. 309.
- Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique (Helsinki, 9 avril 1992) Ibid., vol. 2099, n° 36495, p. 195.
- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New York, 9 mai 1992) Ibid., vol. 1771, n° 30822, p. 107.
- Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 5 juin 1992) Ibid., vol. 1760, n° 30619, p. 79.
- Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (Nagoya, 29 octobre 2010) PNUE, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/1, annexe I, p. 94.
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (ouverte à la signature à Paris le 13 janvier 1993) Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757, p. 3.
- Convention portant création du Programme régional océanien de l'environnement (PROE) [Apia, Samoa, 16 juin 1993] Ibid., vol. 1982, n° 33912, p. 3.
- Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (Lugano, 21 juin 1993) Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 150.
- Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (Paris, 14 octobre 1994) Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480, p. 3.
- Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Barcelone, 10 juin 1995) Disponible en ligne à l'adresse suivante : www.unep.org/unepmap/fr/who-we-are/contracting-parties/barcelona-convention-and-amendments.
- Convention en vue d'interdire l'importation de déchets dangereux et radioactifs dans les pays insulaires du Forum et de contrôler les mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux dans la région du Pacifique Sud (Convention de Waigani) [Waigani, 16 septembre 1995] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2161, n° 37758, p. 91.
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (New York, 10 septembre 1996) A/50/1027, annexe.
- Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (New York, 21 mai 1997) Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2999, n° 52106, p. 77.

Sources

- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Oslo, 18 septembre 1997) Ibid., vol. 2056, n° 35597, p. 211.
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) [Aarhus (Danemark), 25 juin 1998] Ibid., vol. 2161, n° 37770, p. 447.
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Statut de Rome) [Rome, 17 juillet 1998] Ibid., vol. 2187, n° 38544, p. 3.
- Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (Rotterdam, 10 septembre 1998) Ibid., vol. 2244, n° 39973, p. 337.
- Protocole révisé sur les cours d'eau partagés dans la Communauté de développement de l'Afrique australe (Windhoek, 7 août 2000) [Revised Protocol on Shared Watercourses in Southern African Development Community] S. Burchi, K. Mechlem, *Groundwater in international law. Compilation of treaties and other legal instruments*, FAO Legislative Study 86, Rome, 2005, p. 102. Voir également ILM, vol. 40, n° 2 (mars 2001), p. 321.
- Accord entre le Gouvernement de l'État d'Érythrée et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie relatif à l'intégration des personnes déplacées, aussi bien qu'à la réhabilitation et à la construction de la paix dans les deux pays (Alger, 12 décembre 2000) Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2138, n° 37274, p. 93.
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Stockholm, 22 mai 2001) Ibid., vol. 2256, n° 40214, p. 119.
- Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Maputo, 11 juillet 2003) W. E. Burhenne (dir. publ.), *Droit international de l'environnement. Traités multilatéraux*, vol. IX, La Haye, Kluwer, 2003.
- Convention sur les armes à sous-munitions (Dublin, 30 mai 2008) Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2688, n° 47713, p. 39.
- Convention de Minamata sur le mercure (Kumamoto, 10 octobre 2013) Ibid., n° 54669 (le numéro de volume reste à déterminer). Disponible sur le site Web : <https://treaties.un.org>.
- Accord de Paris adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Paris, 12 décembre 2015) Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015, additif : décisions adoptées par la Conférence des Parties (FCCC/CP/2015/10/Add.1), décision 1/CP.21, annexe. Voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités*, n° 54113 (le numéro de volume reste à déterminer). Disponible sur le site Web : <https://treaties.un.org>.

Ouvrages cités dans le présent rapport

- ABOUALI, Gamal
«Natural resources under occupation: the status of Palestinian water under international law», *Pace International Law Review*, vol. 10 (1998), p. 411 à 574.
- AUST, Anthony
Modern Treaty Law and Practice, 2^e éd., Cambridge University Press, 2007.
- BENVENISTI, Eyal
«Water conflicts during the occupation of Iraq», *American Journal of International Law*, vol. 97 (2003), p. 860 à 872.
- BLOOMFIELD Lincoln P., Jr.
«Detritus of conflict: the U.S. approach to the humanitarian problem posed by landmines and other hazardous remnants of war», *Seton Hall Journal of Diplomacy and International Relations*, vol. 4 (2003), p. 27 à 41.
- BLUM, Gabriella
«Remnants of war», dans R. Wolfrum (dir. publ.), *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, vol. I, Oxford, Oxford University Press.
- BOOTHBY, William H.
Weapons and the Law of Armed Conflict, Oxford, Oxford University Press, 2009.
- BOUTRUCHE, Théo
«Le statut de l'eau en droit international humanitaire», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 82 (2000), p. 887 à 916.
- COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE
L'eau et la guerre. La réponse du CICR, Genève, CICR, 2009.
- COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
La Convention d'Aarhus: Guide d'application (publication des Nations Unies, 2014). Disponible en ligne à l'adresse suivante : www.unece.org/DAM/env/pp/Publications/Aarhus_Implementation_Guide_FRE_interactive.pdf.

- DROEGE, Cordula, et Marie-Louise TOUGAS
«The protection of the natural environment in armed conflict – Existing rules and need for further legal protection», *Nordic Journal of International Law*, vol. 82 (2013), p. 21 à 53.
- EBBESSON, Jonas
«Principle 10: Public participation», dans J. E. Viñuales (dir. publ.), *The Rio Declaration on Environment and Development. A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 287 à 310.
- FALK, Richard A.
«Environmental warfare and ecocide: facts, appraisal, and proposals», *Bulletin of Peace Proposals*, vol. 4 (1973), p. 80 à 96.
- FAUCHALD, Ole Kristian, David HUNTER, et WANG XI (dir. publ.)
Yearbook of International Environmental Law, vol. 19 (2008), Oxford, Oxford University Press, 2009.
- FREELAND, Steven
Addressing the Intentional Destruction of the Environment during Warfare under the Rome Statute of the International Criminal Court, Cambridge, Intersentia, 2015.
- GORDON, Kathryn, et Joachim POHL
«Environmental concerns in international investment agreements: a survey», *OECD Working Papers on International Investment*, janvier 2011.
- HENCKAERTS, Jean-Marie, et Louise DOSWALD-BECK
Droit international humanitaire coutumier, vol. I, Règles, Bruxelles, Comité international de la Croix-Rouge et Bruylant, 2006.
- HOUGH, Peter
«Defending nature: the evolution of the international legal restriction of military ecocide», *The Global Community Yearbook of International Law and Jurisprudence*, vol. I (2014), p. 137 à 152.
- HULME, Karen
War Torn Environment: Interpreting the Legal Threshold, Leyde, Martinus Nijhoff, 2004.
- INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE ET LIBYAN INSTITUTE FOR INTERNATIONAL RELATIONS
Remnants of War, UNITAR/CR/26, New York, 1983.
- JENSEN, David, et Silja HALLE (dir. publ.)
Protecting the Environment during Armed Conflict: An Inventory and Analysis of International Law, Nairobi, PNUE, 2009.
- JENSEN, David, et Steve LONERGAN (dir. publ.)
Assessing and Restoring Natural Resources in Post-Conflict Peacebuilding, Abingdon, Oxon, Earthscan, 2012.
- JOHNSON, Giff
Nuclear Past, Unclear Future, Majuro, Micronitor, 2009.
- JORGENSEN, Nikolai
Water and War: Symposium on Water in Armed Conflicts (Montreux, 21-23 November 1994), Genève, CICR, 1995.
«The protection of freshwater in armed conflict», *Journal of International Law and International Relations*, vol. 3 (2007), p. 57 à 96.
- LUNG, Wan Pun
«Pre-conflict military activities: environmental obligations and responsibilities of States», *Chinese Journal of International Law*, vol. 14 (2015) p. 465 à 496.
- MENSAH, Thomas A.
«Environmental damages under the Law of the Sea Convention», dans J. E. Austin et C. E. Bruch (dir. publ.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 226 à 249.
- MIGGIANI, Mark Anthony
«War remnants: a case study in the progressive development of international law», mémoire, Genève, Institut universitaire de hautes études internationales, 1988.
- MITCHELL, Ronald B.
«International environmental agreements: a survey of their features, formation, and effects», *Annual Review of Environment and Resources*, vol. 28 (2003), p. 429 à 461.
- MURPHY, Sean D., Won KIDANE, et Thomas R. SNIDER
Litigating War: Arbitration of Civil Injury by the Eritrea-Ethiopia Claims Commission, New York, Oxford University Press, 2013.
- OVIEDO, Gonzalo, Luisa MAFFI, et Peter Bille LARSEN
Indigenous and Traditional Peoples of the World and Ecoregion Conservation: An Integrated Approach to Conserving the World's Biological and Cultural Diversity, Gland, World Wide Fund for Nature, 2000. Disponible en ligne à l'adresse suivante : wwf.panda.org/wwf_news/?3781/Indigenous-and-Traditional-Peoples-of-the-World-And-Ecoregion-Conservation-An-Integrated-Approach-to-Conserving-the-worlds-Biological-and-Cultural-Diversity-English.
- PAX
Amidst the Debris... A Desktop Study on the Environmental and Public Health Impact of Syria's Conflict, Utrecht, PAX, 2015. Disponible en ligne à l'adresse suivante : www.paxforpeace.nl/stay-informed/news/amidst-the-debris-environmental-impact-of-conflict-in-syria-could-be-disastrous.
- PAYNE, Cymie R., et Peter H. SAND (dir. publ.)
Gulf War Reparations and the UN Compensation Commission: Environmental Liability, Oxford, Oxford University Press, 2011.
- PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT
Addressing the Role of Natural Resources in Conflict and Peacebuilding: A Summary of Progress from UNEP's Environmental Cooperation for Peacebuilding Programme, 2008-2015, Nairobi, PNUE, 2015. Disponible en ligne à l'adresse suivante : www.unep.org/fr/resources/publications/aborder-le-role-des-ressources-naturelles-dans-les-conflits-et-la.
- PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT, et al.
Women and Natural Resources: Unlocking the Peacebuilding Potential, 2013. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/resources/report/women-and-natural-resources-unlocking-peace-building-potential>.
- RIEU-CLARKE, Alistair, Ruby MOYNIHAN, et Bjørn-Oliver MAGSIG
UN Watercourses Convention User's Guide, Dundee, International Hydrological Programme-Hydrology for the Environment, Life and Policy Centre for Water Law, Policy and Science, 2012.
- ROCH, Philippe, et Franz Xaver PERREZ
«International environmental governance: the strive towards a comprehensive, coherent, effective and efficient international environmental regime», *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 16 (2005), p. 1 à 25.
- SARI, Aurel
«Status of forces and status of mission agreements under the ESDP: the EU's evolving practice», *EJIL*, vol. 19 (2008), p. 67 à 100.
- SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE RAMSAR
Le Manuel de la Convention de Ramsar. Guide de la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971), 6^e éd., Gland, Suisse, Secrétariat de la Convention de Ramsar, 2013. Disponible en ligne à l'adresse suivante : www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/manual6-2013-fr.pdf.
- SHELTON, Dinah, et Isabelle CUTTING
«If you break it, do you own it? Legal consequences of harm from military activities», *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, vol. 6 (2015), p. 201 à 246.
- STAHN, Carsten, et Jann K. KLEFFNER (dir. publ.)
Jus Post Bellum: Towards a Law of Transition from Conflict to Peace, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2008.

- STAHN, Carsten, Jens IVERSON, et Jennifer S. EASTERDAY (dir. publ.)
 Jus Post Bellum: *Mapping the Normative Foundations*, Oxford, Oxford University Press, 2014.
- TIGNINO, Mara
 «Water in times of armed conflict», dans International Bureau of the Permanent Court of Arbitration (dir. publ.), *Resolution of International Water Disputes: Papers Emanating from the Sixth PCA International Law Seminar, November 8, 2002*, La Haye, Kluwer Law International, 2003, p. 319 à 350.
- «Reflections on the legal regime of water during armed conflicts», présenté à la Fifth Pan-European International Relations Conference, La Haye, 9-11 septembre 2004. Disponible en ligne à l'adresse suivante : www.afes-press.de/pdf/Hague/Tignino_LegalRegime_Water.pdf.
- «Water security in times of armed conflicts», dans H. G. Brauch *et al.* (dir. publ.), *Facing Global Environmental Change: Environmental, Human, Energy, Food, Health and Water Security Concepts*, Berlin, Springer, 2009, p. 763 à 778.
- «L'eau et son rôle dans la paix et la sécurité internationales», *Revue internationale de la Croix-Rouge: sélection française 2010*, vol. 92 (2010), p. 361 à 392.
- L'eau et la guerre: éléments pour un régime juridique*, Bruxelles, Bruylant, 2011.
- «The right to water and sanitation in post-conflict peacebuilding», *Water International*, vol. 36 (2011), p. 241 à 248.
- «The right to water and sanitation in post-conflict legal mechanisms: an emerging regime?», dans E. Weinthal, J. Troell et M. Nakayama (dir. publ.), *Water and Post-Conflict Peacebuilding*, Abingdon, Oxon, Earthscan, 2014, p. 383 à 402.
- UNRUH, Jon, et Rhodri C. WILLIAMS (dir. publ.)
Land and Post-Conflict Peacebuilding, Abingdon, Earthscan, 2013.
- VIALLE, Anne-Cécile, *et al.*
 «Peace through justice: international tribunals and accountability for wartime environmental damage», dans C. Bruch, C. Muffett et S. S. Nichols (dir. publ.), *Governance, Natural Resources, and Post-Conflict Peacebuilding*, Abingdon, Earthscan, 2016, p. 665 à 718.
- VÖNEKY, Silja
 «Peacetime environmental law as a basis of State responsibility for environmental damage caused by war», dans J. E. Austin et C. E. Bruch (dir. publ.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 190 à 225.
- WALEIJ, Annica, et Birgitta LILJEDAHN
 «The gap between buzz words and excellent performance: the environmental footprint of military and civilian actors in crises and conflict settings», rapport FOI-R-4246-SE (2016).
- WEINTHAL, Erika, Jessica TROELL, et Mikiyasu NAKAYAMA (dir. publ.)
Water and Post-Conflict Peacebuilding, Abingdon, Oxon, Earthscan, 2014.
- WESTING, Arthur H.
Explosive Remnants of War: Mitigating the Environmental Effects, Londres, Taylor and Francis, 1985.
- «Herbicides in warfare: the case of Indochina», dans Ph. Bourdeau *et al.* (dir. publ.), *Ecotoxicology and Climate*, Chichester, John Wiley and Sons, 1989, p. 337 à 357.
- ZEMMALI, Ameer
 «La protection de l'eau en période de conflit armé», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 815 (octobre 1995), p. 601 à 615.
- «The right to water in times of armed conflict», dans L. Lijnzaad, J. van Sambeek et B. Tahzib-Lie (dir. publ.), *Making the Voice of Humanity Heard*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2004, p. 307 à 318.

Introduction

1. À sa soixante-cinquième session, en 2013, la Commission du droit international a décidé d'inscrire le sujet «Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés» à son programme de travail et de nommer M^{me} Marie G. Jacobsson Rapporteuse spéciale pour le sujet¹.

2. Le sujet avait été inscrit au programme de travail à long terme en 2011. L'examen du sujet a fait l'objet de consultations informelles, qui ont commencé durant la soixante-quatrième session de la Commission, en 2012, et se sont poursuivies à sa soixante-cinquième session, en 2013, où elles ont porté davantage sur le fond. Ces consultations initiales ont permis aux membres de la Commission de réfléchir à la voie à suivre et de formuler des observations à ce sujet. La Rapporteuse spéciale a présenté à la Commission à sa soixante-sixième session, en 2014, un rapport préliminaire² sur la base duquel la Commission a tenu un débat général³.

3. La Rapporteuse spéciale a présenté son deuxième rapport à la Commission à sa soixante-septième session, en 2015⁴. Ce deuxième rapport visait essentielle-

ment à déterminer quelles règles existantes relatives aux conflits armés intéressent directement la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. La Commission a tenu un débat général sur la base du rapport et décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets de principe qui y figuraient, étant entendu que le renvoi de la disposition relative à l'«emploi des termes» visait à faciliter les discussions et que cette disposition serait laissée en attente par le Comité de rédaction à ce stade⁵. Le Comité de rédaction a examiné le projet de principes et adopté à titre provisoire un projet de texte contenant des dispositions sur la portée et l'objet du projet de principes, ainsi que six projets de principe. La Commission n'a pas été invitée à se prononcer sur les projets de principe, puisqu'ils avaient été présentés pour information seulement⁶. Elle a pris note des projets de dispositions préliminaires et de principes présentés par le Comité de rédaction. Il était prévu que les commentaires sur les projets de principe seraient examinés à la session suivante⁷.

⁵ Ibid., vol. II (2^e partie), p. 68, par. 133. On trouvera un exposé plus détaillé des débats dans *Annuaire... 2014*, vol. I, 3227^e à 3231^e séance, 18 juillet au 25 juillet 2014.

⁶ Le texte adopté provisoirement par le Comité de rédaction est reproduit dans *Annuaire... 2015*, vol. II (2^e partie), p. 68, par. 134, note 372.

⁷ *Annuaire... 2015*, vol. II (2^e partie), p. 68, par. 134.

¹ *Annuaire... 2013*, vol. II (2^e partie), p. 77, par. 131.

² *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/674.

³ Ibid., vol. II (2^e partie), p. 164 et suiv., par. 192 à 213.

⁴ *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/685.

4. Le présent rapport contient un bref aperçu des débats tenus par la Commission en 2015 et la Sixième Commission de l'Assemblée générale durant sa soixante-dixième

session. Il contient également un résumé des réponses reçues des États sur les points mentionnés par la Commission comme l'intéressant particulièrement.

CHAPITRE I

Vue d'ensemble et évolution du sujet

A. Objet du rapport

5. Le présent rapport vise essentiellement à déterminer les règles applicables aux situations d'après conflit⁸. Il traite des questions juridiques liées aux restes de guerre (parfois appelés débris de guerre) et autres problèmes environnementaux. Il contient également des propositions concernant les mesures à prendre après les conflits, l'accès aux informations et le partage de celles-ci, et les évaluations et examens de l'environnement après un conflit. Cependant, il ne se limite pas strictement à la phase d'après conflit. Afin de donner une vue d'ensemble du sujet, il traitera également des mesures de prévention, puisque, à ce jour, un seul projet de principe a été proposé concernant cette phase⁹. Il contient également un projet de principe sur les droits des peuples autochtones.

6. Le rapport comporte donc trois chapitres. Le premier contient un résumé des consultations tenues au sein de la Commission et rend compte des vues exprimées par les États devant la Sixième Commission à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale. Il comprend également une synthèse des informations supplémentaires soumises par les États à l'invitation de la Commission.

7. Le deuxième chapitre traite des règles applicables en particulier aux situations d'après conflit. Il commence par des observations générales sur des domaines du droit présentant un intérêt particulier pour le sujet, tels que l'application de traités particuliers sur le droit de l'environnement, et les droits des peuples autochtones. Il contient également une partie sur l'accès aux informations et le partage de celles-ci, notamment l'obligation générale de coopérer.

8. Le troisième chapitre consiste en une analyse succincte des trois phases de travaux effectués jusqu'à présent. Il comprend également des suggestions concernant le programme de travail futur.

9. L'annexe contient neuf projets de principe supplémentaires que la Rapporteuse spéciale propose.

MÉTHODE ET SOURCES

10. Les travaux sur ce sujet demeurent fondés sur le principe selon lequel le droit des conflits armés est *lex specialis* et prime donc d'autres règles du droit international ou éventuellement coexiste avec elles¹⁰. Pour circonscrire la portée de l'examen à cette position juridique

classique, la Rapporteuse spéciale a décidé de ne pas traiter des débats académiques en cours sur la notion de *jus post bellum*. Le débat juridico-politique sur cette notion dépasse le cadre du droit positif et est clairement lié à la doctrine de la guerre juste¹¹.

11. Les dimensions plus politiques de la consolidation de la paix après un conflit ne sont pas examinées dans le présent rapport. Si une telle limite n'était pas fixée, ce sujet serait indéfiniment à l'étude. Les questions de reconstruction et de renforcement des institutions, tout comme les stratégies visant à établir un développement et un financement durables sont donc considérées comme débordant le champ du présent sujet¹².

12. La gestion des terres et la gestion de l'eau sont deux des domaines les plus importants en phase de consolidation de la paix. Ces deux domaines méritent presque un examen distinct. Traiter de ces questions dans la phase d'après conflit au-delà de la cessation des hostilités armées emmènerait trop loin¹³. La protection de l'eau en rapport avec les conflits armés n'est pas spécifiquement traitée dans le présent rapport, qui porte sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés de manière plus générale. Même si elle déborde du champ du présent rapport, elle constitue cependant un sujet de plus en plus important qui mérite peut-être d'être examiné par la Commission comme un sujet à part entière¹⁴.

13. Les travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en matière de renforcement des capacités de gestion de l'environnement des États touchés

¹¹ Le *jus post bellum* est le thème d'un grand projet universitaire de l'Université de Leyde, et de nombreuses études sont disponibles sur son site Web: www.universiteitleiden.nl. Voir également Stahn, Easterday et Iverson, *Jus Post Bellum: mapping the normative foundations*, et Stahn et Kleffner, *Jus Post Bellum: Towards a Law of Transition from Conflict to Peace*.

¹² Voir www.un.org/peacebuilding/fr.

¹³ Pour une excellente description des problèmes de gestion des terres et de l'eau rencontrés en phase de consolidation de la paix, voir Weinthal, Troell et Nakayama, *Water and Post-Conflict Peacebuilding*, et Unruh et Williams, *Land and Post-Conflict Peacebuilding*.

¹⁴ Voir Tignino, «The right to water and sanitation in post-conflict peacebuilding»; Tignino, «L'eau et son rôle dans la paix et la sécurité internationales»; Tignino, *L'eau et la guerre: éléments pour un régime juridique*; Tignino, «Water security in times of armed conflicts»; Tignino, «Water in times of armed conflict»; Tignino, «The right to water and sanitation in post-conflict legal mechanisms: an emerging regime?»; Tignino, «Reflections on the legal regime of water during armed conflicts»; Abouali, «Natural resources under occupation: the status of Palestinian water under international law»; Benvenisti, «Water conflicts during the occupation in Iraq»; Boutruche, «Le statut de l'eau en droit international humanitaire»; Comité international de la Croix-Rouge, *L'eau et la guerre. La réponse du CICR*; Jorgensen, «The protection of freshwater in armed conflict»; *Water and War: Symposium on Water in Armed Conflict (Montreux, 21-23 November 1994)*; Zemmal, «La protection de l'eau en période de conflit armé»; Zemmal, «The right to water in times of armed conflict».

⁸ *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/685, par. 230 et 231.

⁹ Voir *supra* la note 6.

¹⁰ Voir par exemple *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/674, p. 219, par. 5 et 6.

par des conflits et des catastrophes sont essentiels pour comprendre les mesures à prendre après un conflit. Le système des Nations Unies et les États Membres ont demandé au PNUÉ de procéder à des évaluations impartiales des conséquences des conflits armés sur l'environnement. Le PNUÉ a évalué les aspects environnementaux des conflits armés et des crises dans de nombreuses situations et intervient de plus en plus dans les situations d'après conflit¹⁵.

14. Comme les rapports précédents, le présent rapport contient des informations sur la pratique des États, obtenues directement d'eux sous la forme de réponses aux questions posées par la Commission ou de déclarations sur le sujet lors du débat de la Sixième Commission de l'Assemblée générale. D'autres informations ont été recueillies sur les sites Web officiels des États et des organisations concernées. Ces informations sont considérées comme étant de première main. Même si elles ne sont pas exhaustives, elles présentent un intérêt certain pour le sujet.

15. Il reste difficile d'obtenir des informations sur la pratique des États en situation de conflit armé non international et la pratique des acteurs non étatiques¹⁶. Dans son deuxième rapport, la Rapporteuse spéciale a estimé que ces informations présentaient un intérêt certain même si elles ne constituaient pas la « pratique des États » au sens juridique du terme. Dans le même temps, les débats tenus par la Commission en 2014 sur le sujet « Détermination du droit international coutumier » ont fait apparaître en son sein une tendance nette à ne pas inclure la pratique des acteurs non étatiques dans la notion de droit international coutumier¹⁷. La Rapporteuse spéciale a également fait part des difficultés à obtenir des informations sur la pratique des acteurs non étatiques. Pourtant, certains membres de la Commission étaient d'avis de ne pas hésiter à examiner cette pratique et à en tenir compte¹⁸. Il a été dit que la décision de ne pas traiter de la pratique des acteurs non étatiques dans le cadre du sujet « Détermination du droit international coutumier » ne devait pas nuire aux travaux sur le présent sujet. Dans son résumé du débat, la Rapporteuse spéciale a rappelé que, malgré ses efforts, il avait été très difficile de trouver des informations sur cette pratique. La raison en est que les acteurs ayant connaissance de la pratique des acteurs non étatiques sont empêchés de révéler la source de leur connaissance et même la teneur de cette pratique. Très peu d'exemples sont accessibles au public¹⁹. C'est le cas également des informations qui sous-tendent le présent rapport, à une importante exception près : les accords de paix.

16. Le présent rapport contient également une section sur la jurisprudence pertinente, principalement des juridictions internationales et régionales.

¹⁵ Il existe un lien entre le programme Coopération environnementale pour la consolidation de la paix, du PNUÉ, et la consolidation de la paix – le Programme a aidé le système des Nations Unies et les États Membres à comprendre et étudier le rôle de l'environnement et des ressources naturelles dans les situations de conflit et de consolidation de la paix –, mais cela ne sera pas traité dans le présent rapport.

¹⁶ *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/685, par. 8 et 9.

¹⁷ *Ibid.*, par. 8.

¹⁸ Voir par exemple *Annuaire... 2015*, vol. I, 3265^e séance, 7 juillet 2015, par. 68 (M. Dire D. Tladi).

¹⁹ *Ibid.*, 3269^e séance, 14 juillet 2015, par. 41, déclaration de nous-même.

17. Certains États et certains membres de la Commission ont mentionné la protection de l'environnement dans les situations d'occupation. Il convient de rappeler que la durée des situations d'occupation peut varier considérablement, de très brève – quelques jours à peine – à très longue – plusieurs années. Les situations d'occupation de longue durée sont particulièrement pertinentes lorsqu'on traite de la protection de l'environnement. Les décisions de nombreuses juridictions confirment que la protection des biens durant une occupation de guerre s'applique effectivement au contexte environnemental²⁰. Malgré l'intérêt qu'elles présentent pour le sujet, le présent rapport ne traitera pas spécifiquement des situations d'occupation, il ne porte que sur la protection de l'environnement durant la phase d'après conflit. Il convient de noter que les situations d'occupation s'étendent souvent au-delà de la cessation des hostilités militaires actives et peuvent avoir des incidences sur les droits de propriété privée, mais ne se limitent pas à la phase d'après conflit. Une indemnisation pour atteinte au droit de l'occupation peut concerner à la fois la violation d'une règle de *jus ad bellum* et celle d'une règle liée à l'obligation de la puissance occupante. Il y a une corrélation étroite avec les droits de propriété privée. Bien qu'il n'en soit pas expressément traité dans le présent rapport, la protection de l'environnement dans les situations d'occupation demeure pertinente pour le présent sujet.

18. Le lien entre la protection juridique des ressources naturelles et celle de l'environnement naturel est en partie pris en compte, les États l'ayant mentionné dans leurs déclarations à la Sixième Commission et, apparemment, dans leurs législations et réglementations nationales.

19. L'environnement marin est expressément mentionné puisqu'il pose des problèmes juridiques quelque peu différents de ceux du domaine terrestre. Cela s'explique en partie par la diversité des statuts juridiques de la mer, des eaux intérieures à la haute mer. La protection juridique du milieu marin est en réalité faible et les belligérants ne

²⁰ De nombreuses affaires traitent de cette question. Pour n'en citer que quelques exemples, voir, de manière générale, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168; *Le Procureur c. Hermann Wilhelm Göring et al., Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945-1^{er} octobre 1946*, t. 1, Nuremberg, 1947; *Prosecutor v. E. W. Bohle et al., Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10*, vol. XIV, Washington, United States Government Printing Office, 1952; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Mladen Naletilić alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Stela »*, affaire n° IT-98-34-T, Chambre de première instance, arrêt du 31 mars 2003; États-Unis, *Corrie v. Caterpillar, Inc.*, 403 F. Sup. 2d 1019, 1023-27 (W.D. Wash. 2005), confirmé dans 503 F.3d 974 (9^e Circ. 2007). Voir aussi les rapports des comités de commissaires nommés par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, documents S/AC.26/2001/16, S/AC.26/2002/26, S/AC.26/2003/31, S/AC.26/2004/16, S/AC.26/2004/17 et S/AC.26/2005/10. Comme la Rapporteuse spéciale l'a noté dans son deuxième rapport [*Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/685, par. 74], la pertinence des considérations environnementales dans le contexte de situations d'occupation ressort également du Manuel militaire du Royaume-Uni, qui interdit la destruction à grande échelle de l'environnement naturel à moins qu'elle ne se justifie par des nécessités militaires; voir Royaume-Uni, Ministère de la défense, *The Joint Service Manual of the Law of Armed Conflict*, Joint Service Publication 383, 2004, par. 11.91. Disponible en ligne à l'adresse suivante : www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/27874/JSP3832004Edition.pdf.

peuvent être amenés à répondre de s'être engagés dans des opérations militaires légitimes (*jus ad bellum*), sauf s'ils ont violé le droit des conflits armés (*jus in bello*). Il est donc difficile d'invoquer la responsabilité et les obligations de l'État. Pourtant, des mesures correctives et réparatrices doivent être prises pour que les restes de guerre (restes explosifs et chimiques, fuites d'épaves...) cessent de détruire l'environnement marin et de menacer la sécurité des êtres humains qui l'utilisent. La coopération internationale en la matière est essentielle.

20. Comme dans les rapports précédents, la Rapporteuse spéciale a rigoureusement limité les renvois directs à la doctrine. La liste des ouvrages consultés est plus longue que celle qui figure dans l'annexe II du deuxième rapport²¹. Des commentaires viendront ultérieurement compléter les références aux observations et analyses d'auteurs ayant contribué à la doctrine.

B. Consultations de la Commission à sa soixante-septième session

21. À sa soixante-septième session, en 2015, la Commission a tenu un débat général sur la base du deuxième rapport soumis par la Rapporteuse spéciale. On trouve un résumé de ce débat dans le rapport de la Commission de 2015²². Dans le bref récapitulatif qui suit, l'accent est mis sur les vues exprimées qui présentent un intérêt particulier au regard de la portée du présent rapport.

22. D'une manière générale, les membres de la Commission ont réaffirmé l'importance du sujet. Un certain nombre de membres ont salué la décision de consacrer le deuxième rapport au droit des conflits armés. Néanmoins, les débats ont également porté sur l'importance de la question de la continuité d'application du droit international de l'environnement, du droit international des droits de l'homme et d'autres traités ou corps de règles pertinents. Il a été proposé que cet examen se fonde sur le projet de principes de la Commission de 2011 sur les effets des conflits armés sur les traités²³. Certains membres ont estimé qu'une telle analyse était au cœur du sujet et fait valoir qu'elle pourrait contribuer à éviter les lacunes juridiques en matière de protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

23. La méthode de travail a également été examinée. Plusieurs membres ont considéré que la pratique des acteurs non étatiques était une source importante d'orientations et fait observer qu'elle devait être davantage étudiée et analysée.

24. Si certains membres ont estimé qu'il serait peut-être plus utile que les travaux de la Commission sur le sujet prennent la forme d'un projet d'articles, un grand nombre se sont déclarés favorables à l'élaboration d'un projet de principes. Pour ce qui est de la structure globale des

principes, les membres étaient généralement d'avis que ces derniers devaient s'articuler autour des trois phases temporelles, tout en reconnaissant qu'il serait impossible d'établir des délimitations strictes entre elles. En ce qui concerne spécifiquement les termes employés dans le projet de principes, certains membres ont estimé que le projet devrait être organisé en titres et être rédigé en termes moins absolus (remplacement du mot « doit » par le mot « devrait »). Les termes « environnement » et « environnement naturel » ont également donné lieu à des discussions de fond. En substance, les membres ont reconnu qu'il était important d'assurer l'uniformité, quel que soit le terme retenu.

25. Des discussions ont eu lieu sur la délimitation du champ du sujet. L'idée d'aborder la question des conflits armés non internationaux dans le cadre du sujet a rencontré un large appui. Certains membres ont néanmoins attiré l'attention sur la difficulté de dégager une pratique suffisante et le droit international coutumier en la matière. Différents aspects de l'environnement humain, du patrimoine culturel, des zones de patrimoine naturel et des aspects culturels ayant trait au sujet ont été examinés. Si certains membres étaient d'avis que l'exploitation des ressources naturelles n'entraîne pas directement dans le champ du sujet, il a été noté qu'il pourrait être utile de réfléchir aux incidences de l'extraction et autres activités relatives aux ressources naturelles sur les droits de l'homme.

26. Des propositions ont également été faites au sujet des dispositions du préambule relatives au champ d'application des principes, à l'objet et à l'emploi des termes. Plusieurs membres ont estimé que la portée et l'emploi des termes devraient figurer dans le dispositif plutôt que dans le préambule. D'autres ont également fait valoir que l'objet des principes devrait figurer dans le dispositif. En outre, un certain nombre de membres ont considéré que l'expression « mesures de prévention et de réparation » était trop restrictive.

27. Plusieurs membres ont émis l'avis qu'une disposition sur l'emploi des termes était nécessaire pour clarifier le champ d'application du projet de principes dans son ensemble. Il a été reconnu que les contours du terme « environnement » et de l'expression « conflit armé », tels que la Rapporteuse spéciale les a provisoirement esquissés, devaient être considérés comme des « définitions opératoires » aux fins du présent sujet. Un certain nombre de membres ont jugé que le sens donné au terme « environnement » était trop large dans le contexte et proposé que la définition soit limitée à l'environnement considéré uniquement dans son rapport avec les situations de conflit armé. En ce qui concerne l'expression « conflit armé », plusieurs membres en ont appuyé la définition, l'estimant assez large pour couvrir les conflits armés non internationaux, tout en notant que ces derniers sont certes de plus en plus courants et préjudiciables à l'environnement mais souvent difficiles à régler. Il a également été noté que les termes d'un instrument applicable en temps de paix ne pouvaient pas être simplement transposés dans un instrument applicable en temps de conflit armé.

28. En ce qui concerne les projets de principe proposés par la Rapporteuse spéciale, une attention particulière a

²¹ *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/685.

²² Voir *ibid.*, vol. II (2^e partie), p. 70 à 74, par. 141 à 170. Pour un exposé plus détaillé des débats, voir *ibid.*, vol. I, 3264^e à 3269^e séance, 6 au 14 juillet 2015.

²³ Résolution 66/99 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 2011, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2011*, vol. II (2^e partie), p. 108 et suiv., par. 100 et 101.

été accordée à la possibilité que l'environnement représente des objectifs civils ou militaires. Plusieurs membres ont suggéré de modifier le premier principe pour préciser qu'aucune partie de l'environnement ne saurait faire l'objet d'attaque, à moins qu'elle ne devienne un objectif militaire.

29. Un certain nombre de membres se sont dits favorables à l'adoption d'une rédaction tendant à assurer le niveau de protection de l'environnement le plus élevé possible au moyen des règles et principes fondamentaux du droit international humanitaire, alors que d'autres membres s'y sont déclarés opposés. Dans ce contexte, on a fait observer que les considérations environnementales n'occupaient pas la même place dans le *jus in bello* et dans le *jus ad bellum*. Il a également été noté qu'il convenait d'examiner le rôle des considérations environnementales lors de l'évaluation de la proportionnalité et de la nécessité.

30. Si l'interdiction des attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles a rencontré la faveur et le soutien d'un grand nombre de membres, son statut au regard du droit international coutumier a été remis en question par d'autres.

31. En ce qui concerne la proposition de créer des zones protégées d'importance écologique majeure, les membres ont cherché à clarifier les effets concrets et normatifs de la désignation de tels sites. Les éventuels effets de déclarations unilatérales de ces zones ont été examinés, ainsi que la question de savoir si ce principe devrait porter sur les sites du patrimoine à la fois naturel et culturel, et le rôle potentiel des considérations culturelles dans la désignation de ces sites. Il a été également proposé d'ajouter un projet de principe distinct sur les zones exemptes d'armes nucléaires. Il a été recommandé que les dispositions sur les zones d'importance écologique majeure s'appliquent aux trois phases temporelles.

32. Pour compléter les principes que la Rapporteuse spéciale a proposés, certains membres ont suggéré d'inclure des projets de principe sur d'autres sujets, tels que des principes spécifiques reflétant l'interdiction de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, l'interdiction de certaines armes, les obligations de formation et d'information, ainsi que d'étudier certains régimes spéciaux tels que les droits des autochtones.

33. On a proposé que le troisième rapport indique pourquoi et comment les organisations internationales peuvent contribuer à la protection juridique de l'environnement, ainsi qu'à la protection de l'environnement par un devoir de coopération ou d'échange d'informations. Le fait que la Rapporteuse spéciale ait l'intention de traiter la question de l'occupation dans son troisième rapport a été salué. D'une manière générale, on a fait observer qu'il conviendrait d'examiner la mesure dans laquelle le résultat final des travaux sur le sujet pourrait constituer un développement progressif et contribuer au développement de la *lex ferenda*.

34. Un certain nombre de membres se sont en particulier réjouis de l'intention de la Rapporteuse spéciale de poursuivre sa collaboration avec des organisations régionales et des entités internationales telles que le PNUÉ,

l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). On a fait observer que le troisième rapport devrait esquisser les grandes lignes du projet de principes envisagé afin de faciliter les futurs travaux sur le sujet. Enfin, on s'est généralement accordé à reconnaître qu'il serait utile que les États continuent de fournir des exemples de législation et de jurisprudence nationales et régionales.

C. Débat au sein de la Sixième Commission à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale

35. Quelque 35 États se sont exprimés sur le sujet lors de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale à l'occasion de l'examen du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-septième session, en 2015²⁴.

36. Plusieurs États ont évoqué les six projets de principe provisoirement adoptés par le Comité de rédaction. Quatre États ont essentiellement limité leurs observations aux cinq projets de principe que la Rapporteuse spéciale avait initialement proposés²⁵. On a fait observer que les prochains commentaires des projets de principe feraient partie intégrante du projet et contribueraient à la poursuite de l'analyse²⁶.

37. Dans leurs déclarations, la plupart des États ont souligné l'importance du sujet²⁷. Il a été dit que la pro-

²⁴ Autriche (A/C.6/70/SR.24, par. 66 à 70); Bélarus (ibid., par. 15 et 16); Chine (A/C.6/70/SR.22, par. 74); Croatie (A/C.6/70/SR.24, par. 86 à 89); Cuba (ibid., par. 10); El Salvador (ibid., par. 96 et 97); Espagne (A/C.6/70/SR.25, par. 109); États-Unis d'Amérique (ibid., par. 63 à 68); France (A/C.6/70/SR.20, par. 22); Grèce (A/C.6/70/SR.24, par. 2 à 4); Indonésie (A/C.6/70/SR.23, par. 30); Iran (République islamique d') [A/C.6/70/SR.25, par. 2 à 9]; Israël (ibid., par. 77 et 78); Italie (A/C.6/70/SR.22, par. 116 à 120); Japon (A/C.6/70/SR.25, par. 30 et 31); Liban (A/C.6/70/SR.24, par. 58 à 60); Malaisie (A/C.6/70/SR.25, par. 47 à 49); Mexique (ibid., par. 103); Norvège (au nom des pays nordiques) [A/C.6/70/SR.23, par. 106 et 107]; Nouvelle-Zélande (A/C.6/70/SR.25, par. 101 et 102); Palaos (ibid., par. 26 à 28); Pays-Bas (A/C.6/70/SR.24, par. 28 à 31); Pologne (A/C.6/70/SR.25, par. 18 et 19); Portugal (A/C.6/70/SR.24, par. 78 à 80); République de Corée (A/C.6/70/SR.25, par. 82); République tchèque (A/C.6/70/SR.24, par. 45); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ibid., par. 21 et 22); Singapour (A/C.6/70/SR.23, par. 121 à 124); Slovaquie (A/C.6/70/SR.24, par. 39 à 41); Suisse (A/C.6/70/SR.25, par. 96 à 98); et Viet Nam (ibid., par. 40 à 42). Les déclarations complètes sont conservées au Secrétariat; le présent rapport renverra néanmoins aussi souvent que possible aux comptes rendus analytiques du débat, comme le veut la pratique de la Commission.

²⁵ Bélarus (A/C.6/70/SR.24, par. 16); Italie (déclaration faite le 6 novembre 2015, 22^e séance de la Sixième Commission, soixante-dixième session de l'Assemblée générale); Malaisie (déclaration faite le 11 novembre 2015, 25^e séance de la Sixième Commission, soixante-dixième session de l'Assemblée générale); et Slovaquie (A/C.6/70/SR.24, par. 40 et 41).

²⁶ Indonésie (A/C.6/70/SR.23, par. 30); Italie (déclaration faite le 6 novembre 2015, 22^e séance de la Sixième Commission, soixante-dixième session de l'Assemblée générale); Malaisie (A/C.6/70/SR.25, par. 49); et République de Corée (ibid., par. 82).

²⁷ Bélarus (A/C.6/70/SR.24, par. 15); Cuba (ibid., par. 10); El Salvador (déclaration faite le 10 novembre 2015, 24^e séance de la Sixième Commission, soixante-dixième session de l'Assemblée générale); Indonésie (déclaration faite le 9 novembre 2015, 23^e séance de la Sixième Commission, soixante-dixième session de l'Assemblée générale); Iran (République islamique d') [A/C.6/70/SR.25, par. 2]; Liban (A/C.6/70/SR.24, par. 58 et 59); Mexique (A/C.6/70/SR.25, par. 103); Norvège (au nom des pays nordiques) [A/C.6/70/SR.23, par. 106]; Nouvelle-Zélande (A/C.6/70/SR.25, par. 101); Palaos (ibid., par. 26); Pologne (ibid., par. 18); Portugal (A/C.6/70/SR.24, par. 78); et Slovaquie (ibid., par. 39).

tection de l'environnement était considérée comme une préoccupation commune à l'humanité²⁸. Certains États ont également évoqué la protection du milieu marin en particulier²⁹. On a également fait observer que, dans la mesure où l'environnement est utile à la population, il était important de le préserver afin de protéger la santé humaine et d'en promouvoir la viabilité³⁰.

38. Un certain nombre d'États ont exprimé leur appui à l'approche temporelle que la Rapporteuse spéciale a suivie³¹. Un État a émis des doutes quant au réalisme de la méthode choisie³² et d'autres se sont inquiétés de l'incertitude entourant l'orientation du sujet³³. Il a été fait observer que la Commission devrait éviter d'aborder l'application concurrente, pendant un conflit armé, de corpus de droit international autres que le droit international humanitaire³⁴ et qu'elle devrait s'attacher à analyser les liens entre le droit international humanitaire et l'environnement³⁵. Un certain nombre de délégations ont redit qu'il était important de ne pas chercher à réviser le droit des conflits armés³⁶.

39. Il a été proposé que les effets des conflits armés sur les accords relatifs à l'environnement soient examinés, ainsi que le caractère de *lex specialis* du droit des conflits armés³⁷. Un certain nombre d'États ont évoqué les liens entre le droit des conflits armés et le droit de l'environnement et ont encouragé la Rapporteuse spéciale à continuer d'analyser l'applicabilité des règles et principes du droit international de l'environnement pertinents dans ce contexte³⁸. La règle 44 de l'étude du CICR de 2005 sur le droit international humanitaire coutumier³⁹, l'obligation de protéger l'environnement prévue à l'article 55 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), ainsi que la règle «ne pas nuire» et le principe de précaution du droit de l'environnement ont été expressément mentionnés dans ce contexte⁴⁰. Si un État a proposé d'analyser le point d'intersection entre les droits de l'homme et le droit humanitaire⁴¹, d'autres ont mis en garde contre les

conséquences que pourrait avoir le traitement des droits de l'homme dans le cadre du sujet⁴².

40. En ce qui concerne le champ du sujet, certains États se sont inquiétés de l'inclusion des conflits armés non internationaux⁴³. Néanmoins, plusieurs États ont estimé que ces deux catégories de conflit devaient être abordées⁴⁴. On a fait observer que les différences entre les conflits armés non internationaux et les conflits armés internationaux devaient être prises en compte dans l'élaboration de la méthodologie à suivre⁴⁵. On a également fait valoir que les situations n'ayant pas le caractère de conflits armés non internationaux, tels les troubles et tensions internes, ne devraient pas entrer dans le champ du présent sujet⁴⁶.

41. Les États ont exprimé divers points de vue sur la question de savoir si et comment traiter le patrimoine culturel, les zones d'importance culturelle⁴⁷ ainsi que les ressources naturelles⁴⁸. Certains ont affirmé que certaines armes et leurs effets sur l'environnement devraient être examinés dans le cadre du présent sujet⁴⁹, tandis que d'autres ont préconisé l'exclusion de cette question⁵⁰. Certains États ont expressément souligné qu'il était important de se pencher sur les conséquences de l'utilisation des armes nucléaires⁵¹. Les efforts de remise en état, les restes de guerre toxiques, ainsi que l'uranium appauvri⁵² ont été qualifiés d'aspects importants du sujet⁵³. Les règles et principes de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et de précautions dans l'attaque, visés dans le projet de principes, ont été jugés spécialement dignes d'intérêt aux fins du sujet⁵⁴. Il a été proposé d'examiner le lien entre la protection de l'environnement et la nécessité militaire, ainsi que l'application concrète de ce principe⁵⁵.

42. En outre, il a été proposé d'étudier les questions relatives aux différents seuils de dommages à

²⁸ Cuba (A/C.6/70/SR.24, par. 10); Iran (République islamique d') [A/C.6/70/SR.25, par. 2]; et Nouvelle-Zélande (ibid., par. 101).

²⁹ Iran (République islamique d') [A/C.6/70/SR.25, par. 6 et 7]; Liban (A/C.6/70/SR.24, par. 58); et Palaos (A/C.6/70/SR.25, par. 28).

³⁰ Israël (déclaration faite le 11 novembre 2015, 25^e séance de la Sixième Commission, soixante-dixième session de l'Assemblée générale).

³¹ El Salvador (A/C.6/70/SR.24, par. 96); Italie (A/C.6/70/SR.22, par. 116); et Liban (A/C.6/70/SR.24, par. 60).

³² Espagne (A/C.6/70/SR.25, par. 109).

³³ Espagne (ibid., par. 109); États-Unis (ibid., par. 63); et République tchèque (A/C.6/70/SR.24, par. 45).

³⁴ États-Unis (A/C.6/70/SR.25, par. 64).

³⁵ Israël (ibid., par. 77); Japon (ibid., par. 30); Royaume-Uni (A/C.6/70/SR.24, par. 21); et Singapour (A/C.6/70/SR.23, par. 121).

³⁶ Croatie (A/C.6/70/SR.24, par. 86); Royaume-Uni (ibid., par. 21); et Singapour (A/C.6/70/SR.23, par. 121).

³⁷ Italie (A/C.6/70/SR.22, par. 117).

³⁸ Autriche (A/C.6/70/SR.24, par. 66); Bélarus (ibid., par. 15); Croatie (ibid., par. 86); Grèce (ibid., par. 2 et 3); Italie (A/C.6/70/SR.22, par. 117); Liban (A/C.6/70/SR.24, par. 59); Pologne (A/C.6/70/SR.25, par. 18); et Slovénie (A/C.6/70/SR.24, par. 39).

³⁹ Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, Règles.

⁴⁰ Grèce (A/C.6/70/SR.24, par. 2 et 3).

⁴¹ Italie (A/C.6/70/SR.22, par. 117).

⁴² Autriche (A/C.6/70/SR.24, par. 66); Bélarus (ibid., par. 15); Royaume-Uni (ibid., par. 21); et Singapour (A/C.6/70/SR.23, par. 121).

⁴³ Chine (A/C.6/70/SR.22, par. 74); République de Corée (A/C.6/70/SR.25, par. 82); et Viet Nam (ibid., par. 41).

⁴⁴ Autriche (A/C.6/70/SR.24, par. 70); Croatie (ibid., par. 86); El Salvador (ibid., par. 96); Italie (A/C.6/70/SR.22, par. 118); Liban (A/C.6/70/SR.24, par. 60); Nouvelle-Zélande (A/C.6/70/SR.25, par. 101); Portugal (A/C.6/70/SR.24, par. 78 et 79); Slovénie (ibid., par. 40); et Suisse (A/C.6/70/SR.25, par. 98).

⁴⁵ France (A/C.6/70/SR.20, par. 22).

⁴⁶ Croatie (A/C.6/70/SR.24, par. 86); et Royaume-Uni (ibid., par. 22).

⁴⁷ Croatie (ibid., par. 87); États-Unis (A/C.6/70/SR.25, par. 66); Iran (République Islamique d') [ibid., par. 8]; Israël (ibid., par. 77); et Royaume-Uni (A/C.6/70/SR.24, par. 22).

⁴⁸ Iran (République islamique d') [A/C.6/70/SR.25, par. 9]; Israël (ibid., par. 77); et Royaume-Uni (A/C.6/70/SR.24, par. 22).

⁴⁹ Autriche (A/C.6/70/SR.24, par. 67); Iran (République islamique d') [A/C.6/70/SR.25, par. 2 et 3]; et Mexique (ibid., par. 103).

⁵⁰ Israël (A/C.6/70/SR.25, par. 77); et Royaume-Uni (A/C.6/70/SR.24, par. 22).

⁵¹ Autriche (A/C.6/70/SR.24, par. 67); Iran (République islamique d') [A/C.6/70/SR.25, par. 3]; et Mexique (ibid., par. 103).

⁵² Iran (République islamique d') [A/C.6/70/SR.25, par. 3].

⁵³ Iran (République islamique d') [ibid., par. 5]; et Viet Nam (ibid., par. 42).

⁵⁴ Iran (République islamique d') [ibid., par. 2]; Mexique (ibid., par. 103); et Norvège (au nom des pays nordiques) [A/C.6/70/SR.23, par. 106].

⁵⁵ Pays-Bas (A/C.6/70/SR.24, par. 29).

l'environnement⁵⁶. Le lien avec le développement durable et les traités correspondants a été expressément mentionné⁵⁷. On a également proposé que soient étudiées les évaluations d'impact sur l'environnement en matière de déploiement des armes⁵⁸, ainsi que la nécessité de protéger le milieu marin⁵⁹. Il a également été dit que, si le projet de principes devrait mettre l'accent sur les règles et normes générales, le commentaire devrait aussi analyser les méthodes de guerre réglementées telles que les armes incendiaires et les attaques contre les ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses⁶⁰.

43. Différentes préférences ont été exprimées quant à l'utilisation des termes «environnement naturel⁶¹» et «environnement⁶²» dans le projet de principes. Certains États n'ont pas exprimé de préférence mais simplement fait valoir que le terme choisi devrait être employé systématiquement par souci de cohérence⁶³. On a fait observer qu'il était impossible de se contenter de transposer les définitions ou les dispositions d'un instrument portant sur des situations en temps de paix dans un instrument portant sur des situations de conflit armé, ou vice versa⁶⁴. Il a également été noté qu'il était important de veiller à ce que la définition retenue soit compatible avec les normes du droit international humanitaire et du droit international de l'environnement⁶⁵.

44. En ce qui concerne l'expression «conflit armé», certains États ont recommandé de reprendre la définition du droit international humanitaire existante⁶⁶, tandis que d'autres ont proposé de conserver les définitions opératoires pour le moment⁶⁷. Il a également été dit que définir cette expression compliquerait les travaux de la Commission et risquerait de diminuer, de manière involontaire, la protection de l'environnement naturel en période de conflit armé et le seuil d'applicabilité du droit international humanitaire⁶⁸. Il a également été recommandé que la Commission ajoute une disposition distincte comportant la définition des différents termes employés⁶⁹, à l'instar de l'article 2 du projet d'articles de 2001 sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses⁷⁰.

⁵⁶ Grèce (ibid., par. 3).

⁵⁷ Liban (ibid., par. 59); et Palaos (A/C.6/70/SR.25, par. 26).

⁵⁸ Viet Nam (A/C.6/70/SR.25, par. 40).

⁵⁹ Palaos (ibid., par. 28).

⁶⁰ Grèce (A/C.6/70/SR.24, par. 4).

⁶¹ États-Unis (A/C.6/70/SR.25, par. 68); et République de Corée (ibid., par. 82).

⁶² Italie (A/C.6/70/SR.22, par. 118).

⁶³ France (A/C.6/70/SR.20, par. 22); et Liban (A/C.6/70/SR.24, par. 60).

⁶⁴ El Salvador (A/C.6/70/SR.24, par. 96); et Malaisie (A/C.6/70/SR.25, par. 48).

⁶⁵ Mexique (A/C.6/70/SR.25, par. 103).

⁶⁶ Autriche (A/C.6/70/SR.24, par. 66); et Croatie (ibid., par. 87).

⁶⁷ Nouvelle-Zélande (A/C.6/70/SR.25, par. 101).

⁶⁸ Pays-Bas (A/C.6/70/SR.24, par. 28).

⁶⁹ Grèce (déclaration faite le 10 novembre 2015, 24^e séance de la Sixième Commission, soixante-dixième session de l'Assemblée générale).

⁷⁰ Résolution 62/68 de l'Assemblée générale, du 6 décembre 2007, annexe. Le projet d'articles et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 157 et suiv., par. 97 et 98.

45. En ce qui concerne les projets de principe adoptés provisoirement par le Comité de rédaction⁷¹ en général, certains États ont estimé qu'ils étaient rédigés en des termes trop absolus et qu'ils allaient au-delà de ce qu'ils considéraient comme étant une expression du droit international coutumier⁷². Il a en outre été fait observer qu'un projet de principe sur l'obligation faite aux États de protéger l'environnement en cas de conflit armé par l'adoption de dispositions législatives internes pourrait constituer un ajout important⁷³.

46. Plusieurs États ont souligné qu'il était important et nécessaire de se pencher sur les mesures de prévention⁷⁴ et de réparation⁷⁵. Il a été proposé que les mesures tant de prévention que de réparation soient définies dans le commentaire⁷⁶. En outre, certains États ont soulevé la question de la réparation et de l'indemnisation au lendemain d'un conflit⁷⁷. La nécessité de la coopération a également été mentionnée⁷⁸, ainsi que les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)⁷⁹.

47. Le projet de principe II-1 a été évoqué par plusieurs États, dont un certain nombre ont souligné en particulier que l'environnement ne devrait pas être classé comme ayant un caractère civil⁸⁰ ou comme un bien de caractère civil⁸¹.

48. Si un certain nombre d'États se sont déclarés favorables à l'examen des questions visées dans les projets de principes II-2 et II-3⁸², il a été également proposé de fusionner ces principes et de les axer sur l'application du droit des conflits armés à l'environnement⁸³. En outre, un certain nombre d'États ont demandé des éclaircissements et proposé des formulations, notamment en ce qui concerne l'application concrète de l'expression «considérations environnementales»⁸⁴.

⁷¹ *Annuaire... 2015*, vol. II (2^e partie), p. 68, par. 134, note 372.

⁷² États-Unis (A/C.6/70/SR.25, par. 63); Israël (ibid., par. 77); Royaume-Uni (A/C.6/70/SR.24, par. 21); et Singapour (A/C.6/70/SR.23, par. 122).

⁷³ Croatie (A/C.6/70/SR.24, par. 89).

⁷⁴ Grèce (ibid., par. 3); République de Corée (A/C.6/70/SR.25, par. 82); Slovaquie (A/C.6/70/SR.24, par. 40); et Viet Nam (A/C.6/70/SR.25, par. 40 à 42).

⁷⁵ Grèce (A/C.6/70/SR.24, par. 3); Liban (ibid., par. 60); République de Corée (A/C.6/70/SR.25, par. 82); et Viet Nam (ibid., par. 40 à 42).

⁷⁶ Grèce (A/C.6/70/SR.24, par. 3).

⁷⁷ Iran (République islamique d') [A/C.6/70/SR.25, par. 5]; Nouvelle-Zélande (ibid., par. 102); et Viet Nam (ibid., par. 42).

⁷⁸ Palaos (ibid., par. 27).

⁷⁹ Palaos (ibid.). Pour les Orientations de Samoa, voir résolution 69/15 de l'Assemblée générale du 14 novembre 2014, annexe.

⁸⁰ Croatie (A/C.6/70/SR.24, par. 88); Pays-Bas (ibid., par. 30); et Slovaquie (ibid., par. 40 et 41).

⁸¹ Bélarus (ibid., par. 16); El Salvador (ibid., par. 96); Pays-Bas (ibid., par. 30); Royaume-Uni (ibid., par. 21); et Slovaquie (ibid., par. 40 et 41).

⁸² Norvège (au nom des pays nordiques) [A/C.6/70/SR.23, par. 107]; Italie (déclaration du 6 novembre 2015, 22^e séance de la Sixième Commission, soixante-dixième session de l'Assemblée générale).

⁸³ Autriche (déclaration du 10 novembre 2015, 24^e séance de la Sixième Commission, soixante-dixième session de l'Assemblée générale).

⁸⁴ États-Unis (A/C.6/70/SR.25, par. 68); Israël (ibid., par. 78); et Pays-Bas (A/C.6/70/SR.24, par. 29).

49. Plusieurs États ont appuyé l'inclusion du projet de principe II-4 sur l'interdiction des représailles⁸⁵. Certains États ont estimé que le statut de cette interdiction au regard du droit international coutumier était incertain ou qu'il n'avait pas été établi⁸⁶.

50. Un grand nombre d'États ont mentionné la question des zones protégées. Un certain nombre d'États ont estimé que leur protection était un aspect important de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés⁸⁷. Certains États se sont interrogés sur la nature possible de ces zones et des sources juridiques les établissant⁸⁸, ainsi que sur le lien entre les zones protégées et les autres zones instaurées dans le cadre de régimes juridiques similaires, comme les zones démilitarisées⁸⁹. On s'est également inquiété du risque que le projet de principe II-5, en exigeant que la zone ait une importance environnementale et culturelle majeure, réduise la protection accordée dans le projet de principe II-1⁹⁰. Certains États ont cherché à préciser les incidences que la désignation de zones protégées aurait sur des États tiers et fait valoir que les États non parties à l'accord ne seraient pas liés par cette désignation⁹¹. Différentes opinions ont été exprimées quant à la question de savoir si ces zones devraient inclure des zones d'importance culturelle⁹².

51. Si un certain nombre d'États ont dit qu'ils préféreraient que le résultat des travaux sur le sujet garde la forme d'un projet de principes ou de directives⁹³, d'autres ont fait observer qu'un projet d'articles ou de conclusions pourrait être plus approprié⁹⁴. Il a également été dit que le format actuel ne devrait pas empêcher de choisir un autre format en temps voulu⁹⁵. Certains États ont simplement mentionné le «projet de principes» sans autre commentaire. Il a également été noté que ce sujet pourrait comporter une large part de développement progressif, conformément à l'article premier du statut de la Commission⁹⁶.

⁸⁵ Autriche (A/C.6/70/SR.24, par. 70); Italie (A/C.6/70/SR.22, par. 120); Norvège (au nom des pays nordiques) [A/C.6/70/SR.23, par. 107]; Nouvelle-Zélande (A/C.6/70/SR.25, par. 102); et Suisse (ibid., par. 97).

⁸⁶ États-Unis (A/C.6/70/SR.25, par. 63); Israël (ibid., par. 78); Italie (A/C.6/70/SR.22, par. 120); Royaume-Uni (A/C.6/70/SR.24, par. 21); et Singapour (A/C.6/70/SR.23, par. 122).

⁸⁷ Bélarus (A/C.6/70/SR.24, par. 16); Croatie (ibid., par. 88); El Salvador (ibid., par. 97); Iran (République islamique d') [A/C.6/70/SR.25, par. 4]; Italie (A/C.6/70/SR.22, par. 120); Liban (A/C.6/70/SR.24, par. 60); Norvège (au nom des pays nordiques) [A/C.6/70/SR.23, par. 107]; Singapour (ibid., par. 123); et Suisse (A/C.6/70/SR.25, par. 98).

⁸⁸ Japon (A/C.6/70/SR.25, par. 31); et Liban (A/C.6/70/SR.24, par. 60).

⁸⁹ Autriche (A/C.6/70/SR.24, par. 68); Croatie (ibid., par. 88); Iran (République islamique d') [A/C.6/70/SR.25, par. 4]; Italie (déclaration du 6 novembre 2015, 22^e séance de la Sixième Commission, soixante-dixième session de l'Assemblée générale); Royaume-Uni (A/C.6/70/SR.24, par. 21); Singapour (A/C.6/70/SR.23, par. 123); et Suisse (A/C.6/70/SR.25, par. 98).

⁹⁰ Pays-Bas (A/C.6/70/SR.24, par. 31).

⁹¹ Autriche (déclaration du 10 novembre 2015 à la Sixième Commission, soixante-dixième session); et États-Unis (A/C.6/70/SR.25, par. 65 et 66).

⁹² États-Unis (A/C.6/70/SR.25, par. 66); et Italie (A/C.6/70/SR.22, par. 120).

⁹³ Pays-Bas (A/C.6/70/SR.24, par. 28); Royaume-Uni (ibid., par. 21); et Singapour (A/C.6/70/SR.23, par. 124).

⁹⁴ Pologne (A/C.6/70/SR.25, par. 19).

⁹⁵ Italie (A/C.6/70/SR.22, par. 116).

⁹⁶ Bélarus (A/C.6/70/SR.24, par. 16); et Portugal (ibid., par. 78).

52. Au cours du débat, un certain nombre d'États ont donné des exemples de pratique nationale et régionale (textes de loi, jurisprudence, manuels militaires)⁹⁷. Ils ont également évoqué les conséquences environnementales des conflits armés dont ils ont fait l'expérience⁹⁸. La Rapporteuse spéciale leur est reconnaissante de lui avoir présenté ces éléments utiles et invite les autres États à fournir de tels exemples de pratiques nationales dans le cadre des travaux menés par la Commission sur ce sujet.

D. Réponses à la demande d'informations concernant des points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission

53. Dans son rapport sur les travaux de sa soixante-septième session, la Commission, conformément à la pratique établie, a sollicité des informations concernant des points sur lesquels des observations lui seraient d'un intérêt particulier⁹⁹. Elle y a réitéré en partie la demande qu'elle avait formulée à sa soixante-sixième session¹⁰⁰, précisant également qu'elle aimerait «que les États lui indiquent s'ils disposent d'instruments visant à protéger l'environnement en relation avec un conflit armé», avec des exemples de tels instruments comprenant, sans s'y limiter, «la législation et la réglementation nationales, les manuels militaires, les procédures opérationnelles normalisées, les règles d'engagement ou accords sur le statut des forces applicables lors des opérations internationales, et les politiques de gestion de l'environnement en rapport avec les activités concernant la défense»¹⁰¹. Elle a indiqué qu'elle serait particulièrement intéressée par des informations sur les instruments relatifs aux mesures de prévention et de réparation¹⁰².

54. Ont répondu à la demande de la Commission les États suivants (mentionnés ci-après dans l'ordre alphabétique anglais): le Liban, les États fédérés de Micronésie, les Pays-Bas, le Paraguay, la Slovaquie, l'Espagne, la Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁹⁷ Croatie (A/C.6/70/SR.24, par. 89); Cuba (ibid., par. 10); Iran (République islamique d') [A/C.6/70/SR.25, par. 4]; Liban (A/C.6/70/SR.24, par. 59); Nouvelle-Zélande (A/C.6/70/SR.25, par. 102); Palaos (ibid., par. 27); et République tchèque (A/C.6/70/SR.24, par. 45).

⁹⁸ Iran (République islamique d') [A/C.6/70/SR.25, par. 7]; Liban (A/C.6/70/SR.24, par. 58); et Palaos (A/C.6/70/SR.25, par. 26).

⁹⁹ *Annuaire... 2015*, vol. II (2^e partie), p. 14, par. 25 et 27.

¹⁰⁰ Ibid., par. 27: «La Commission apprécierait que les États lui indiquent si, dans leur pratique, le droit international ou national de l'environnement a été interprété comme étant applicable en rapport avec un conflit armé international ou non international. La Commission apprécierait en particulier des exemples:

«a) de traités, notamment de traités régionaux ou bilatéraux pertinents;

«b) de législation nationale pertinente pour le sujet, y compris de législation donnant effet à des traités régionaux ou bilatéraux; et

«c) de jurisprudence relative à l'application du droit international ou national de l'environnement dans des différends relatifs à un conflit armé.»

Les États qui ont répondu à la demande de la Commission en 2015 sont les suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Cuba, Espagne, Finlande, Pérou, République de Corée, République tchèque et Royaume-Uni. Voir *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/685, par. 29 à 60.

¹⁰¹ *Annuaire... 2015*, vol. II (2^e partie), p. 14, par. 28.

¹⁰² Ibid.

LIBAN

55. Le Liban a joint en annexe à ses observations cinq documents, dont quatre traitent directement de la « Marée noire sur les côtes libanaises ». Il fait savoir également qu'il est partie au Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, à la Convention sur les armes à sous-munitions et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont l'article 192, paragraphe 2, présente selon lui un grand intérêt pour le sujet¹⁰³. Le Gouvernement libanais a adopté en 2007 un plan national de lutte antimines, dans lequel il entend « s'acquitter de toutes ses responsabilités eu égard aux conséquences humanitaires, socioéconomiques et environnementales causées par ces engins et débarrasser le Liban des effets associés à ces engins, en toute diligence et efficacité, dans le respect des normes internationales et des bonnes pratiques de la lutte antimines¹⁰⁴ ».

56. Les documents communiqués par le Liban font apparaître les éléments suivants: au lendemain de la marée noire causée par la destruction de réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh par l'armée de l'air israélienne en 2006, plusieurs organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, régionales et nationales ont participé à l'évaluation des dommages subis¹⁰⁵. Lors de la marée noire, environ 15 000 tonnes de carburant ont été rejetées dans la mer Méditerranée, polluant les côtes du Liban et de la République arabe syrienne sur près de 150 kilomètres¹⁰⁶. Depuis sa soixante et unième session, l'Assemblée générale adopte chaque année une résolution intitulée « Marée noire sur les côtes libanaises »¹⁰⁷.

57. Plusieurs résolutions et rapports ultérieurs du Secrétaire général font état des travaux de la Commission d'indemnisation des Nations Unies. Il a été proposé à cet égard d'utiliser certaines demandes d'indemnisation pour en tirer des indications sur les moyens de mesurer et quantifier les dommages subis du fait de la marée noire et de déterminer le montant des indemnités à verser¹⁰⁸.

58. Dans sa résolution 68/206, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'engager les organismes et institutions des Nations Unies à entreprendre une nouvelle étude en vue de mesurer et quantifier les dommages causés à l'environnement du Liban et des pays voisins¹⁰⁹. En application de la résolution, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a fait réaliser une étude, qui a conclu que les travaux menés précédemment par les institutions nationales et internationales

telles que l'Union internationale pour la conservation de la nature, la Banque mondiale, le PNUE et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture fournissaient des éléments solides pour mesurer et quantifier les dommages environnementaux subis par le Liban du fait de la marée noire¹¹⁰. Parue en août 2014, l'étude chiffre le montant de ces dommages à 856,4 millions de dollars américains (à la mi-2014)¹¹¹.

59. Dans un rapport de 2015 sur la question, qui figure dans l'annexe III jointe aux observations du Liban, le Secrétaire général indique qu'« aucune nouvelle conclusion sur les dégâts environnementaux subis par le Liban et les pays voisins n'est venue compléter l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans la zone touchée présentée par le Secrétaire général dans ses rapports à l'Assemblée générale¹¹² ». Il est précisé également que le PNUE « a estimé que collecter des informations supplémentaires par le biais d'autres études sur les dégâts environnementaux était peu viable scientifiquement¹¹³ ». Dans un rapport de 2014, le PNUD propose toutefois de « mener régulièrement des études et d'établir des rapports sur les nouveaux dommages écologiques constatés¹¹⁴ ».

60. Il est également fait référence dans les documents fournis par le Liban à la résolution 69/212, dans laquelle l'Assemblée générale « [c]onsidère que la marée noire a pollué gravement les côtes libanaises et en partie les côtes syriennes, et qu'elle a eu, de ce fait, de graves incidences sur les moyens de subsistance et sur l'économie du Liban, en raison de ses répercussions néfastes sur les ressources naturelles, la diversité biologique, les pêcheries et le tourisme de ce pays, ainsi que sur la santé de la population¹¹⁵ ».

ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE

61. Les États fédérés de Micronésie ont produit une réponse longue et circonstanciée, dans laquelle ils soulignent l'importance que revêt la protection du milieu marin. Ils rappellent que les centaines d'îles qui composent leur territoire ont longtemps été le théâtre de guerres et servi de bases pour des opérations militaires, notamment à la veille et au cours de la Seconde Guerre mondiale. Des épaves de navires et d'aéronefs militaires, des pièces d'armement lourd et des munitions non explosées encombrant son sol et ses eaux. Ainsi, dans le lagon de Chuuk, une zone large de seulement 65 kilomètres, l'on compte 60 épaves, chargées encore d'importantes quantités de pétrole qui, selon certaines informations, ont commencé à fuir. Dans l'atoll d'Ulithi, du pétrole s'échappant d'un navire de guerre « a causé à l'environnement des dommages d'un montant de plusieurs millions de dollars et perturbé l'approvisionnement des habitants de l'atoll en produits de la mer ». C'est dans ce contexte

¹⁰³ Note verbale du 29 janvier 2016 de la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies adressée au Secrétaire, p. 1.

¹⁰⁴ Ibid., p. 5.

¹⁰⁵ A/69/313, par. 4 et 5.

¹⁰⁶ Ibid., par. 4.

¹⁰⁷ Note verbale (voir *supra* la note 103).

¹⁰⁸ Voir, par exemple, les résolutions 67/201 du 21 décembre 2012, par. 6 et 7, et 66/192 du 22 décembre 2011, par. 6, de l'Assemblée générale, et A/68/544, par. 18 et 19.

¹⁰⁹ Résolution 68/206 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2013, par. 5.

¹¹⁰ Note verbale (voir *supra* la note 103); voir aussi PNUD, « Report on the measurement and quantification of the environmental damage of the oil spill on Lebanon », juillet 2014, par. 44.

¹¹¹ Ibid., par. 46.

¹¹² A/70/291, par. 6.

¹¹³ Ibid.

¹¹⁴ Rapport du PNUD (voir *supra* la note 110), par. 45.

¹¹⁵ Résolution 69/212 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 2014, par. 3.

que les États fédérés de Micronésie expriment leur vif intérêt pour le présent sujet¹¹⁶.

62. Les États fédérés de Micronésie souscrivent à l'approche chronologique que la Rapporteuse spéciale a adoptée, indiquant que les obligations imposées aux belligérants – déclarés ou potentiels – par le droit international en matière de protection de l'environnement s'étendent sur l'ensemble des trois périodes que la Rapporteuse spéciale a distinguées. Ils font observer que les conflits armés ne se déroulent pas en milieu clos, que les préparatifs d'un conflit causent souvent de graves dégâts sur les milieux naturels et qu'en général la période d'après conflit n'est pas exempte d'effets néfastes sur l'environnement. Ils souscrivent dans l'ensemble aux définitions opératoires données aux termes « conflit armé » et « environnement ». Ils approuvent le choix que la Rapporteuse spéciale a fait de ne pas s'intéresser à un type d'armes en particulier, étant entendu que l'examen du sujet par la Commission doit porter sur « tous les types d'armes susceptibles d'être utilisées dans un conflit armé¹¹⁷ ».

63. Les États fédérés de Micronésie soulignent avec force qu'il revient à la Commission d'examiner les liens entre protection de l'environnement et sauvegarde du patrimoine culturel, notamment celui des peuples autochtones. La population autochtone micronésienne estime que les liens entre environnement et intégrité culturelle sont importants. Selon les États fédérés de Micronésie, « les belligérants ont l'obligation juridique de veiller à la protection de tous les domaines de la vie tributaires de l'environnement, y compris les pratiques et le patrimoine culturels¹¹⁸ ».

64. Les États fédérés de Micronésie sont parties à plusieurs conventions multilatérales et régionales ayant un rapport avec le présent sujet, dont le Protocole I aux Conventions de Genève de 1949. Ils souscrivent pleinement aux interdictions posées aux articles 35 et 55 du Protocole, considérant que « la destruction intentionnelle de l'environnement naturel à des fins d'avantage militaire est un moyen de guerre totale réprouvé par le droit international, tout particulièrement lorsque les populations dépendent de cet environnement naturel pour leur survie¹¹⁹ ».

65. Les États fédérés de Micronésie sont parties à plusieurs traités de désarmement (le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires), « qui (ne serait-ce qu'indirectement) œuvrent à la protection de l'environnement en relation avec les conflits armés ». Ils considèrent que, dès lors que l'obligation de protéger l'environnement en relation avec les conflits armés s'étend sur plusieurs phases temporelles, l'expérimentation, la prolifération et le déploiement d'armes visées par les instruments susmentionnés constituent des manquements à cette obligation¹²⁰.

66. Les États fédérés de Micronésie citent plusieurs traités de portée universelle ou régionale auxquels ils sont parties et qui, selon eux, peuvent directement ou indirectement s'appliquer dans le cadre des conflits armés : la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ; la Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (Convention de Nouméa), de 1986, et deux des protocoles s'y rapportant, à savoir le Protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets et le Protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud ; la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) ; la Convention sur la diversité biologique ; la Convention portant création du Programme régional océanien de l'environnement ; la Convention en vue d'interdire l'importation de déchets dangereux et radioactifs dans les pays insulaires du Forum et de contrôler les mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux dans la région du Pacifique Sud (Convention de Waigani) ; et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants¹²¹.

67. Dans leurs observations, les États fédérés de Micronésie font connaître leur position sur plusieurs règles et principes internationaux régissant la protection du milieu marin en relation avec les conflits armés¹²², eu égard notamment aux déchets dangereux. Ils sont d'avis que les « déchets dangereux » produits à l'occasion des activités militaires des parties à la Convention de Bâle sont soumis aux obligations et restrictions énoncées dans la Convention, qu'ils soient produits avant, pendant ou après les hostilités armées¹²³, et que, par ailleurs, la Convention de Waigani doit s'appliquer à la gestion des déchets dangereux déversés dans la zone d'application de la Convention par des navires de guerre ou au cours d'activités militaires avant, pendant et après les opérations et hostilités armées¹²⁴.

68. Les États fédérés de Micronésie évoquent le principe central énoncé à l'article 3 de la Convention sur la diversité biologique, aux termes duquel les parties contractantes ont « le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ». Ce principe d'innocuité s'applique dans le cadre des conflits armés, y compris dans la période précédant les hostilités militaires et dans celle qui les suit. On peut le mettre en œuvre en désignant des zones protégées, dans lesquelles des mesures spéciales sont prises pour conserver la diversité biologique. Au lendemain des conflits armés, les parties contractantes à la Convention peuvent remettre en

¹¹⁶ Note verbale datée du 29 janvier 2016, adressée au Secrétariat par la Mission permanente des États fédérés de Micronésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, par. 1.

¹¹⁷ Ibid., par. 2 à 4.

¹¹⁸ Ibid., par. 5.

¹¹⁹ Ibid., par. 7.

¹²⁰ Ibid., par. 8.

¹²¹ Ibid., par. 9. S'agissant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États fédérés de Micronésie soulignent l'importance que revêt la règle qui impose de tenir dûment compte des droits et obligations de l'État côtier, dans *ibid.*, par. 10.

¹²² Ibid., par. 10 à 17.

¹²³ Ibid., par. 10. Les États fédérés de Micronésie donnent comme exemple les navires de guerre retirés du service et destinés à être démantelés qui renferment des réservoirs de carburant intact et inflammable.

¹²⁴ Ibid., par. 17.

état et restaurer les écosystèmes dégradés par les combats. L'article 8 *a* de la Convention doit être interprété comme prévoyant la possibilité de protéger des zones et des régions d'intérêt particulier eu égard aux hostilités et conflits armés¹²⁵. Les États fédérés de Micronésie rappellent que les dispositions de la Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour les parties contractantes d'autres accords internationaux, sauf si, ainsi que le prévoit l'article 22, paragraphe 1, «l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique». Cet ordre de priorités vaut pour chacune des trois phases d'un conflit armé, y compris pour la période précédant les hostilités et pour celle qui les suit¹²⁶.

69. S'agissant du Protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud, les États fédérés de Micronésie sont d'avis qu'il «s'applique aux incidents générateurs de pollution mettant en cause des navires de guerre croisant dans la zone d'application de la Convention (de Nouméa) ou des activités militaires menées dans ladite zone avant, pendant et après les hostilités militaires proprement dites¹²⁷». Ils soulignent en outre l'importance que revêtent les dispositions du Protocole relatives à l'assistance mutuelle et aux mesures opérationnelles, qui touchent à la question plus générale des réparations et des mesures de restauration.

70. Par ailleurs, les États fédérés de Micronésie considèrent que l'obligation de coopérer et celle de prévenir, réduire et combattre la pollution causée par les rejets des navires, inscrites toutes deux dans la Convention de Nouméa, s'appliquent aux navires de guerre qui rejettent des polluants dans la zone d'application de la Convention, que ce soit avant, pendant ou après les hostilités militaires, et qu'elles s'appliquent aussi lors des situations d'urgence dues à la pollution¹²⁸. En ce qui concerne la Convention de Nouméa, les États fédérés de Micronésie considèrent en outre que les parties à la Convention portant création du Programme régional océanien de l'environnement doivent s'employer, au sein du secrétariat du Programme, à remédier aux effets qu'ont les activités militaires sur l'environnement dans la zone d'application de la Convention portant création du Programme, notamment en prenant des mesures de gestion et de prévention des différents types de pollution environnementale causée par les rejets des navires de guerre. Le secrétariat élabore actuellement une stratégie régionale visant à remédier à la pollution marine causée par les navires de la Seconde Guerre mondiale. Les États fédérés de Micronésie soulignent l'importance de la coopération internationale en la matière¹²⁹.

71. Dans leurs observations, les États fédérés de Micronésie indiquent que les obligations énoncées dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques

persistants s'imposent aux parties à toutes les étapes d'un conflit armé. Une partie à la Convention participant à un conflit armé ne peut donc produire ni utiliser aucun polluant organique persistant lors du conflit, sauf à certaines fins ou pour certains usages visés par des exemptions, et à condition que les polluants soient utilisés d'une manière écologiquement rationnelle afin de protéger la santé humaine et l'environnement naturel¹³⁰.

72. Les États fédérés de Micronésie citent également plusieurs déclarations internationales et autres textes issus de réunions de haut niveau, notamment la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (Déclaration de Rio)¹³¹, la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹³² et les Orientations de Samoa. Ces textes contiennent des dispositions qui «encouragent fortement (voire obligent) [les petits États insulaires en développement], tels les [États fédérés de Micronésie], et les États de pavillon des navires coulés à collaborer sur une base bilatérale pour remédier aux fuites de pétrole qui proviennent de ces navires et polluent les milieux marins et côtiers des [petits États insulaires en développement]¹³³».

73. L'action menée par les États fédérés de Micronésie dans le cadre de la loi de protection de l'environnement, adoptée en 1982 et modifiée pour la dernière fois en 2012, rencontre parfois des obstacles en matière militaire, notamment lorsqu'il s'agit d'obtenir réparation des dommages environnementaux causés par des navires de guerre. Cela ne signifie pas pour autant que le pays ne puisse pas prendre de mesures pour faire en sorte que les activités militaires étrangères menées sur son territoire n'entraînent pas les efforts qu'il déploie pour protéger son environnement naturel. Même si le pays n'a pas la possibilité d'engager des actions civiles pour obtenir réparation des dommages causés à l'environnement par certains navires de guerre, il n'en demeure pas moins que «l'État de pavillon de ces navires, ou l'État qui en est propriétaire, est tenu en droit international de remédier aux dommages environnementaux causés par ces navires sur le territoire des [États fédérés de Micronésie]¹³⁴».

74. Les États fédérés de Micronésie s'arrêtent longuement sur l'Accord de libre association conclu avec les États-Unis en 1986 et modifié en 2003¹³⁵. En vertu de cet accord, les États-Unis ont l'obligation de défendre les États fédérés de Micronésie et leur population contre toute attaque ou menace d'attaque et ont la faculté d'établir et d'utiliser des zones et des installations militaires sous réserve des dispositions prévues dans un accord

¹³⁰ Ibid., par. 13.

¹³¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

¹³² *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹³³ Note verbale (voir *supra* la note 116), par. 19.

¹³⁴ Ibid., par. 30.

¹³⁵ Ibid., par. 20 à 30.

¹²⁵ Voir la Convention sur la diversité biologique, art. 8 *a*, qui établit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique.

¹²⁶ Note verbale (voir *supra* la note 116), par. 12.

¹²⁷ Ibid., par. 15.

¹²⁸ Ibid., par. 14.

¹²⁹ Ibid., par. 16.

distinct visé dans l'Accord¹³⁶. L'Accord autorise les États-Unis à mener sur le territoire micronésien les opérations nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités. Les deux parties ont conclu un accord sur le statut des forces qui régit plus en détail les activités des États-Unis. Cet accord permet aux États fédérés de Micronésie de réclamer auprès des États-Unis des dommages-intérêts et autres réparations à raison des activités de défense et de sécurité menées par les forces armées américaines sur leur territoire. Selon l'accord, « ces réclamations ne se limitent pas aux activités non militaires des forces armées américaines¹³⁷ », mais s'appliquent également « aux opérations militaires menées en préparation d'un conflit et après un conflit, y compris (mais pas seulement) aux opérations auxquelles participent des aéronefs, des navires et des véhicules des forces armées [américaines]¹³⁸ ».

75. Dans l'Accord de libre association, les termes régissant l'utilisation, le stockage, l'élimination et le transport par les États-Unis d'armes et de matières radioactives, chimiques et biologiques sur le territoire micronésien ont été soigneusement choisis de façon à « concilier, d'une part, les objectifs de défense et de sécurité militaire [des États-Unis] et, de l'autre, les préoccupations de santé et de sûreté publiques des [États fédérés de Micronésie]¹³⁹ ».

76. Dans leurs observations, les États fédérés de Micronésie présentent la loi américaine relative aux demandes de réparation en Micronésie (loi n° 92-32), qui prévoit une indemnisation pour les dommages subis pendant ou peu après la Seconde Guerre mondiale par les habitants des îles du Pacifique formant le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique. Selon les États fédérés de Micronésie, cette loi est « constitutive d'une pratique d'État eu égard à l'octroi d'une indemnisation visant à remédier aux effets destructeurs des conflits armés sur les milieux naturels¹⁴⁰ ». Si cette indemnisation a été accordée gracieusement, elle n'en visait pas moins également à « permettre aux États-Unis de s'acquitter de « leur obligation d'assurer, en tant qu'autorité administrante [du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique], le bien-être des populations micronésiennes » – une obligation juridique qui leur incombait légitimement au regard des conséquences durables des combats de la Seconde Guerre mondiale (mais différente toutefois de l'obligation juridique de verser des réparations pour dommages de guerre)¹⁴¹ ». Quand bien même les États-Unis, dans le cadre de cette loi, ont indemnisé les dommages subis pour s'acquitter de leur responsabilité administrative de pourvoir au bien-être des habitants du Territoire sous tutelle et non pour s'acquitter de l'obligation juridique de verser des réparations pour dommages de guerre, « cette indemnisation n'en constitue pas moins une forme d'obligation juridique, quelle que soit sa forme administrative, et n'en est pas moins en rapport avec les dommages environnementaux résultant des combats ayant opposé [les États-Unis] et le Japon durant la Seconde Guerre mondiale¹⁴² ».

¹³⁶ Ibid., par. 20.

¹³⁷ Ibid., par. 22 et 23.

¹³⁸ Ibid., par. 23.

¹³⁹ Ibid., par. 27.

¹⁴⁰ Ibid., par. 31.

¹⁴¹ Ibid.

¹⁴² Ibid.

PAYS-BAS

77. Dans leurs observations, les Pays-Bas indiquent qu'ils ne sont parties à aucun traité régional ou bilatéral régissant la protection de l'environnement en relation avec les conflits armés¹⁴³.

78. Certains textes de droit néerlandais présentent un intérêt pour le présent sujet. Les forces armées sont en principe assujetties à tout texte de droit interne régissant la protection de l'environnement, mais des exceptions sont prévues¹⁴⁴. Ainsi, l'article 9.2.1.5 de la loi relative à la gestion de l'environnement, qui « définit une approche intégrée de la gestion de l'environnement aux Pays-Bas et en fournit le cadre juridique en précisant le rôle des autorités nationales, provinciales ou régionales, et municipales¹⁴⁵ », dispose toutefois que certaines interdictions et obligations prévues dans la loi peuvent ne pas s'appliquer s'il en est de l'intérêt de la défense nationale. Cependant, seul un décret royal ou une loi peuvent instaurer de telles exceptions¹⁴⁶. La loi relative à la gestion de l'environnement est le seul texte interne concernant la protection de l'environnement qui vise expressément les situations de conflit armé¹⁴⁷. Le titre 17.2 de la loi porte sur « l'adoption de mesures en cas de dommage environnemental ou de menace imminente de dommage environnemental », tandis que l'article 17.8 a, point 1, « exclut du champ d'application du présent titre les dommages environnementaux ou les menaces imminentes de dommage environnemental résultant d'un acte de guerre, de combats, d'une guerre civile ou d'une insurrection »¹⁴⁸.

79. En outre, les Pays-Bas indiquent que, en droit pénal néerlandais, constitue un crime « le fait de lancer, au cours d'un conflit armé international, une attaque délibérée en sachant qu'elle causera des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu¹⁴⁹ ».

80. La jurisprudence n'offre aucun exemple d'application par les juridictions néerlandaises du droit de l'environnement à un litige lié à un conflit armé¹⁵⁰.

81. S'agissant des instruments visant à protéger l'environnement, les Pays-Bas indiquent que nombre de documents à l'usage des forces armées traitent de la protection de l'environnement, en particulier le manuel militaire néerlandais, destiné à tous les soldats, et le manuel de droit militaire, utilisé à l'école militaire, qui tous deux font figurer l'environnement parmi les éléments à protéger lors d'un conflit armé¹⁵¹. Le Manuel de droit international humanitaire, qui aborde en détail la protection de

¹⁴³ Note verbale datée du 20 avril 2016, adressée au Secrétariat par la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies, premier paragraphe.

¹⁴⁴ Ibid., deuxième paragraphe.

¹⁴⁵ Ibid.

¹⁴⁶ Ibid.

¹⁴⁷ Ibid.

¹⁴⁸ Ibid.

¹⁴⁹ Ibid., troisième paragraphe (voir Pays-Bas, loi relative aux crimes internationaux, art. 5, par. 5 b).

¹⁵⁰ Ibid., quatrième paragraphe.

¹⁵¹ Ibid., cinquième paragraphe.

l'environnement, est également un instrument important en la matière¹⁵².

82. Les considérations relatives à l'environnement sont également prises en compte pour juger de la conformité au droit international humanitaire de nouvelles armes, de nouveaux moyens ou de nouvelles méthodes de guerre, comme l'exige l'article 36 du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949¹⁵³.

83. Enfin, les Pays-Bas ne sont parties à aucun accord sur le statut de forces comportant des dispositions visant expressément la protection de l'environnement en relation avec les conflits armés; ils considèrent que la question de la protection de l'environnement en droit international humanitaire n'a pas sa place dans ce type de traités¹⁵⁴.

PARAGUAY

84. Le Paraguay note qu'il est partie au Protocole I aux Conventions de Genève de 1949 et que cet instrument a été introduit dans son ordre juridique interne en 1990 par la loi n° 28¹⁵⁵. Les dispositions interdisant l'utilisation de méthodes ou moyens de guerre susceptibles de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement sont expressément mentionnées dans ce contexte, tout comme l'interdiction des attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles. Le Livre blanc sur la défense militaire, adopté par le Conseil de la défense nationale le 7 octobre 1999, énonce un certain nombre de dispositions présentant un intérêt pour le présent sujet, notamment l'obligation d'assurer la protection et la conservation de l'environnement. Le perfectionnement de la défense de l'environnement est expressément énuméré parmi les moyens de réaliser les objectifs généraux de défense nationale¹⁵⁶. Par ailleurs, l'environnement figure dans la liste des intérêts nationaux suprêmes que l'État doit défendre conformément à l'article 8 de la Constitution du Paraguay. Le Livre blanc consacre une section spéciale au contrôle de l'environnement (*control del medio ambiente*), où sont énoncées les obligations en matière de protection de l'environnement.

SLOVÉNIE

85. La Slovénie a ratifié tous les grands instruments relatifs au droit international humanitaire et au droit international des conflits armés, dont le Protocole I aux Conventions de Genève de 1949¹⁵⁷. En outre, la loi sur la défense prévoit la mise en jeu de la responsabilité disciplinaire,

¹⁵² Ibid. Les Pays-Bas précisent qu'il s'agit d'un manuel à caractère général, qui « porte principalement sur les règles du droit international humanitaire et non sur les mesures de prévention et de réparation ».

¹⁵³ Ibid.

¹⁵⁴ Ibid.

¹⁵⁵ Note verbale datée du 19 janvier 2016, adressée au Secrétariat par la Mission permanente du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies, p. 1.

¹⁵⁶ Conseil de défense nationale, *Politica de Defensa Nacional de la Republica de Paraguay*, 7 octobre 1999, par. I (A); disponible en ligne à l'adresse suivante: www.mdn.gov.py/application/files/1114/4242/5025/Politica_de_Defensa.pdf.

¹⁵⁷ Note verbale datée du 26 janvier 2016, adressée au Secrétariat par la Mission permanente de Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies, p. 1.

pénale et civile des membres des forces armées slovènes¹⁵⁸. Il n'existe encore aucune jurisprudence en Slovénie sur les violations de la législation relative à l'environnement découlant d'activités militaires¹⁵⁹.

86. Par ailleurs, la Slovénie cite plusieurs dispositions portant expressément sur l'action des forces armées slovènes en matière de protection de l'environnement (formation à l'environnement des membres des forces armées, coopération à la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement dans le cadre des opérations et missions internationales¹⁶⁰, sensibilisation à l'environnement¹⁶¹). L'instruction et la formation systématiques des militaires à la protection de l'environnement et la fourniture d'informations spécifiques sur la protection de l'environnement avant le départ des unités déployées dans le cadre d'interventions d'urgence sont énumérées parmi les moyens supplémentaires d'assurer la protection de l'environnement. La Slovénie a également mis en œuvre les règles et politiques de l'OTAN relatives à la protection de l'environnement¹⁶².

ESPAGNE

87. L'Espagne est partie aux traités sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Les conflits armés sont visés dans la loi n° 26/2007 relative à la responsabilité environnementale¹⁶³. Cette loi, qui prévoit l'obligation des opérateurs de prévenir, d'éviter et de réparer les dommages à l'environnement, exclut de son champ d'application les atteintes à l'environnement résultant d'un conflit armé¹⁶⁴. L'Espagne relève que cette disposition ne précise pas si le conflit a un caractère international ou non international¹⁶⁵. L'article 610 du Code pénal espagnol dispose en outre que

[q]uiconque, dans le contexte d'un conflit armé, utilise ou ordonne d'utiliser des méthodes ou moyens de combat prohibés ou ayant vocation à causer des souffrances inutiles ou des maux superflus, ou destinés à causer des dommages excessifs, durables et graves à l'environnement naturel, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils le fassent, compromettant ainsi la santé ou la survie de la population, ou ordonne qu'il n'y ait pas de quartier, sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix à quinze ans, sans préjudice de la peine imposée pour les dommages qui en résultent¹⁶⁶.

88. Toutefois, s'agissant de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, ni la loi n° 26/2007, ni l'article 610 du Code pénal, ni aucun autre instrument n'ont encore donné lieu à une jurisprudence¹⁶⁷.

¹⁵⁸ Loi sur la défense, Journal officiel de la République de Slovénie, n° 103/04, texte officiel consolidé, art. 4 et 48.

¹⁵⁹ Note verbale (voir *supra* la note 157), p. 1.

¹⁶⁰ Règlement sur le service dans les forces armées slovènes, point 210.

¹⁶¹ Loi sur le service dans les forces armées slovènes, Journal officiel, n°s 68/07 et 58/08, ZSPJS-I, art. 17.

¹⁶² Note verbale (voir *supra* la note 157), p. 2 et 3.

¹⁶³ Note verbale datée du 17 février 2016, adressée au Secrétariat par la Mission permanente d'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, p. 1.

¹⁶⁴ Loi n° 26/2007 du 23 octobre 2007 sur la responsabilité environnementale, Journal officiel, n° 255, 24 octobre 2007, art. 3.

¹⁶⁵ Note verbale (voir *supra* la note 163), p. 2.

¹⁶⁶ Code pénal espagnol, loi organique n° 10/1995 du 23 novembre, publiée au Journal officiel, n° 281, 24 novembre 1995, art. 610.

¹⁶⁷ Note verbale (voir *supra* la note 163).

SUISSE

89. La Suisse est partie aux Conventions de Genève de 1949, aux trois Protocoles additionnels s'y rapportant ainsi qu'à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (Convention sur la modification de l'environnement). La Suisse reconnaît les obligations découlant du droit international coutumier, en particulier du droit international humanitaire. Elle se félicite des travaux menés par la Commission sur le présent sujet, qui pourraient servir au renforcement de la protection de l'environnement en temps de conflit armé. Elle fait valoir que l'environnement devrait bénéficier de la protection accordée aux biens de caractère civil par le droit international humanitaire. Le droit international humanitaire fournit une base précieuse qui doit être reflétée de manière adéquate dans l'élaboration de nouveaux régimes de protection spécifiques. S'agissant de l'application du droit international de l'environnement, la Suisse considère que les traités internationaux de protection de l'environnement continuent à s'appliquer en temps de conflit armé. Elle encourage la Commission à intégrer dans les commentaires des considérations sur le droit applicable et relève que la Commission a aussi pour mission de promouvoir le développement progressif du droit international¹⁶⁸.

90. Les obligations générales de protection de l'environnement au niveau national découlent de la loi fédérale sur la protection de l'environnement de 1983¹⁶⁹. Cette loi-cadre aborde plusieurs thèmes majeurs de la protection de l'environnement (protection contre les substances dangereuses, gestion des déchets, assainissement des sites pollués) et fixe les règles fondamentales. Les dispositions détaillées (notamment les normes et valeurs limites) figurent dans les ordonnances afférentes aux différents domaines. En cas de conflit armé, la loi reste en principe applicable et doit être respectée¹⁷⁰. Par ailleurs, d'autres aspects de la protection de l'environnement (l'eau¹⁷¹, les forêts¹⁷², la nature et le paysage¹⁷³) font l'objet de lois spécifiques.

91. La Suisse formule également quelques observations sur les différents projets de principe. S'agissant du champ d'application des projets de principe, elle souligne que les principes s'appliquent aux conflits armés aussi bien internationaux que non internationaux et attire l'attention sur la pertinence des obligations découlant de la Convention sur la modification de l'environnement, notamment de l'obligation de ne pas utiliser des techniques de

modification de l'environnement susceptibles d'avoir des effets étendus, durables ou graves sur l'environnement¹⁷⁴.

92. En ce qui concerne les projets de principes II-2 et II-3, la Suisse souligne que le principe de nécessité militaire ne permet pas de déroger aux règles existantes du droit international humanitaire, ces dernières mettant elles-mêmes en balance la nécessité militaire et le principe d'humanité. Par conséquent, les principes de nécessité militaire et de proportionnalité ne peuvent être invoqués pour justifier les dommages causés à l'environnement¹⁷⁵.

93. La Suisse est favorable au projet de principe interdisant les représailles contre l'environnement naturel (projet de principe II-4) provisoirement adopté par le Comité de rédaction¹⁷⁶. En ce qui concerne le projet de principe sur les zones protégées, elle prend note avec intérêt de la proposition, faisant valoir que les dispositions relatives aux zones protégées devraient être comparées aux autres régimes instituant de semblables zones et qu'il pourrait être utile d'examiner les éventuelles synergies entre ces diverses zones¹⁷⁷.

94. La Suisse évoque la possibilité de la responsabilité pénale individuelle prévue par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et formule des observations sur les liens entre, d'une part, la protection des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses et la protection des biens indispensables à la survie de la population civile, et, d'autre part, la protection de l'environnement¹⁷⁸.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

95. Dans ses observations, le Royaume-Uni souligne que les accords multilatéraux relatifs à l'environnement sont en général muets sur les questions relatives à la protection de l'environnement en temps de conflit armé, mais que des questions sont expressément envisagées dans son Manuel du droit des conflits armés dans le cadre du droit international humanitaire¹⁷⁹.

96. Le Royaume-Uni attire également l'attention sur les exemples que l'on peut rencontrer dans le cadre de la Convention de Bâle lorsque des déchets sont exportés et que se pose donc la question du respect par l'État d'importation des obligations mises à sa charge par la Convention. La Force internationale de sécurité au Kosovo a conclu un accord bilatéral avec l'Allemagne pour exporter des déchets dans ce pays¹⁸⁰. De même, le Royaume-Uni indique qu'il a reçu des précurseurs chimiques provenant de Syrie en 2014 sans qu'un accord bilatéral soit conclu

¹⁶⁸ Note verbale de 2016, adressée au Secrétariat par la Mission permanente de Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies, p. 1 et 2.

¹⁶⁹ Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01) du 7 octobre 1983; disponible en ligne à l'adresse suivante: www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19830267/index.html.

¹⁷⁰ Note verbale (voir *supra* la note 168), p. 1 et 2.

¹⁷¹ Loi fédérale sur la protection des eaux, art. 5; disponible en ligne à l'adresse suivante: https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1992/1860_1860_1860/fr.

¹⁷² Loi fédérale sur les forêts, art. 15; disponible en ligne à l'adresse suivante: https://www.fedlex.admin.ch/eli/oc/1992/2521_2521_2521/fr.

¹⁷³ Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, art. 11; disponible en ligne à l'adresse suivante: https://www.fedlex.admin.ch/eli/oc/1966/1637_1694_1679/fr.

¹⁷⁴ Note verbale (voir *supra* la note 168), p. 2 et 3.

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 3.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 2.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 3.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 4.

¹⁷⁹ Note verbale datée du 24 mars 2016, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies. Pour le *Joint Service Manual of the Law of Armed Conflict*, voir *supra* la note 20.

¹⁸⁰ Voir www.basel.int/Portals/4/Basel%20Convention/docs/article11/germany-kosovo.pdf.

grâce à l'application d'une exemption prévue par le règlement de l'Union européenne portant application de la Convention. Le Royaume-Uni observe que, dans la pratique, la réception de déchets s'est faite de manière habituelle, à cette différence près que la documentation a été remplie par le Ministre de la défense du Royaume-Uni et non par les autorités syriennes. Le Royaume-Uni note que l'impératif était de détruire en toute sécurité les produits chimiques en veillant à protéger l'environnement. Compte

tenu de la difficulté pour les autorités syriennes de respecter cet impératif, le Royaume-Uni a trouvé un moyen de se conformer au régime de notification contrôlant les mouvements transfrontières des déchets dangereux. À la réception des déchets chimiques, le Royaume-Uni a veillé à ce que les mesures de protection de l'environnement soient mises en œuvre¹⁸¹.

¹⁸¹ Note verbale (voir *supra* la note 179), p. 2.

CHAPITRE II

Règles particulièrement pertinentes applicables aux situations d'après conflit

A. Observations générales

97. Le premier rapport (préliminaire) sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ne proposait pas de projets de principe. La Rapporteuse spéciale avait estimé qu'il était prématuré de formuler de tels projets dans la mesure où ce rapport consistait en un exposé liminaire des règles et principes applicables en cas de conflit armé (obligations en temps de paix). Par conséquent, la Rapporteuse spéciale n'y a pas abordé les mesures à prendre pendant ou après un conflit armé, même si des actions préparatoires nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures peuvent s'imposer avant l'éclatement d'un conflit armé¹⁸².

98. Les mesures de prévention et de réparation sont étroitement liées. Aussi peut-il être utile de revenir sur certains aspects des mesures préventives dans le présent rapport. Même si le rapport porte sur les mesures prises après un conflit armé, il est intéressant de voir les liens entre la phase précédant le conflit et celle qui le suit.

99. Les mesures préventives visées dans le présent rapport sont principalement des mesures ayant un lien direct avec un conflit armé. Pour les raisons indiquées dans le précédent rapport¹⁸³, il n'est pas possible de passer en revue toutes les obligations prévues par les traités relatifs à l'environnement pour en apprécier l'applicabilité en période de conflit armé. C'est pourquoi la Rapporteuse spéciale s'est attachée dans le rapport préliminaire à recenser les principes généraux du droit international de l'environnement qui continuent de s'appliquer en cas de conflit armé. Il convient de rappeler que le droit des conflits armés est une *lex specialis*, mais aussi que ce domaine du droit international ne cesse de se développer et que cette évolution est alimentée par le développement des autres champs du droit international.

1. APPLICABILITÉ DES ACCORDS CONCLUS EN TEMPS DE PAIX ET RÉFÉRENCES TIRÉES DE LA PRATIQUE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

100. Il a été proposé que la Rapporteuse spéciale analyse les traités sur l'environnement pour déterminer si ceux-ci continuent de s'appliquer également en période de conflit

armé¹⁸⁴. Compte tenu du grand nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement, les étudier tous s'avérerait une tâche difficile. La prolifération des traités relatifs à l'environnement depuis la fin du XIX^e siècle a été qualifiée d'exponentielle¹⁸⁵. Selon un article, il y aurait plus de 500 traités relatifs à l'environnement dans le monde¹⁸⁶. D'après un autre, ce nombre serait de plus de 700 pour les traités multilatéraux et de plus de 1 000 pour les traités, conventions, protocoles et amendements bilatéraux¹⁸⁷. Inutile de dire qu'il est impossible de les examiner tous dans le cadre du présent rapport.

101. La Commission a décidé de ne pas procéder à une telle analyse lors de ses travaux sur les effets des conflits armés sur les traités et la Rapporteuse spéciale ne voit aucune raison convaincante d'employer une méthode différente dans le cadre des travaux consacrés au présent sujet. Il va sans dire que l'application des accords multilatéraux sur l'environnement ne pose problème que pendant les hostilités actives elles-mêmes. Aux fins du présent sujet, les problèmes susceptibles de se poser dans les phases précédant et suivant le conflit sont moins nombreux (voire inexistant).

102. Les résultats des travaux menés par la Commission sur les effets des conflits armés sur les traités restent valables pour le présent sujet¹⁸⁸. La Commission a admis que le droit international applicable en période de conflit armé pourrait ne pas se borner au droit des conflits armés. Ces travaux ont pour point de départ la présomption que l'existence d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités ni la suspension de leur application¹⁸⁹. Il convient de rappeler l'article 3, qui énonce le principe général suivant :

L'existence d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités ni la suspension de leur application :

¹⁸⁴ *Ibid.*, vol. II (2^e partie), p. 70, par. 142.

¹⁸⁵ Roch et Perrez, « International environmental governance: the strive towards a comprehensive, coherent, effective and efficient international environmental regime », p. 5 et 6.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 6.

¹⁸⁷ Mitchell, « International environmental agreements: a survey of their features, formation, and effects », p. 430.

¹⁸⁸ Articles sur les effets des conflits armés sur les traités, résolution 66/99 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 2011, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2011*, vol. II (2^e partie), p. 108 et suiv., par. 100 et 101.

¹⁸⁹ *Annuaire... 2011*, vol. II (2^e partie), p. 108, art. 3.

¹⁸² *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/674, p. 225, par. 49.

¹⁸³ *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/685.

- a) entre les États parties au conflit;
- b) entre un État partie au conflit et un État qui ne l'est pas.

103. La Commission a indiqué que l'article 3 était d'une importance primordiale et qu'il posait le principe général de la stabilité et de la continuité juridiques¹⁹⁰. Par ailleurs, elle a clairement précisé que «[l]orsque le traité lui-même contient des dispositions portant sur son application dans des situations de conflit armé, ces dispositions s'appliquent¹⁹¹». Elle a en outre adopté l'article 6, qui énumère les facteurs indiquant une possibilité d'extinction, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité. Parmi les facteurs à prendre en compte pour déterminer si un traité est susceptible d'extinction, de retrait ou de suspension figurent notamment la nature du traité et en particulier sa matière¹⁹². On trouve une liste indicative de tels traités en annexe au projet d'articles. Il est expliqué dans le commentaire que cette disposition «relie ce facteur à l'annexe qui contient une liste indicative de traités dont la matière implique qu'ils continuent de s'appliquer, en tout ou en partie, au cours d'un conflit armé¹⁹³». Ce point est confirmé par le fait que chaque catégorie de traités fait l'objet de commentaires¹⁹⁴.

104. Parmi les traités cités dans les commentaires de l'annexe figurent notamment la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles et la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar).

¹⁹⁰ Aux termes du commentaire du projet d'article 3 (paragraphe 1 du commentaire de l'article 3 du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, *ibid.*, p. 112) : «La Commission a délibérément décidé de ne pas retenir une formulation affirmative posant une présomption de continuité, estimant qu'une telle approche ne refléterait pas nécessairement la position qui prévaut en droit international, et parce que cela aurait supposé une réorientation du projet d'articles, à savoir passer de dispositions prévoyant les cas où il y a présomption de continuité des traités à des dispositions visant à indiquer les cas où une telle présomption de continuité ne s'appliquerait pas. La Commission a jugé qu'une telle réorientation serait trop complexe et comporterait trop de risques d'interprétations *a contrario* imprévues. Elle a estimé que la présente approche visant simplement à écarter toute présomption de discontinuité, tout en donnant plusieurs indications sur les cas où les traités sont présumés se poursuivre, aurait en définitive pour effet de renforcer la stabilité des relations conventionnelles.»

¹⁹¹ Article 4 du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, *ibid.*, p. 108. La Commission a décidé de ne pas inclure l'adverbe «expressément», au motif notamment qu'un tel adverbe «pouvait être inutilement restrictif puisqu'il y avait des traités qui, bien que ne le prévoyant pas expressément, continuaient implicitement de s'appliquer, par application des projets d'articles 6 et 7» (paragraphe 2 du commentaire du projet d'article 4, *ibid.*, p. 113).

¹⁹² Article 6 du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, *ibid.*, p. 108, lequel est ainsi conçu :

«Pour déterminer si un traité est susceptible d'extinction ou de suspension en cas de conflit armé ou s'il peut faire l'objet d'un retrait en tel cas, il sera tenu compte de tous les facteurs pertinents, notamment :

«a) de la nature du traité, en particulier de sa matière, de son objet et de son but, de son contenu et du nombre de parties au traité ; et

«b) des caractéristiques du conflit armé, telles que son étendue territoriale, son ampleur et intensité, sa durée, de même que, dans le cas d'un conflit armé non international, du degré d'intervention extérieure.»

¹⁹³ Commentaire de l'article 7 du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, *ibid.*, p. 115.

¹⁹⁴ Article 7 du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, *ibid.*, p. 108, et annexe au projet d'articles (où figure la liste indicative des traités visés à l'article 7), *ibid.*, p. 109.

105. La Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel est l'une des principales conventions internationales applicables également en période de conflit armé. Cet instrument a été examiné dans le précédent rapport¹⁹⁵. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, chaque État partie «s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel» d'un autre État partie (à savoir les biens et les sites visés plus haut dans le texte). Le Comité du patrimoine mondial est chargé d'établir la liste des biens et sites figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il s'agit d'une liste spéciale récapitulant les biens et les sites pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée. Nombre des sites énumérés se trouvent dans une zone de conflit.

106. La Convention de Ramsar autorise une partie contractante, pour des «raisons pressantes d'intérêt national», à retirer de la Liste des zones humides d'importance internationale ou à réduire l'étendue des zones humides déjà inscrites (art. 2, par. 5). Tout retrait ou diminution de superficie doit être compensé par l'inscription d'un autre site Ramsar, une zone humide dont les biotopes ont des valeurs semblables, dans la même région ou ailleurs (art. 4, par. 2)¹⁹⁶.

107. La version révisée de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles encadre directement, en son article XV, les activités militaires et les conflits armés. Le texte envisage non seulement les mesures à prendre pendant un conflit armé, mais également celles qui doivent être prises avant et après le conflit¹⁹⁷. La version originale de la Convention était muette sur les hostilités militaires. Si elle n'est pas encore en vigueur, la version révisée de la Convention offre néanmoins un exemple de la manière dont les États ont choisi d'organiser la protection de l'environnement en temps de conflit armé¹⁹⁸.

¹⁹⁵ *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/685 ; voir par exemple par. 224 à 228. Voir également Liste du patrimoine mondial en péril établie en application du paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

¹⁹⁶ Seuls quelques sites ont subi une diminution de leur superficie. Voir, par exemple, Secrétariat de la Convention de Ramsar, *Le Manuel de la Convention de Ramsar. Guide de la Convention sur les zones humides*, p. 56.

¹⁹⁷ L'article XV sur les activités militaires et les conflits armés est ainsi conçu :

«1. Les Parties :

«a) prennent toutes les mesures pratiques requises, pendant les périodes de conflit armé, pour protéger l'environnement contre tout effet néfaste ;

«b) s'abstiennent d'employer ou de menacer d'employer des méthodes ou moyens de combat visant ou de nature à causer une détérioration systématique, de longue durée ou grave de l'environnement, et font en sorte que de tels méthodes et moyens de combat ne soient pas développés, produits et ne fassent pas l'objet d'essais ou de transferts ;

«c) s'abstiennent de recourir à la destruction ou à la modification de l'environnement en tant que moyen de combat ou de représailles ;

«d) s'engagent à restaurer et à réhabiliter les zones détériorées au cours des conflits armés.

«2. Les Parties contractantes coopèrent dans l'élaboration, l'amélioration et la mise en œuvre de règles et mesures visant à protéger l'environnement pendant les périodes de conflit armé.»

¹⁹⁸ Cette convention avait été ratifiée par 13 États au début de 2016. Pour que le texte entre en vigueur, il est nécessaire que 15 États le ratifient, voir https://au.int/sites/default/files/treaties/40061-treaty-revised_convention_on_nature_and_natural_resources_f.pdf.

108. La Convention définit en termes fermes les obligations mises à la charge des parties avant et pendant le conflit armé. Il est notamment intéressant de remarquer que les parties « s'abstiennent d'employer ou de menacer d'employer des méthodes ou moyens de combat visant ou de nature à causer une détérioration systématique, de longue durée ou grave de l'environnement, et font en sorte que de tels méthodes et moyens de combat ne soient pas développés, produits et ne fassent pas l'objet d'essais ou de transferts ». La rédaction de ces dispositions est plus vigoureuse que celle du paragraphe 3 de l'article 35 du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949. Le texte vise non seulement l'emploi de méthodes ou moyens de combat mais également la menace de l'emploi de ces méthodes ou moyens. Il remplace en outre des conditions cumulatives (dommages étendus, durables *et* graves à l'environnement) par des conditions non cumulatives (détérioration systématique, de longue durée *ou* grave de l'environnement). Il fait ainsi écho à la formulation de l'obligation énoncée dans la Convention sur la modification de l'environnement et pose de surcroît l'interdiction des attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles. Le nouvel engagement pris par les parties de restaurer et de réhabiliter les zones détériorées au cours des conflits armés¹⁹⁹ est particulièrement intéressant pour le présent rapport. Enfin, la Convention fait obligation aux parties de coopérer « dans l'élaboration, l'amélioration et la mise en œuvre de règles et mesures visant à protéger l'environnement pendant les périodes de conflit armé²⁰⁰ ». Le texte ne distingue pas entre conflit armé international et conflit armé non international.

109. L'article 29 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation porte sur les cours d'eau internationaux et les installations en période de conflit armé²⁰¹. Aux termes de cet article, « [l]es cours d'eau internationaux et les installations, aménagements et autres ouvrages connexes bénéficient de la protection accordée par les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux et ne sont pas utilisés en violation de ces principes et règles ». En outre, l'article 31 de la Convention fait obligation aux États parties, s'agissant des données et informations vitales pour la sécurité nationale, de « coopérer de bonne foi avec les autres États du cours d'eau en vue de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent ».

2. RESPONSABILITÉ APRÈS UN CONFLIT

110. Plusieurs conventions relatives à la responsabilité contiennent un certain nombre d'exemptions explicites s'agissant des dommages résultant d'actes de guerre ou d'un conflit armé²⁰². Ce type d'exonération ne peut

conduire automatiquement à la conclusion que l'application des conventions proprement dites est limitée aux périodes de paix²⁰³.

111. D'autres conventions invoquent l'immunité souveraine ou excluent explicitement certains acteurs. C'est souvent le cas de celles qui réglementent les questions intéressant le droit de la mer, comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer²⁰⁴. Il est précisé en son article 32 qu'aucune de ses dispositions ne porte atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'État utilisés à des fins non commerciales. En conséquence, même si un navire de guerre ou un navire appartenant à un gouvernement jouit de l'immunité, il n'en découle pas nécessairement que l'État du pavillon peut être exonéré de son obligation de suivre les règles énoncées dans la Convention²⁰⁵. Des mentions explicites sont souvent incluses dans les articles visés pour que l'on n'interprète pas certaines dispositions comme s'appliquant aux navires de guerre, ou à certains autres types de vaisseau, et aux aéronefs. Un

exceptionnel, inévitable et irrésistible »; Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, art. III, par. 2: « Le propriétaire n'est pas responsable s'il prouve que le dommage par pollution: a) résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection, ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible »; Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, art. IV, par. 3 a: « Aucune responsabilité n'incombe à un exploitant, en vertu de la présente Convention, pour un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire résultant directement d'actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection »; Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, art. 9: « L'exploitant n'est pas responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection ». Les réserves, à la Convention telle que modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, déposées par la République fédérale d'Allemagne et la République d'Autriche (annexe I à la Convention) sont significatives: « Réserve du droit de prévoir, en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant respectivement dans la République fédérale d'Allemagne et dans la République d'Autriche, que l'exploitant est responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel. » En outre, la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures exclut toute obligation d'indemnisation en cas de dommage résultant d'un acte de guerre (art. 4, par. 2). Jensen et Halle, *Protecting the Environment during Armed Conflict: An Inventory and Analysis of International Law*, p. 39, notent que « cette limite a empêché qu'il soit fait appel au Fonds pour intervenir à l'occasion du déversement d'hydrocarbures survenu à Jiyeh (Liban) en 2006 ».

²⁰³ Voir, par exemple, Vöneky, « Peacetime environmental law as a basis of State responsibility for environmental damage caused by war », p. 198: « Les conventions internationales établissant les régimes de responsabilité civile excluent les dommages résultant de mesures ou de moyens utilisés dans le cadre d'opérations militaires. Néanmoins, cela ne veut pas dire que ces conventions deviennent nécessairement inapplicables en temps de guerre, car leur application n'est pas réservée aux périodes de paix mais aux actions ne répondant pas à des fins militaires. »

²⁰⁴ Voir aussi références dans *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/685, par. 181, note 243; par. 198, note 267; par. 214, note 281; par. 217, note 287; et par. 221.

²⁰⁵ Voir aussi *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/674, p. 231, par. 88, note 112, au sujet de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, art. VII, par. 4. La nature juridique des dispositions qui concernent les exceptions est différente de celle des dispositions qui portent sur l'immunité.

¹⁹⁹ Art. XV, par. 1 d.

²⁰⁰ Art. XV, par. 2.

²⁰¹ Voir également les renvois à la Convention dans *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/674, p. 232 et 233, par. 97 à 101.

²⁰² Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, art. 8 a, selon lequel l'exploitant n'est pas responsable du dommage s'il prouve « qu'il résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un phénomène naturel de caractère

exemple type en est l'article 236 de la Convention, qui traite de l'immunité souveraine²⁰⁶.

112. On trouve des dispositions similaires dans la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires²⁰⁷ et dans la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone)²⁰⁸. Les implications des obligations énoncées dans ces dispositions ne sont pas toujours apparentes. En parallèle, il convient de noter que l'Organisation maritime internationale (OMI) a invoqué la Convention de Barcelone pour prêter assistance au Liban à la suite du bombardement des installations de Jiyeh, qui ont provoqué un important déversement d'hydrocarbures en mer Méditerranée²⁰⁹.

113. Certaines conventions contiennent des dispositions explicites relatives aux droits d'un État partie de suspendre, en tout ou partie, la mise en œuvre d'une convention donnée en cas de guerre ou d'autres formes d'hostilités. La Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets en sont deux exemples²¹⁰. Néanmoins,

²⁰⁶ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 236: «Les dispositions de la Convention relatives à la protection et à la préservation du milieu marin ne s'appliquent ni aux navires de guerre ou navires auxiliaires, ni aux autres navires ou aux aéronefs appartenant à un État ou exploités par lui lorsque celui-ci les utilise, au moment considéré, exclusivement à des fins de service public non commerciales. Cependant, chaque État prend des mesures appropriées n'affectant pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires ou aéronefs lui appartenant ou exploités par lui de façon à ce que ceux-ci agissent, autant que faire se peut, d'une manière compatible avec la Convention.»

²⁰⁷ La Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires contient une disposition similaire au paragraphe 3 de son article 3: «La présente Convention ne s'applique ni aux navires de guerre ou navires de guerre auxiliaires ni aux autres navires appartenant à un État ou exploités par cet État tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales. Cependant, chaque Partie doit s'assurer, en prenant des mesures appropriées qui ne compromettent pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires de ce type lui appartenant ou exploités par elle, que ceux-ci agissent d'une manière compatible avec la présente Convention, pour autant que cela soit raisonnable dans la pratique.»

²⁰⁸ Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution. La version remaniée de la Convention en 1995 contient une disposition similaire relative à l'immunité souveraine au paragraphe 5 de son article 3, qui exclut qu'il soit porté «atteinte à l'immunité souveraine des navires de guerre ou autres navires appartenant à ou exploités par un État pendant qu'ils sont affectés à un service public non commercial. Toutefois, chaque Partie contractante doit s'assurer que ses navires et aéronefs qui jouissent d'immunité souveraine selon le droit international agissent d'une manière compatible avec le présent Protocole.»

²⁰⁹ Jensen et Halle, *Protecting the Environment during Armed Conflict* (voir *supra* la note 202), p. 36. Voir aussi Fauchald, Hunter et Xi, *Yearbook of International Environmental Law*, p. 23 et notes 114 et 115.

²¹⁰ Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, art. XIX, par. 1: «En cas de guerre ou d'hostilités, le Gouvernement contractant qui s'estime affecté, soit comme belligérant, soit comme neutre, pourra suspendre l'application de la totalité ou d'une partie seulement de la Convention ou de son extension à un territoire relevant de lui. Il en fera notification immédiate au Bureau»; Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, art. V, par. 2: possibilité de dérogation grâce à la délivrance d'un permis spécifique «dans des cas d'urgence qui présentent des risques inacceptables pour la santé de l'homme et pour lesquels aucune autre solution n'est possible». Voir aussi *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/674, p. 231, par. 88, note 112.

les États sont parfois contraints de donner un préavis en cas de suspension (voir, par exemple, le cas de la première de ces deux conventions) ou d'engager des consultations avec les autres parties et l'OMI²¹¹.

114. Un certain nombre de traités ne contiennent aucune disposition s'agissant de leur applicabilité en temps de conflit armé. Parmi ces traités, on peut citer la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, la Convention d'Aarhus, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention de Bâle et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage²¹².

²¹¹ Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, art. V, par. 2: «la Partie consultera tout autre ou tous autres pays qui pourraient en être affectés ainsi que l'Organisation qui, après avoir consulté les autres Parties et organismes internationaux concernés, recommandera dans les meilleurs délais à la Partie les procédures les plus appropriées à adopter, conformément aux dispositions prévues à l'article XIV.»

²¹² Convention sur la diversité biologique [bien qu'elle comporte une possible indication d'applicabilité en ses articles 3 et 14, où est mentionnée l'obligation, autant que faire se peut, d'informer d'un grave danger menaçant la diversité biologique; voir aussi les références contenues dans *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/674, p. 242, par. 165, note 226, et *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/685, par. 48 (déclaration du Pérou)]; Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (qui comporte toutefois une possible indication d'applicabilité en son article 4); Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) [voir aussi la référence figurant dans *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/674, p. 233, par. 100, note 123]; Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques [voir aussi la référence figurant dans *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/685, par. 48 (déclaration du Pérou)]; Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (comporte une disposition classique dans laquelle il est précisé que les «dispositions de la présente Convention ne portent nullement atteinte aux droits et obligations de toute Partie découlant d'un accord bilatéral, régional ou international par lequel celle-ci s'est liée avant l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cette Partie», art. 8, par. 2); Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction [voir aussi la référence figurant dans *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/685, par. 48 (déclaration du Pérou)]; Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) [à l'article 4, paragraphe 12, il est précisé ce qui suit: «Aucune disposition de la présente Convention ne portera atteinte de quelque façon que ce soit à la souveraineté des États sur leurs eaux territoriales établie conformément au droit international, ni aux droits souverains et à la juridiction qu'exercent les États dans leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental conformément au droit international, ni à l'exercice par les navires et les aéronefs de tous les États des droits et de la liberté de navigation tels qu'ils sont régis par le droit international et qu'ils ressortent des instruments internationaux pertinents»; voir aussi la référence figurant dans *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/685, par. 66 (déclaration de la Roumanie)]; Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (art. III, par. 4: «Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I s'efforcent [...] b) de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser, lorsque cela est approprié, les

3. ACCORDS INTERNATIONAUX D'INVESTISSEMENT (Y COMPRIS LES TRAITÉS D'INVESTISSEMENT BILATÉRAUX) ET PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

115. On peut considérer que les accords internationaux d'investissement sont couverts par l'article 5 et par l'annexe correspondante des articles sur les effets des conflits armés sur les traités, car selon toute vraisemblance les traités s'appliquent en temps de conflit armé. En particulier, il se peut qu'ils relèvent de la catégorie des « traités d'amitié, de commerce et de navigation et [...] accords concernant des droits privés²¹³ ». Les commentaires formulés au sujet du projet d'articles font apparaître que « [l]a mention de la catégorie des traités visant à protéger les droits de l'homme peut être considérée comme une extension naturelle du statut accordé aux traités d'amitié, de commerce et de navigation et aux accords analogues concernant des droits privés, notamment les traités bilatéraux relatifs aux investissements²¹⁴ », et que les « mécanismes conventionnels de règlement pacifique des différends dans le contexte d'investissements privés à l'étranger » peuvent aussi relever de cette catégorie en tant qu'« accords concernant des droits privés²¹⁵ ». De plus, l'étude réalisée par le Secrétariat en 2005 fait observer que « dans la très grande majorité des affaires évoquées plus haut, on a considéré » que les traités d'amitié, de commerce et de navigation « restaient en vigueur pendant et après le conflit armé » et cite pour référence Aust, selon lequel « des traités comme les accords de protection d'investissements peuvent ne pas [être suspendus], leur but étant la protection réciproque des nationaux des parties »²¹⁶.

116. Un autre argument de poids, qui milite en faveur de la théorie selon laquelle les accords internationaux d'investissement continuent de s'appliquer en temps de conflit armé, s'appuie sur les dispositions relatives à « la sûreté et à la sécurité intégrales » que contiennent la plupart de ces accords, qui prévoient la protection des investissements, par exemple en situation de conflit armé (indiquant par là même que tel ou tel instrument ne cesserait pas d'être applicable si un tel conflit éclatait).

117. Dans une étude des accords internationaux d'investissement conclus en 2011 par les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques, il a été noté que 66 de ces accords contenaient des dispositions relatives à la protection de l'environnement en tant que préoccupation des deux parties²¹⁷. Il a également été

effets négatifs des activités ou des obstacles qui constituent une gêne sérieuse à la migration de ladite espèce ou qui rendent cette migration impossible »).

²¹³ Alinéa e de l'annexe des articles sur les effets des conflits armés sur les traités, *Annuaire... 2011*, vol. II (2^e partie), p. 109.

²¹⁴ Paragraphe 48 du commentaire de l'annexe aux articles sur les effets des conflits armés sur les traités, *Annuaire... 2011*, vol. II (2^e partie), p. 128.

²¹⁵ Paragraphe 69 du commentaire de l'annexe, *ibid.*, p. 131.

²¹⁶ « Les effets des conflits armés sur les traités : examen de la pratique et de la doctrine », étude du Secrétariat, document A/CN.4/550 [disponible sur le site Web de la Commission, documents de la cinquante-septième session (2005) ; le texte définitif sera reproduit dans un additif à l'*Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie)], par. 74 et note 267 ; et Aust, *Modern Treaty Law and Practice*, p. 244.

²¹⁷ Gordon et Pohl, « Environmental concerns in international investment agreements: a survey », p. 5.

noté que la fréquence de la présence de telles dispositions dans les accords nouvellement conclus s'était accrue au cours de la dernière décennie. S'agissant de la nature des mesures de protection environnementales énoncées dans ces dispositions, on a néanmoins constaté, ce qui ne laisse pas de surprendre, qu'elles étaient principalement génériques, ce qui a conduit les analystes de l'Organisation de coopération et de développement économiques à soupçonner que « les échanges entre les communautés actives dans le domaine de l'investissement et dans celui de la politique environnementale étaient limités²¹⁸ ».

118. Le nombre croissant de dispositions relatives à la protection environnementale qui sont incluses dans les traités bilatéraux d'investissement conclus par les États – et ce dans toutes les régions – constitue un indicateur intéressant de leur pratique en la matière. Ainsi, certains États ont conclu un pourcentage très élevé d'accords qui comportent des clauses se rapportant aux préoccupations environnementales, en particulier les cinq pays suivants (classés par ordre de pourcentage des accords internationaux d'investissement contenant des dispositions relatives à la protection environnementale en 2011) : Canada, États-Unis, Japon, Mexique et Nouvelle-Zélande. À titre d'exemple, la dernière version en date du traité type des États-Unis (2012) contient de nombreuses dispositions sur la protection environnementale, notamment des références au « contrôle des produits chimiques, substances, matières et déchets dangereux ou toxiques pour l'environnement, ainsi [qu'à] la diffusion d'informations à cet égard²¹⁹ ».

119. Parfois, les États choisissent d'inclure une disposition leur permettant de se réserver une marge de manœuvre pour réglementer tel ou tel point qui intéresse le domaine environnemental²²⁰.

120. En conséquence, un certain nombre d'accords internationaux d'investissement contiennent des dispositions explicites sur la protection environnementale et/ou sur la possibilité offerte d'ajouter des mesures de protection de l'environnement supplémentaires lorsque des investissements étrangers sont en cause²²¹. Les accords internationaux d'investissement peuvent donc constituer une incitation supplémentaire pour les États à protéger l'environnement en temps de paix ainsi qu'en temps de conflit armé. Dans ce contexte, il convient de noter que le commentaire formulé à propos du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités fait observer que la question de l'applicabilité concerne principalement telle ou telle disposition, plutôt que les instruments dans leur ensemble. Y est cité l'exemple de l'affaire *Clark v. Allen*,

²¹⁸ *Ibid.*, p. 6.

²¹⁹ Accord type d'investissement bilatéral des États-Unis (2012), art. 12, par. 4 b, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://ustr.gov/sites/default/files/BIT%20text%20for%20ACIEP%20Meeting.pdf>. Voir aussi, par exemple, art. 8, par. 3 c.

²²⁰ Gordon et Pohl, « Environmental concerns in international investment agreements », p. 6. Voir aussi Lung, « Pre-conflict military activities: environmental obligations and responsibilities of States », p. 465.

²²¹ Également noté par Lung, « Pre-conflict military activities ». S'agissant de la possibilité offerte de préciser les dispositions relatives à la politique environnementale dans les accords internationaux d'investissement, voir aussi Åsa Romson, « Environmental policy space and international investment law », thèse de doctorat, Université de Stockholm, 2012.

qui a été l'occasion pour la Cour suprême des États-Unis de noter que le déclenchement d'un conflit ne suspend ni n'abroge nécessairement les dispositions d'un traité – ni, a fortiori, l'application de l'ensemble d'un traité ou d'un instrument²²².

4. PEUPLES AUTOCHTONES

121. Ainsi qu'il a été mis en relief dans plusieurs rapports précédents²²³, les peuples autochtones entretiennent une relation spéciale avec leurs terres. Ce lien est d'autant plus significatif que 95 % des 200 régions où la biodiversité est la plus élevée et la plus menacée sont des territoires autochtones²²⁴.

122. La relation particulière des peuples autochtones avec l'environnement est reconnue, protégée et défendue par des instruments tels que la Convention de l'OIT (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²²⁵. En outre, il existe une abondante jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui démontre que les terres et les territoires des peuples autochtones doivent être protégés, qu'un titre de propriété y soit attaché ou pas²²⁶. La jurisprudence de la Cour s'appuie principalement, mais pas exclusivement, sur l'article 21 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme : « Pacte de San José de Costa Rica », qui protège les relations étroites qu'entretiennent les peuples autochtones avec leurs terres, ainsi qu'avec les ressources naturelles de leurs territoires ancestraux, et avec les éléments immatériels qui en sont issus²²⁷.

123. À titre d'exemple, dans l'affaire *Río Negro Massacres v. Guatemala*, la Cour a jugé que

la culture des membres des communautés autochtones correspond à leur conception du monde et à leur mode de vie, bien à elles, qui découlent de la relation étroite qu'elles entretiennent avec leurs terres ancestrales et les ressources naturelles qui s'y trouvent, car celles-ci

²²² Paragraphe 33 du commentaire de l'annexe du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, *Annuaire... 2011*, vol. II (2^e partie), p. 126.

²²³ Voir par exemple *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/674, p. 242, par. 164 à 166, et *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/685, par. 224. Cette question a également été traitée par la Rapporteuse spéciale dans le cadre d'exposés oraux.

²²⁴ *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/674, p. 242, par. 164. Voir aussi Oviedo, Maffi et Larsen, *Indigenous and Traditional Peoples of the World and Ecoregion Conservation: An Integrated Approach to Conserving the World's Biological and Cultural Diversity*.

²²⁵ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe) ; Convention de l'OIT (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, version révisée de la Convention (n° 107) concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants, de 1957. Les rapports établis par la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement (ancien Expert indépendant des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement) donnent un bon aperçu des droits des peuples autochtones en rapport avec l'environnement et les ressources naturelles.

²²⁶ Voir aussi *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/685, par. 117.

²²⁷ Par exemple, Convention de l'OIT (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Voir aussi la référence qui figure dans *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/674, p. 242, par. 166.

leur fournissent leurs principaux moyens de subsistance et s'intègrent pleinement dans leur vision du monde, leurs croyances religieuses et, en conséquence, leur identité culturelle²²⁸.

124. Une grande partie de la législation et de la jurisprudence concernant la relation qu'entretiennent les peuples autochtones avec le milieu naturel porte sur leur participation au règlement des problèmes liés à leurs terres et à leurs territoires. Les droits à la participation des peuples autochtones sont également soulignés dans la Convention de l'OIT (n° 169), qui prévoit que « des mesures spéciales [soient] adoptées, en tant que de besoin, en vue de sauvegarder les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement des peuples intéressés²²⁹ », et dans l'article 23 du Pacte de San José de Costa Rica, que la Cour a interprété comme autorisant les peuples autochtones à participer au moyen « de leurs propres institutions et selon leurs valeurs, pratiques, coutumes et formes d'organisation²³⁰ ».

125. En outre, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a établi des garde-fous qui exigent que les États obtiennent le « consentement préalable, libre et éclairé [des peuples autochtones], selon leurs coutumes et traditions²³¹ ». Les États sont également tenus de confirmer que, même si des restrictions s'appliquent aux droits de propriété des peuples autochtones et tribaux (en cas d'octroi de droits d'exploitation sur leurs territoires), la relation spéciale que ces peuples entretiennent avec leurs terres ancestrales sera préservée, protégée et garantie et que leur survie ne sera pas menacée.

126. Certains textes législatifs nationaux constituent des exemples intéressants de la pratique des États s'agissant de l'obligation qui leur est faite de consulter les communautés autochtones et locales et de chercher à obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé. Par exemple, la législation des Philippines contient un certain nombre de dispositions sur le droit au consentement préalable, libre et éclairé, notamment l'article 58 du *Republic Act No. 8371*, qui dispose que le « consentement des [communautés autochtones] doit être obtenu conformément à leurs lois coutumières, sans remettre en cause les principes fondamentaux énoncés dans les lois existantes en ce qui concerne le consentement libre, préalable et éclairé », au titre de l'entretien, de la gestion et du développement des « domaines ancestraux ou de certaines parties de ces

²²⁸ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Río Negro Massacres v. Guatemala*, exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, jugement du 4 septembre 2012, série C n° 250, par. 177. Ainsi qu'il a été observé dans *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/685, par. 117, note 160, la Cour y a renvoyé à deux affaires : *Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, réparations et dépens, jugement du 17 juin 2005, série C n° 125, par. 135, et *Chitay Nech et al. v. Guatemala*, exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, jugement du 25 mai 2010, série C n° 212, par. 147. Voir aussi *Afro-Descendant Communities Displaced from the Cacarica River Basin (Operation Genesis) v. Colombia*, exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, jugement du 20 novembre 2013, série C n° 270, par. 346, 352, 354, 356 et 459.

²²⁹ Convention de l'OIT (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, art. 4, par. 1.

²³⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Case of Yatama v. Nicaragua*, exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, jugement du 23 juin 2005, série C n° 127, par. 225.

²³¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Case of the Sarakama People v. Suriname*, exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, jugement du 28 novembre 2007, série C n° 172, par. 134.

domaines, dont il est établi qu'ils sont nécessaires pour des bassins versants, des mangroves, des sanctuaires de la faune sauvage, des zones de flore sauvage, des zones protégées, des couverts forestiers ou des zones reboisées présentant un caractère essentiel, tel que déterminé par les organismes compétents avec la pleine participation des communautés autochtones concernées»²³².

127. Les connaissances traditionnelles des peuples autochtones quant à l'utilisation qui peut être faite des ressources naturelles de l'environnement sont également mises en relief à l'article 8*j* de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que dans le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, où il est fait spécifiquement mention des communautés autochtones et locales. Par exemple, le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole dispose que

[c]haque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires afin de s'assurer que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques qui sont détenues par les communautés autochtones et locales, conformément au droit interne relatif aux droits établis de ces communautés autochtones et locales sur ces ressources génétiques, sont partagés de manière juste et équitable avec les communautés concernées conformément à des conditions convenues d'un commun accord.

128. Les connaissances traditionnelles et l'utilisation faite de l'environnement peuvent également contribuer à l'éducation, comme indiqué, par exemple, dans l'avis n° 1 (2009) du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones à l'éducation²³³ où l'on peut lire que «[l]e droit à l'éducation des peuples autochtones est un concept global avec des composantes mentales, physiques, spirituelles, culturelles et environnementales²³⁴». On peut le mettre en parallèle avec l'article 29, paragraphe 1*e*, de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dispose que «[l]es États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à : [...] [i]nculquer à l'enfant le respect du milieu naturel».

129. Le projet de principe suivant est proposé :

«Projet de principe IV-1. Droits des peuples autochtones

« 1. Les connaissances et pratiques traditionnelles des peuples autochtones en rapport avec leurs terres et leur milieu naturel doivent être respectées en toutes circonstances.

« 2. Les États sont tenus de coopérer avec les peuples autochtones et de les consulter, ainsi que de solliciter leur consentement préalable, libre et éclairé pour toute utilisation de leurs terres et de leurs territoires susceptible d'avoir un impact important sur ces terres et territoires. »

²³² Philippines, *Republic Act No. 8371* du 29 octobre 1997, qui vise à « reconnaître, protéger et promouvoir les droits des communautés culturelles autochtones et des peuples autochtones, en portant création d'une commission nationale sur les peuples autochtones, en instaurant des mécanismes de mise en œuvre, en allouant les ressources financières voulues, et à d'autres fins ». Disponible à l'adresse suivante : www.officialgazette.gov.ph/1997/10/29/republic-act-no-8371/.

²³³ Voir A/HRC/12/33, annexe.

²³⁴ *Ibid.*, par. 3.

5. ACCÈS À L'INFORMATION, ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET OBLIGATION DE COOPÉRER

130. Ces dernières décennies, l'« accès à l'information » et l'« échange d'informations » ont fait l'objet d'un nombre croissant d'accords internationaux. Ces concepts sont tous les deux étroitement liés à l'obligation de coopérer, car la coopération est souvent essentielle à leur mise en œuvre. Il est bien connu que la Commission se penche depuis longtemps sur le sens et la portée de ces aspects. On trouve ainsi un certain nombre de dispositions sur l'échange d'informations dans plusieurs conventions adoptées sur la base des travaux de la Commission²³⁵. Il en va de même pour l'« obligation de coopérer », et plusieurs conventions renferment également des dispositions sur la coopération fondées sur les travaux de la Commission²³⁶. On rencontre en outre de nombreuses dispositions sur l'échange d'informations²³⁷ et la coopération²³⁸ dans les textes élaborés par la Commission.

²³⁵ Convention de Vienne sur les relations consulaires, art. 5*c*, et art. 37; Convention sur les missions spéciales, art. 11, par. 1*f*; Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, art. 4*b*, 5 et 11; Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, art. 15, par. 1*e*, et art. 47; Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, art. 9, 11, 12, 14 à 16, 19, 30, 31 et 33, par. 7.

²³⁶ Convention sur la haute mer, art. 12, par. 2, art. 14 et art. 25, par. 2; Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, art. 1, par. 2, et deuxième alinéa du préambule; Convention sur les missions spéciales, deuxième alinéa du préambule; Convention de Vienne sur le droit des traités, deuxième et septième alinéas du préambule; Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, art. 4 et premier et deuxième alinéas du préambule; Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, art. 6*g*, 7*c* et 76, et deuxième et quatrième alinéas du préambule; Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, cinquième alinéa du préambule; Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, art. 28, par. 4, et cinquième alinéa du préambule; Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, neuvième alinéa du préambule; Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, art. 5, par. 2, 6, par. 2, 8, 14, 23, 25, par. 1, 28, par. 3 et 4, 30 et 31, et sixième alinéa du préambule.

²³⁷ Articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, résolution 55/153 de l'Assemblée générale, du 12 décembre 2000, annexe [le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 1999*, vol. II (2^e partie), p. 21 et suiv., par. 47 et 48], art. 18; articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, résolution 62/68 de l'Assemblée générale, du 6 décembre 2007, annexe [le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 157 et suiv., par. 97 et 98], art. 8, 12 à 14 et 17; principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, résolution 61/36 de l'Assemblée générale, du 4 décembre 2006, annexe [le projet de principes adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 59 et suiv., par. 66 et 67], principe 5; articles sur le droit des aquifères transfrontières, résolution 63/124 de l'Assemblée générale, du 11 décembre 2008, annexe [le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2008*, vol. II (2^e partie), p. 21 et suiv., par. 53 et 54], art. 8, 13, 15, 17 et 19.

²³⁸ Projet de convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir, deuxième alinéa du préambule, *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693)*, p. 3; modèle de règles sur la procédure arbitrale, art. 18, par. 2, *Annuaire... 1958*,

131. L'obligation de coopérer est souvent considérée comme un principe bien établi du droit international, notamment dans les travaux de la Commission²³⁹. Comme le présent rapport n'a pas pour objet de répéter ce que la Commission a déjà fait dans ce domaine, mais plutôt de s'en servir comme point de départ, la Rapporteuse spéciale part de l'hypothèse que l'« obligation de coopérer est bien établie en tant que principe du droit international et est énoncée dans de nombreux instruments internationaux », pour reprendre une formulation récente²⁴⁰.

132. Comme cela sera exposé ci-après, même durant un conflit armé, les États belligérants sont obligés de conserver des informations, par exemple sur les personnes disparues et les cartes d'identité, pour ne citer que deux exemples²⁴¹, et de les communiquer à la puissance protectrice. Ils sont également tenus de conserver une trace de l'emplacement des mines terrestres qui sont posées et de communiquer ces informations afin de permettre l'élimination des mines et des restes explosifs de guerre. Ces dernières obligations se sont progressivement renforcées au fil des traités²⁴².

133. Cependant, les obligations concernant l'accès à l'information et l'échange d'informations ne se limitent pas au domaine relativement restreint des règles du droit des conflits armés. Elles ont également acquis une importance cruciale dans d'autres branches du droit international. Cette évolution est due à de nouvelles réalités, notamment à une tendance au renforcement de la coopération

(Suite de la note 238.)

vol. II, document A/3859, p. 88 ; projet de statut d'une cour criminelle internationale, art. 26, par. 2 e, art. 44, par. 2, art. 51, art. 53, par. 1, art. 56 et premier alinéa du préambule, *Annuaire... 1994*, vol. II (2^e partie), p. 28 et suiv., par. 91 ; articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe [le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans l'*Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77], art. 41, par. 1 ; articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, art. 4, 14 et 16, et cinquième alinéa du préambule ; principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, principe 5 c, et principe 8, par. 3 ; articles sur le droit des aquifères transfrontières, art. 7, art. 11, par. 2, art. 16, art. 17, par. 2 b, art. 17, par. 4, et art. 19, et huitième et dixième alinéas du préambule ; conclusions sur le dialogue réservataire, art. 9, *Annuaire... 2011*, vol. II (2^e partie), annexe au Guide de la pratique sur les réserves aux traités, p. 36 ; articles sur la responsabilité des organisations internationales, résolution 66/100 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 2011, annexe [le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2011*, vol. II (2^e partie), p. 38 et suiv., par. 87 et 88], art. 42, par. 1 ; projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe adopté par la Commission en première lecture, *Annuaire... 2014*, vol. II (2^e partie), p. 76 et suiv., art. 8 à 10.

²³⁹ Voir par exemple le paragraphe 1 du commentaire du projet d'article 8 du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe adopté par la Commission en première lecture, *Annuaire... 2014*, vol. II (2^e partie), p. 76.

²⁴⁰ Ibid.

²⁴¹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 33 ; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (Convention I), art. 16 ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention IV), art. 137 ; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (Convention II), art. 19 et 42 ; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (Convention III), art. 23.

²⁴² Voir chap. II, sect. D, du présent rapport.

internationale. Si les États et les organisations n'ont pas accès aux données et ne sont pas disposés à les communiquer aux autres acteurs intéressés, les effets de la coopération internationale seront limités. L'accès à l'information et l'échange d'informations permettent de faire des économies, mais l'accès à l'information est avant tout un droit fondamental de l'être humain. Un droit général à l'information est prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁴³ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁴⁴. Un droit à l'information sur l'environnement s'est également développé dans le cadre de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), comme l'illustre l'affaire *Guerra et autres c. Italie*, dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le demandeur disposait d'un droit à l'information en matière d'environnement sur le fondement de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale)²⁴⁵. Le guide d'application de la Convention d'Aarhus note lui aussi que, au cours de « [c]es dernières années, l'accès à l'information a aussi été de plus en plus souvent reconnu comme un droit de l'homme, faisant partie du droit à la liberté d'expression garanti par un certain nombre de traités mondiaux et régionaux²⁴⁶ ». De plus, il est crucial d'avoir accès à des informations fiables pour pouvoir protéger l'environnement et attribuer les responsabilités en cas de dommages.

134. Il est évident que l'accès à l'information et l'échange d'informations sur le territoire d'un État étranger ne sont pas possibles sans que cet État donne son consentement, soit dans le cadre d'un accord international contraignant, soit au cas par cas. C'est également l'une des raisons pour lesquelles certaines conventions prévoient des dispositions régissant les questions relatives à la sécurité et à la défense.

135. Comme la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière a déjà été examinée de façon approfondie dans le rapport préliminaire en 2014, la Rapporteuse spéciale ne s'attardera pas sur cet instrument dans le présent rapport²⁴⁷. Cependant, il convient de signaler qu'une récente décision de la Cour internationale de Justice, dans les instances jointes entre le Costa Rica et le Nicaragua, a élargi la portée des évaluations d'impact sur l'environnement qui avait été définie dans l'affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay²⁴⁸. La Cour a décidé que de

²⁴³ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, du 10 décembre 1948, art. 19.

²⁴⁴ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19 (liberté d'expression) et art. 25 (droit de prendre part aux affaires publiques).

²⁴⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Guerra et autres c. Italie*, 19 février 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I.

²⁴⁶ Commission économique pour l'Europe, *La Convention d'Aarhus : Guide d'application*, p. 76.

²⁴⁷ Voir *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/674, p. 240, par. 150.

²⁴⁸ Jonction d'instances concernant les affaires *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. *Recueil* 2015, p. 665. Voir également l'affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine c. Uruguay*), arrêt, C.I.J. *Recueil* 2010, p. 14, à la page 83, par. 204 : « l'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation

telles évaluations devaient être menées pour toute activité potentiellement dangereuse et non seulement pour les activités industrielles telles que celles concernées par l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*²⁴⁹.

136. L'obligation de recueillir des informations et des données sur l'environnement figure dans de nombreuses sources du droit international, aux niveaux tant mondial que régional. Comme l'applicabilité de ces accords a déjà été examinée de façon plus générale, la section ci-après sera consacrée à certaines des obligations fondamentales définies dans ces accords en ce qui concerne la collecte et l'échange d'informations sur l'environnement.

137. La signature de la Convention d'Aarhus en 1998 a été d'une importance capitale, car cette convention «accorde des droits au public et impose des obligations aux Parties et aux autorités publiques des obligations en ce qui concerne l'accès à l'information et la participation du public²⁵⁰».

138. Aux termes de la Convention d'Aarhus, l'expression «information(s) sur l'environnement» désigne toute information portant sur l'état d'éléments de l'environnement, des facteurs qui ont ou risquent d'avoir des incidences sur des éléments de l'environnement, et l'état de santé de l'homme et sa sécurité dans la mesure où ils risquent d'être altérés par ces éléments (art. 2, par. 3). La Convention précise en outre que les Parties doivent mettre «à la disposition du public, dans le cadre de leur législation nationale, [des] informations sur l'environnement». De ce droit accordé aux citoyens découle nécessairement pour les États l'obligation de recueillir des informations sur l'environnement afin de pouvoir les mettre à la disposition du public si et quand celui-ci en fait la demande (art. 4).

139. D'autres conventions régissent également l'échange d'informations entre les parties. On peut notamment citer la Convention sur la diversité biologique²⁵¹ et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique²⁵², ou encore la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international²⁵³ et la Convention de Stockholm sur les pol-

luants organiques persistants²⁵⁴, qui comprennent toutes les deux des dispositions sur l'accès à l'information. De même, la Convention de Minamata sur le mercure dispose que chaque partie «encourage et facilite» l'accès à ces informations²⁵⁵.

140. La question de l'information apparaît également, de manière plus ou moins explicite, dans un certain nombre de textes juridiques non contraignants. On peut ainsi mentionner le Plan d'action pour l'environnement²⁵⁶, la Déclaration de Rio²⁵⁷ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)²⁵⁸.

²⁵⁴ Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, art. 10.

²⁵⁵ Convention de Minamata sur le mercure, art. 18. On peut aussi noter dans ce contexte que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques traite de l'accès à l'information à l'article 6, aux termes duquel les parties «[s]'emploient à encourager et à faciliter aux niveaux national et, le cas échéant, sous-régional et régional, conformément à leurs lois et règlements et selon leurs capacités respectives: [...] [l]'accès public aux informations concernant les changements climatiques et leurs effets». L'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, récemment conclu, envisage lui aussi l'accès à l'information dans de nombreux paragraphes et articles, par exemple dans le cadre de la responsabilité des États de communiquer leurs contributions déterminées au niveau national, énoncée au paragraphe 8 de l'article 4, et plus généralement en ce qui concerne la sensibilisation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques à l'article 12.

²⁵⁶ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (A/CONF.48/14/Rev.1, publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.A.14)*, première partie, chap. II, p. 9, recommandation 7 a. Même si la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm) ne traitait pas de l'accès à l'information en soi, le Plan d'action, lui, recommandait «[q]ue les gouvernements et le Secrétaire général fournissent à tout être humain, [...] en lui rendant accessibles les moyens et les informations nécessaires, des possibilités égales d'exercer par lui-même une influence sur son propre environnement».

²⁵⁷ Le principe 10 de la Déclaration de Rio (voir *supra* la note 131) dispose qu'«[a]u niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités» et prévoit que les États facilitent et encouragent «la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci». Le commentaire sur la Déclaration de Rio publié en 2015 énonce que, bien que le principe soit rédigé de façon à éviter d'utiliser le terme «droit», «il est raisonnablement impossible pour un État de se conformer au principe 10 sans accorder, d'une certaine façon, un droit à l'accès à l'information», voir Ebbesson, «Principe 10: Public Participation», p. 291. Ce commentaire note également que l'accès à l'information est l'aspect du principe 10 qui est le plus souvent inclus dans les accords sur l'environnement, voir *ibid.*, p. 293: «De tous les aspects du principe 10, l'accès à l'information est le plus largement inclus dans les accords sur l'environnement. Les informations qui doivent être mises à la disposition du public et les possibilités d'accès offertes dépendent de la portée et de l'objectif de l'accord lui-même.»

²⁵⁸ Sur la base des engagements pris dans la Déclaration de Stockholm et la Déclaration de Rio, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg engage les États à assurer, «au niveau national, l'accès aux informations relatives à l'environnement et à des actions judiciaires et administratives pour les affaires concernant l'environnement», à faciliter l'accès aux informations sur l'affectation et la gestion des ressources en eau, et à fournir «un accès local abordable à l'information pour améliorer la surveillance et l'alerte précoce en matière de désertification et de sécheresse». Voir Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable, *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe, par. 128 et 41 e, respectivement.

de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée.»

²⁴⁹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* [voir note précédente], p. 706, par. 104.

²⁵⁰ Commission économique pour l'Europe, *La Convention d'Aarhus: Guide d'application*, p. 15. La Convention compte 47 Parties, dont l'Union européenne.

²⁵¹ Convention sur la diversité biologique, art. 14 et 17.

²⁵² Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique; voir par exemple l'article 16 (et aussi l'article 19), aux termes duquel les parties «communiquent ouvertement et promptement l'intégralité des informations».

²⁵³ Voir la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, art. 15.

141. Le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de 2012, intitulé «L'avenir que nous voulons», exprime également l'importance de l'accès à l'information en énonçant : «Nous insistons sur le fait qu'une large participation du public et l'accès à l'information comme aux instances judiciaires et administratives sont indispensables à la promotion du développement durable²⁵⁹.»

142. Certains auteurs ont rapproché l'obligation de recueillir et de rassembler des informations sur l'environnement du principe de précaution et du devoir de protection de l'environnement naturel prévu au paragraphe 1 de l'article 55 du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, faisant remarquer que le principe de précaution impose certaines obligations aux belligérants, qui doivent prendre des mesures pour protéger l'environnement naturel, et qu'à cet égard la collecte préalable d'informations est cruciale²⁶⁰. Hulme fait une proposition similaire, notant que la collecte d'informations est indispensable pour que l'environnement bénéficie d'une protection suffisante et qu'elle rappelle indéniablement le concept d'évaluation de l'impact sur l'environnement utilisé en droit de l'environnement²⁶¹.

143. Il est également nécessaire d'avoir accès à des informations pertinentes sur l'environnement pour pouvoir démontrer qu'une décision militaire est conforme aux obligations découlant du principe de la nécessité militaire. Comme il est indiqué dans le nouveau manuel des États-Unis sur le droit des conflits armés, les informations à disposition sur l'environnement ont une incidence en retour sur la nécessité militaire. En effet, «le caractère limité et non fiable des informations disponibles en temps de conflit armé a influencé l'évolution du droit de la guerre, et notamment les conditions d'application du principe de la nécessité militaire²⁶²». Le manuel note également que les normes du droit des conflits armés qui régissent la façon d'évaluer les informations tiennent compte de ce caractère limité et non fiable des informations²⁶³.

(Suite de la note 258.)

Voir également, par exemple, par. 112 et 164. En 2002, l'Association de droit international a publié la Déclaration de New Delhi sur les principes du droit international relatif au développement durable, qui range l'accès à l'information parmi les sept principes fondamentaux, et admet que la participation du public exige «un droit d'accès aux informations appropriées, compréhensibles et actualisées que possèdent les gouvernements et les entreprises industrielles sur les politiques économiques et sociales concernant l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et la protection de l'environnement, sans imposer de charges financières excessives à ceux qui les demandent et compte dûment tenu de la protection de la vie privée et d'une protection adéquate du secret des affaires», voir Association de droit international, Déclaration de New Delhi sur les principes du droit international relatif au développement durable, 2 avril 2002, résolution 3/2002, annexe, principe 5.2, *Report of the Seventieth Conference, held in New Delhi, 2-6 April 2002*, Londres, 2002, p. 22.

²⁵⁹ Voir résolution 66/288 de l'Assemblée générale, du 27 juillet 2012, annexe, par. 43.

²⁶⁰ Droegge et Tougas, «The protection of the natural environment in armed conflict – Existing rules and need for further legal protection», p. 34.

²⁶¹ Hulme, *War Torn Environment: Interpreting the Legal Threshold*, p. 82.

²⁶² Département de la défense des États-Unis, *Law of War Manual*, 2015 (révisé 2016), p. 17 et 18.

²⁶³ *Ibid.*, p. 18.

144. En ce qui concerne la pratique des organisations internationales relativement au sujet, il convient de rappeler que les directives du PNUE relatives à l'intégration de l'environnement dans les évaluations post-conflit comprennent une référence à l'importance de faciliter la participation des citoyens et l'accès à l'information, au motif que, dans les situations post-confliktuelles, «la gestion et l'affectation des ressources naturelles se font de façon ponctuelle, décentralisée et informelle²⁶⁴».

145. La politique environnementale des Nations Unies applicable aux missions des Nations Unies sur le terrain impose aux missions de maintien de la paix d'inclure dans leur effectif un spécialiste des questions d'environnement chargé de leur fournir des informations sur la dimension environnementale de leurs activités et de sensibiliser leur personnel aux questions d'environnement. Cette politique prévoit aussi une obligation de diffuser et d'étudier des informations relatives à l'environnement, ce qui présuppose un accès à des informations susceptibles d'être diffusées – et qui ne sont par conséquent pas classées «secret»²⁶⁵. Dans le même esprit, les Principes et dispositions militaires de l'OTAN en matière de protection de l'environnement contiennent une norme prévoyant l'échange d'informations sur les procédures, les normes et les préoccupations relatives à la protection de l'environnement²⁶⁶. De plus, les Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé adoptées en 1992 par le CICR consacrent un paragraphe à la protection des organismes impartiaux²⁶⁷. Ces organismes impartiaux peuvent s'entendre avec des organisations de protection de l'environnement qui collectent des données environnementales en vue de «contribu[er] à empêcher ou à réparer les dommages causés à l'environnement²⁶⁸», en utilisant par exemple des techniques modernes pour collecter des données par le biais d'individus et d'organisations de la société civile, comme l'a montré un rapport récent sur la République arabe syrienne²⁶⁹.

146. Dans l'affaire entre la République démocratique du Congo et l'Ouganda dont est saisie la Cour internationale de Justice, l'un des problèmes était l'insuffisance des informations nécessaires pour apporter la preuve de dommages

²⁶⁴ Voir la note d'orientation du PNUE, «Integrating environment in post-conflict needs assessments», Genève, 2009, disponible en ligne à l'adresse suivante : www.unep.org/resources/report/integrating-environment-post-conflict-needs-assessments-unep-guidance-note.

²⁶⁵ Voir *Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatif au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix (Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents)* [A/C.5/69/18], chap. 9, annexe I, par. 22 et 23 et 32 à 34.

²⁶⁶ NATO Military Principles and Policies for Environmental Protection (Principes et dispositions militaires de l'OTAN en matière de protection de l'environnement), MC 469/1, par. 8 a 5 sur l'échange d'informations.

²⁶⁷ Voir A/49/323, annexe, directive n° 19, qui renvoie à l'article 63, paragraphe 2, de la Convention IV de Genève, et aux articles 61 à 67 du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949.

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ PAX, *Amidst the Debris... A Desktop Study on the Environmental and Public Health Impact of Syria's Conflict*. Il convient de noter que la directive n° 19 du CICR précise que c'est «en vertu d'accords spéciaux entre les parties concernées ou, selon le cas, de l'autorisation accordée par l'un d'entre eux» que lesdits organismes impartiaux peuvent intervenir.

causés à l'environnement et du préjudice subi à raison de la violation de l'interdiction d'attaquer des « ouvrages d'art ou installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique²⁷⁰ ». Le même manque d'informations a été invoqué dans le rapport final établi pour le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie par le comité chargé d'examiner la campagne de frappes aériennes menée par l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie en 1999²⁷¹. L'action menée pour recueillir des informations fiables serait plus efficace si ces informations étaient moins fragmentées et pouvaient être recueillies de façon plus systématique. Dans ce genre d'affaires, faciliter la bonne marche de la justice serait dans l'intérêt et du demandeur et du défendeur. Les éléments de preuve requis ont naturellement un rapport étroit avec la définition du dommage, tant du point de vue des conditions à remplir pour atteindre le seuil prévu par le Statut de Rome, la Convention sur la modification de l'environnement et divers autres instruments internationaux, que du point de vue des éventuelles conditions de nécessité qui peuvent ne pas atteindre ce seuil mais n'en doivent pas moins être mis en balance avec les différents intérêts en présence.

147. En ce qui concerne les « dommages à l'environnement », on a pu noter qu'il n'en existe pas de définition généralement acceptée²⁷². Les incidences sur le niveau de preuve, ainsi que sur le volume et la qualité des données et autres éléments de preuve requis, seront bien entendu différentes selon la définition de ces dommages que l'on aura retenue.

148. La Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, qui est entrée en vigueur en août 2014, stipule que les États parties doivent coopérer de bonne foi en vue de parvenir à une protection adéquate du cours d'eau international (art. 8). Elle impose à ses parties de notifier préalablement aux autres États du cours d'eau toute mesure projetée susceptible d'avoir des effets négatifs significatifs pour eux et de leur communiquer toutes informations utiles à cet égard (art. 12). Il importe de noter que cette convention étend aux informations vitales pour la défense ou la sécurité nationale l'obligation de coopérer de bonne foi qu'elle impose aux parties (art. 31)²⁷³.

149. Tout manquement à l'obligation d'échanger des informations et de notifier aux autres États du cours d'eau

²⁷⁰ Voir, par exemple, la requête introductive d'instance enregistrée au greffe de la Cour le 23 juin 1999, dans *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, p. 16 et 18.

²⁷¹ Final Report to the Prosecutor by the Committee established to Review the NATO Bombing Campaign against the Federal Republic of Yugoslavia, juin 2000, par. 22 et 24, disponible en ligne à l'adresse suivante (en anglais) : www.icty.org/x/file/About/OTP/otp_report_nato_bombing_en.pdf (communiqué de presse en français disponible à l'adresse www.icty.org/fr/press/rapport-du-procureur-sur-la-campagne-de-frappes-a-C3%A9riennes-de-l%E2%80%99otan). Voir aussi Tignino, « L'eau et son rôle dans la paix et la sécurité internationales », p. 378.

²⁷² Voir Vialle *et al.*, « Peace through justice: international tribunals and accountability for wartime environmental damage », p. 685.

²⁷³ Ces obligations étaient déjà mentionnées dans le rapport préliminaire, voir *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/674, p. 232 et 233, par. 100.

toutes activités et mesures susceptibles d'affecter ledit cours d'eau peut, conformément aux principes généraux du droit international, autoriser ces autres États à réclamer des dommages-intérêts en vertu du droit international de la responsabilité civile délictuelle²⁷⁴.

150. Les mécanismes et commissions mixtes offrent un autre exemple des outils de coopération et de renforcement de la confiance disponibles dans un contexte de partage de ressources communes²⁷⁵. L'amélioration de la gouvernance des eaux a pu être utilisée comme un moyen de réduire les tensions et l'hostilité dans des situations très différentes, comme par exemple au Libéria, en Afghanistan et au Nigéria²⁷⁶. La Commission du bassin du lac Victoria, qui est soutenue par la Communauté de l'Afrique de l'Est, offre à cet égard un exemple prometteur. Cette commission a pour mandat de « promouvoir, faciliter et coordonner l'action menée par les différents acteurs du bassin du lac Victoria au service du développement durable et de l'élimination de la pauvreté », et elle administre à cette fin une base de données sur la biodiversité aquatique²⁷⁷. Le Protocole révisé sur les cours d'eau partagés dans la Communauté de développement de l'Afrique australe pourrait lui aussi servir de modèle à d'autres États²⁷⁸. Il dispose que les Parties « échangent les informations et données dont elles disposent sur l'état hydrologique, l'état hydrogéologique, la qualité de l'eau, les conditions météorologiques et l'état de l'environnement des cours d'eau partagés » (art. 3, par. 6), et plus généralement « protègent et conservent individuellement et, selon qu'il convient, collectivement les écosystèmes de chaque cours d'eau partagé » (art. 4, par. 2 a).

151. L'importance de pouvoir s'appuyer sur des états de référence initiaux et des informations suffisantes a été soulignée au cours des nombreuses consultations que la Rapporteuse spéciale a eues avec des États ou des organisations internationales. Comme il a été dit plus haut, la communication de ces informations joue un rôle important dans la détermination de la nécessité militaire et dans l'évaluation des dommages environnementaux après un conflit. Les manuels et autres ouvrages d'instruction militaire pourraient offrir un bon point de départ pour entamer et approfondir ce genre de consultations avec les États, et il conviendrait aussi de mettre à profit l'expérience et les ressources dont disposent déjà les organisations

²⁷⁴ Voir par exemple Rieu-Clarke, Moynihan et Magsig, *UN Watercourses Convention User's Guide*, p. 134 : « L'effet juridique d'un manquement à l'obligation de notification se déduit des principes généraux du droit international ; ainsi, par exemple, selon les principes du droit international de la responsabilité civile délictuelle, la responsabilité d'un État peut être engagée à raison des dommages qu'il a pu causer aux autres États du cours d'eau en omettant de leur communiquer des données et informations pertinentes. »

²⁷⁵ Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, art. 8 et 9.

²⁷⁶ Voir par exemple Weinthal, Troell et Nakayama, *Water and Post-Conflict Peacebuilding*. Voir aussi Alec Crawford, David Jensen et Carl Bruch, « Policy brief: 4: Water and post-conflict peacebuilding ».

²⁷⁷ Pour de plus amples renseignements, voir le site Web de l'International Waters Governance : www.internationalwatersgovernance.com/lake-victoria-basin-commission-and-the-lake-victoria-fisheries-organization.html.

²⁷⁸ Communications entre le Stockholm International Water Institute et la Rapporteuse spéciale. Pour plus d'informations sur le Protocole, voir le texte du Protocole révisé sur les cours d'eau partagés dans la Communauté de développement de l'Afrique australe.

internationales²⁷⁹. Il arrive que des forces armées aient déjà accès à ces données et informations – ou au moins qu’elles puissent se les procurer à moindres frais²⁸⁰.

152. Il est donc proposé le projet de principe suivant relatif à l’accès à l’information et à l’échange d’informations :

«*Projet de principe III-5. Accès à l’information et échange d’informations*

«En vue de renforcer la protection de l’environnement en rapport avec les conflits armés, les États et les organisations internationales donnent accès à l’information et échangent des informations conformément à leurs obligations de droit international.»

B. Pratique des États et des organisations internationales

153. Cette section décrit des types de pratique des États et des organisations internationales qui n’ont pas été traités dans les sections précédentes du présent rapport. Il est souvent difficile de diviser cette pratique entre une pratique qui concernerait la préparation d’une opération, par exemple, et une pratique qui concernerait la clôture d’une opération. Un certain nombre de références à des mesures préparatoires seront donc incluses dans la présente section, et ce afin de mettre en évidence l’approche relativement nouvelle qu’ont adoptée les États et les organisations internationales pour prévenir et atténuer les atteintes à l’environnement.

1. ACCORDS DE PAIX

154. Les accords de paix contemporains contiennent souvent des dispositions relatives à la protection ou à la gestion de l’environnement et des richesses naturelles. Ces dispositions vont du simple encouragement à coopérer jusqu’à l’obligation de coopérer, allant parfois jusqu’à prévoir quelle autorité sera chargée des questions d’environnement, y compris de la prévention des infractions contre l’environnement et de l’exécution forcée de la législation nationale en la matière. La réglementation des ressources naturelles et le partage des ressources entre les communes y occupent souvent une place prépondérante. Les dispositions relatives à la protection de l’environnement sont fréquentes dans les accords visant à mettre fin à des conflits armés non internationaux, et il semble qu’il existe peu d’accords dont ce genre de dispositions soit entièrement absent. La plupart des exemples donnés ci-après concernent des accords de paix entre un gouvernement et un acteur non étatique.

²⁷⁹ International Law and Policy Institute, “*Protection of the Environment in Times of Armed Conflict*”, *Report from the Expert Meeting on Protection of the Environment in times of Armed Conflict, Helsinki, 14-15 September, 2015*, par. 2.3.4 : «On a relevé que les forces armées constituent un terrain favorable pour la mise en œuvre, puisque l’insertion de la protection de l’environnement dans des cadres militaires pourrait avoir un effet d’entraînement considérable sur le système sans être particulièrement coûteuse. Le moment est venu de travailler sur les normes militaires et culturelles. Une mesure concrète possible serait d’introduire dans toutes les bases de données servant à l’identification des cibles une interdiction sur les sites du Patrimoine mondial de l’humanité.»

²⁸⁰ *Ibid.*, par. 2.3.4.

155. Il existe plusieurs exemples d’accords de paix contemporains qui régissent l’attribution des responsabilités en matière d’environnement. L’Accord de paix entre le Gouvernement d’El Salvador et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (Accord de Chapultepec) prévoit que la Division de l’environnement de la Police nationale civile sera «chargée de prévenir et réprimer les infractions et les fautes portant atteinte à l’environnement²⁸¹». L’Accord de paix pour l’Irlande du Nord signé en 1998 (Accord du Vendredi Saint) en est un autre exemple. Cet accord conclu à l’issue de négociations multipartites dispose que les questions agricoles et environnementales, l’aquaculture et les questions concernant la mer pourront être incluses dans les domaines de coopération entre le Nord et le Sud²⁸². Il prescrit aussi au Gouvernement du Royaume-Uni de mettre rapidement au point «une nouvelle stratégie de développement régional pour l’Irlande du Nord [...] qui protégera et renforcera son environnement²⁸³». L’Accord intérimaire pour la paix et l’autonomie au Kosovo (Accords de Rambouillet) contient une constitution provisoire qui désigne les autorités chargées de la protection de l’environnement²⁸⁴. Aux termes de cette constitution provisoire, l’Assemblée est compétente dans le domaine de la protection de l’environnement «lorsque sont concernées plusieurs communes», tandis que les communes sont compétentes pour la protection de l’environnement «dans la commune»²⁸⁵. L’Accord d’Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi signé en 2000²⁸⁶ évoque plusieurs fois la protection de l’environnement, notamment pour inclure parmi les missions du service de renseignements celle de «[d]étecter dans les meilleurs délais toute menace à l’environnement écologique du pays²⁸⁷». Il prévoit aussi que «[l]a politique de distribution ou d’attribution de nouvelles terres tient compte de la protection de l’environnement et de la régulation hydraulique du pays par la sauvegarde des forêts²⁸⁸».

156. L’Acte final des négociations politiques intercongolaises (Accord de Sun City) signé en 2003 contient de nombreuses références à la protection de l’environnement et de ses ressources naturelles²⁸⁹. Une résolution y est consacrée aux différends relatifs à la remise en état d’un environnement détruit par la guerre²⁹⁰. Considérant les

²⁸¹ Accord de paix entre le Gouvernement d’El Salvador et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (Accord de Chapultepec) [Mexico, 16 janvier 1992], A/46/864, annexe, chap. II. D’autres dispositions pertinentes figurent à l’article 13 de l’annexe II.

²⁸² Accord de paix pour l’Irlande du Nord (Accord du Vendredi Saint) [Belfast, 10 avril 1998], disponible en ligne à l’adresse suivante : <http://peacemaker.un.org/uk-ireland-good-friday98>.

²⁸³ *Ibid.*, p. 20.

²⁸⁴ Accord intérimaire pour la paix et l’autonomie au Kosovo (Accords de Rambouillet) [Paris, 18 mars 1999], S/1999/648, annexe.

²⁸⁵ *Ibid.*, p. 9 et 17.

²⁸⁶ Accord d’Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi (Arusha, 28 août 2000), protocole III, p. 62, art. 12, par. 3 e, et protocole IV, p. 81, art. 8 h. Disponible en ligne à l’adresse suivante : <http://peacemaker.un.org/node/1207>.

²⁸⁷ *Ibid.*, protocole III, p. 62, art. 12, par. 3 e.

²⁸⁸ *Ibid.*, protocole IV, p. 81, art. 8 h.

²⁸⁹ Ces références figurent dans les 36 résolutions exécutoires annexées à l’Acte final. Voir l’Acte final des négociations politiques intercongolaises (Sun City, 2 avril 2003), disponible en ligne à l’adresse suivante : <http://peacemaker.un.org/drc-suncity-agreement2003>.

²⁹⁰ *Ibid.*, résolution n° DIC/CEF/03, p. 40 et 41.

dommages infligés aux écosystèmes et à l'environnement de la République démocratique du Congo par la présence d'un nombre considérable de réfugiés rwandais en 1994 et par les guerres de 1996-1997 et 1998, cette résolution demandait et recommandait

[l]a création d'une commission spéciale d'enquête au sein du Parlement de transition, avec si nécessaire la participation d'experts nationaux et internationaux, qui serait chargée de recenser les sites détruits, d'évaluer l'ampleur des dommages, d'en imputer la responsabilité, d'identifier les auteurs des destructions et leurs victimes et de déterminer la nature et le niveau des réparations et indemnités correspondantes²⁹¹.

La même résolution demandait et recommandait à la communauté internationale de reconnaître l'état de destruction de l'environnement de la République démocratique du Congo comme désastre d'envergure mondiale²⁹². La résolution 23 de l'Acte final est entièrement consacrée à la mise en place d'un programme d'urgence pour l'environnement²⁹³.

157. L'Accord global de paix de 2005 entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan contient plusieurs dispositions relatives à la gestion et à l'exploitation durables des richesses naturelles. Il prévoit expressément que le Gouvernement fédéral et ceux des États membres exerceront concurremment leurs compétences exécutives et législatives en matière de protection, de conservation et de gestion de l'environnement²⁹⁴.

158. L'accord de paix de 2006 pour le Darfour insiste sur les trois aspects suivants : partage des ressources, lutte contre la dégradation de l'environnement et application des principes du développement durable²⁹⁵. Cela comprend la mise en valeur, la gestion et la planification des ressources foncières et naturelles²⁹⁶. Les Accords de paix de Juba de 2008 comprennent un Accord relatif à des solutions globales entre le Gouvernement de la République de l'Ouganda et l'Armée/Mouvement

de Résistance du Seigneur²⁹⁷. La section de cet accord consacrée au développement économique et social du nord et du nord-est de l'Ouganda évoque l'importante dégradation de l'environnement causée par le conflit dans ces deux régions et dispose que « des mesures seront prises pour remettre l'environnement en état et assurer sa gestion durable²⁹⁸ ».

159. Il existe aussi des accords qui réglementent la gestion des ressources naturelles sans renvoyer à la protection de l'environnement en tant que telle. Ainsi, par exemple, l'Accord de paix de Lomé de 1999 réglemente la gestion des ressources minérales stratégiques²⁹⁹.

160. Ces exemples montrent clairement que les considérations environnementales sont aujourd'hui reçues dans les accords de paix. Il est par conséquent proposé le projet de principe suivant :

« Projet de principe III-1. Accords de paix »

« Les parties à un conflit armé sont invitées à régler dans leurs accords de paix les questions relatives à la restauration et à la protection des environnements endommagés par ce conflit. »

2. ACCORDS SUR LE STATUT DES FORCES
ET ACCORDS SUR LE STATUT DE LA MISSION

161. L'expression « accord sur le statut des forces » désigne un accord conclu entre un État hôte et un État étranger qui fait stationner des forces militaires sur le territoire du premier. Les accords sur le statut des forces ressemblent un peu à des contrats de location³⁰⁰. Il est rare qu'ils comprennent des clauses environnementales. Il convient toutefois de noter que de nombreux accords sur le statut des forces ou de la mission prévoient une obligation de respecter la législation locale. Les accords sur le statut des forces sont conclus pour une durée déterminée, qui va du stationnement à court terme et plutôt bref au stationnement à long terme. Les anciens accords contiennent souvent des exemptions, par exemple en ce qui concerne l'obligation de nettoyer les sites après le retrait des forces. Cela devrait être appelé à changer pour faire peser sur l'État étranger la responsabilité d'une véritable remise en état de l'environnement lorsqu'il quitte le site de sa base ou lorsque l'accord vient à échéance. Un exemple intéressant en est fourni par l'accord entre l'Allemagne et les autres États de l'OTAN, qui, non seulement déclare que la législation allemande relative à l'environnement s'applique à toutes les activités menées dans des installations allemandes, mais encore réglemente expressément les demandes d'indemnisation pour dommages

²⁹¹ Ibid., p. 41.

²⁹² Ibid.

²⁹³ Ibid. Voir aussi la résolution n° DIC/CHSC/03, p. 62 à 65. Les autorités congolaises y sont invitées à mettre en œuvre ledit programme en vue de restaurer la flore et la faune, en particulier dans les parcs nationaux, les réserves et les autres sites protégés ; de sécuriser les parcs nationaux, les réserves et tous les autres sites protégés ; de nettoyer l'environnement urbain et rural ; de lutter contre l'érosion et les glissements de terrain ; de restaurer l'écologie et les écosystèmes grâce à une gestion plus efficace des migrations ; de demander la restitution des espèces exportées illégalement et de protéger les espèces menacées ; de préserver les plantes médicinales dont la République démocratique du Congo possède une variété d'une richesse exceptionnelle ; et de procéder au déminage des zones rurales minées.

²⁹⁴ Voir Accord global de paix entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan (Machakos et Naivasha, Kenya, 20 juillet 2002, 25 septembre 2003, 7 janvier 2004, 26 mai 2004 et 31 décembre 2004), disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://peacemaker.un.org/node/1369>, chap. V, p. 71. D'autres exemples peuvent en être trouvés au chapitre III, p. 45, qui donne comme principe directeur que « les meilleures pratiques en matière d'exploitation durable et de contrôle des ressources naturelles seront appliquées » (au par. 110). Les règles sur l'exploitation des hydrocarbures figurent dans *ibid.*, par. 3.1.1 et 4.

²⁹⁵ Accord de paix pour le Darfour (Abuja, 5 mai 2006), disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://peacemaker.un.org/node/535>, chap. 2, p. 21, art. 17, par. 107 g et h.

²⁹⁶ Ibid., p. 30, art. 20.

²⁹⁷ Accord relatif à des solutions globales entre le Gouvernement de la République de l'Ouganda et l'Armée/Mouvement de Résistance du Seigneur (Juba, 2 mai 2007), disponible en ligne à l'adresse suivante : https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/UG_070502_AgreementComprehensiveSolutions.pdf.

²⁹⁸ Ibid., p. 10, par. 14.6.

²⁹⁹ Accord de paix entre le Gouvernement de Sierra Leone et le Front révolutionnaire uni de Sierra Leone (« Accord de paix de Lomé ») [Lomé, 7 juillet 1999], S/1999/777, annexe, art. VII.

³⁰⁰ Shelton et Cutting, « If you break it, do you own it? Legal consequences of harm from military activities », p. 225.

à l'environnement³⁰¹. L'accord australien sur le statut des forces contient une clause similaire³⁰². Un autre bon exemple, bien qu'il ait une portée plus large qu'un simple accord sur le statut des forces, est fourni par un accord conclu en 2014 entre les États-Unis et les Philippines sous le nom d'Accord de renforcement de la coopération en matière de défense (*Enhanced Defence Cooperation Agreement*)³⁰³. À la différence de l'accord précédent, signé en 1947, il contient des dispositions concernant l'environnement et la santé publique³⁰⁴. Cet accord entre les États-Unis et les Philippines est pertinent à plusieurs égards. Ses dispositions relatives à l'environnement privilégient la prévention des atteintes à l'environnement. Outre les dispositions usuelles sur le respect des lois et normes applicables, cet accord prévoit un examen périodique de la pratique environnementale. L'accord sur le statut des forces prévu dans le cadre de la Politique européenne de sécurité et de défense de l'Union européenne contient plusieurs références aux obligations en matière d'environnement³⁰⁵. On trouvera une preuve supplémentaire que les considérations environnementales sont de plus en plus systématiquement prises en compte dans les accords sur le statut des forces dans le fait que les États-Unis et le Japon ont signé récemment un accord de prise en compte de l'environnement qui complète leur accord sur le statut des forces et impose des normes environnementales plus strictes³⁰⁶. De même, l'accord du 17 novembre 2008 entre les États-Unis et l'Iraq contient une clause expresse sur l'environnement qui dispose que

[I]es deux Parties exécutent le présent Accord d'une manière qui protège l'environnement naturel et la santé et la sécurité des populations. Les États-Unis réaffirment leur volonté de respecter les lois, règlements et normes iraqiennes relatifs à l'environnement dans l'exécution de leurs politiques aux fins de l'application du présent Accord³⁰⁷.

³⁰¹ Accord complétant la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, en ce qui concerne les forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne.

³⁰² Accord concernant le statut des forces américaines en Australie (Canberra, 9 mai 1963), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 469, n° 6784, p. 55, art. 12, par. 7 e i).

³⁰³ Accord de renforcement de la coopération en matière de défense entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (Quezon City, 28 avril 2014), disponible en ligne à l'adresse suivante: www.officialgazette.gov.ph/2014/04/29/document-enhanced-defense-cooperation-agreement/.

³⁰⁴ Shelton et Cutting, «If you break it, do you own it?...», p. 227 et 228.

³⁰⁵ Sari, «Status of forces and status of mission agreements under the ESDP: the EU's evolving practice». L'article 9 de l'accord relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans le cadre de l'opération *Concordia* prévoit une obligation de respecter les normes internationales qui concerne, entre autres, l'utilisation durable des ressources naturelles; voir *ibid.*, p. 89.

³⁰⁶ Pour le communiqué de presse sur l'accord, voir Lisa Ferninando, «U.S., Japan sign environmental clarification of status of forces agreement», 28 septembre 2015, disponible en ligne à l'adresse suivante: www.pacom.mil/Media/News/tabid/5693/Article/620843/us-japan-sign-environmental-clarification-of-status-of-forces-agreement.aspx. Voir aussi le supplément au Traité de coopération et de sécurité mutuelles: installations et zones et statut des forces armées des États-Unis au Japon, États-Unis d'Amérique-Japon [*United States Treaties and Other International Agreements*, vol. 11 (U.S. Printing Office, Washington, 1960), p. 1652, *Treaties and Other International Acts Series* (Washington), n° 4510].

³⁰⁷ Accord entre les États-Unis d'Amérique et la République d'Iraq relatif au retrait du territoire iraqien des forces des États-Unis et à l'organisation de leurs activités pendant leur présence temporaire en Iraq (Bagdad, 17 novembre 2008), disponible en ligne à l'adresse suivante: www.peaceagreements.org/masterdocument/1577, art. 8.

Les États et les organisations internationales n'ont pas communiqué directement d'informations à la Rapporteuse spéciale sur leurs accords sur le statut des forces ou le statut de la mission. De nombreux accords de ce type sont cependant dans le domaine public.

«*Projet de principe I-3. Accords sur le statut des forces et sur le statut de la mission*

«Les États et les organisations internationales sont invités à inclure dans leurs accords sur le statut des forces ou sur le statut de la mission des dispositions relatives à la réglementation et aux responsabilités en matière d'environnement. Ces dispositions peuvent inclure des mesures de prévention, des études d'impact et des mesures de restauration et de nettoyage.»

3. RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

162. Le Conseil de sécurité a continué de s'intéresser, dans ses résolutions, à la protection de l'environnement et des ressources naturelles en rapport avec les conflits armés. Sa pratique jusqu'au 31 décembre 2014 ayant été décrite dans le deuxième rapport³⁰⁸, la présente sous-section se limitera à décrire cette pratique depuis le 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 2 mars 2016³⁰⁹.

163. Sur les 76 résolutions que le Conseil a adoptées pendant cette période, un grand nombre ont continué de condamner le trafic, l'exploitation illégale et la contrebande de ressources naturelles ainsi que le braconnage. Le Conseil a recours à plusieurs formulations différentes pour décrire le lien entre ces actes et la menace qu'ils font peser sur la paix et la sécurité internationales³¹⁰. Il a continué de souligner l'importance d'une gestion efficace des ressources naturelles pour l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables³¹¹. Aucune des résolutions adoptées en 2015 n'évoque la protection de l'environnement en tant que telle. Cependant, il y a souvent un stade intermédiaire entre des menaces à la paix et à la sécurité clairement identifiées, comme cela a été mentionné plus haut, et la protection de l'environnement.

164. De nombreuses résolutions continuent de mentionner des acteurs non étatiques, mais sans se référer à leur statut en droit international³¹².

165. Le Conseil de sécurité a souvent dénoncé le rôle joué par les ressources naturelles dans l'intensification et le financement des actes de terrorisme et des acteurs

³⁰⁸ *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/685, par. 83 et 84. En ce qui concerne les résolutions adoptées dans le contexte de l'invasion et de l'occupation illicite du Koweït par l'Iraq et l'établissement subséquent de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, voir le chapitre II, section B, du présent rapport.

³⁰⁹ Au 1^{er} janvier 2015, le Conseil de sécurité avait adopté 2195 résolutions, dont 242 (soit 11 %) faisaient référence, d'une façon ou d'une autre, aux ressources naturelles. Voir *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/685, par. 79.

³¹⁰ Voir par exemple les résolutions du Conseil de sécurité 2196 (2015), 2198 (2015), 2217 (2015), 2237 (2015), 2253 (2015) et 2262 (2016).

³¹¹ Voir par exemple les résolutions du Conseil de sécurité 2210 (2015), 2220 (2015), 2237 (2015), 2239 (2015) et 2198 (2015).

³¹² Voir par exemple les résolutions du Conseil de sécurité 2196 (2015), 2211 (2015), 2217 (2015) et 2262 (2016).

non étatiques³¹³. Cela est conforme à sa pratique telle qu'elle ressort du deuxième rapport. Cette pratique ne sera cependant pas étudiée dans la présente sous-section parce qu'elle n'entre pas dans le champ du sujet à l'étude. Il convient d'ajouter que le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions qui insistent sur l'importance de procéder au déminage des mines terrestres.

166. Pour conclure, les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité entre le 1^{er} janvier 2015 et le 2 mars 2016 suivent un modèle établi antérieurement, qui a été décrit dans le deuxième rapport.

4. LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES ET SES INSTITUTIONS ET PROGRAMMES SPÉCIALISÉS

167. Un grand nombre de départements, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies participent à la prise de mesures ayant une incidence sur l'environnement ou visant à reconstruire et remettre en état des environnements endommagés après un conflit. Comme indiqué dans le rapport préliminaire, le Secrétaire général a lancé l'initiative «Du bleu au vert», programme interne de gestion durable de l'environnement³¹⁴.

168. Comme l'indique le rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix, «[l']incidence et la présence positive des missions [de maintien de la paix] devraient également être améliorées par de meilleures communications, tant au niveau mondial qu'au niveau local, et par les efforts que font les opérations de paix pour limiter leur impact sur l'environnement³¹⁵». Le Secrétaire général a répondu à cet appel, notamment en nommant un Conseiller spécial pour l'environnement et les opérations de paix en septembre 2015.

169. Comme la Rapporteuse spéciale l'a souligné dans son rapport préliminaire de 2014, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ont élaboré une politique commune de l'environnement s'appliquant à leurs activités et portant notamment l'obligation d'effectuer des études environnementales de référence et d'adhérer à plusieurs accords multilatéraux sur l'environnement³¹⁶. Cette politique commune renvoie à des traités et instruments tels que la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm), la Charte mondiale de la nature³¹⁷, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Ramsar, dont la mission tient compte lorsqu'elle définit ses objectifs et procédures en matière d'environnement. Elle précise également que les traités internationaux sur l'environnement et les normes écologiques arrêtées dans

le cadre de l'Organisation des Nations Unies donnent aux missions les informations pratiques leur permettant d'établir les règles minimales à suivre pour atteindre leurs objectifs environnementaux. Elle traite en outre de l'énergie, de l'eau et des déchets, de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la préservation des ressources culturelles et du patrimoine historique³¹⁸.

170. Une opération de paix internationale a des incidences sur l'environnement dès la phase de planification, durant toute la durée de ses activités et après la fin de celles-ci. Idéalement, une opération internationale ne devrait pas avoir d'empreinte écologique négative. Sa situation diffère donc de celle de l'État engagé dans un conflit armé, international ou non, qui aura toujours une empreinte écologique plus ou moins négative.

171. La situation est différente lorsqu'une organisation internationale agit en vertu d'un mandat du Conseil de sécurité ou à l'invitation d'un État. D'un côté, l'organisation est censée respecter non seulement les obligations que lui impose le droit international mais aussi les directives internes élaborées par ses différents services. D'un autre côté, une opération internationale nécessite de coopérer avec des acteurs internes et externes aux buts et aux moyens divers. Les États qui contribuent à une opération internationale peuvent ne pas avoir les mêmes normes écologiques.

172. La simple présence de nombreux acteurs (forces de maintien de la paix, organisations humanitaires, personnes déplacées et population locale) pèse sur l'environnement. Cet effet cumulatif peut mettre à rude épreuve un environnement fragile. Dans le même temps, il est quasiment impossible de déterminer les responsabilités de chacun dans la détérioration de l'environnement, ce qui donne une situation où «[p]ersonne n'est responsable de l'empreinte écologique cumulée³¹⁹».

173. Il est donc proposé deux projets de principe portant spécifiquement sur la manière dont les États et organisations participant à des opérations de paix pourraient reconnaître les effets négatifs de celles-ci sur l'environnement et y remédier, l'un portant sur la prévention et l'autre sur les examens à effectuer à l'issue d'une opération.

«Projet de principe I-4. Opérations de paix

«Les États et les organisations participant à des opérations de paix tiennent compte des effets de leurs activités sur l'environnement et prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer et réparer leurs éventuelles conséquences préjudiciables à l'environnement.»

«Projet de principe III-2. Évaluations et études environnementales après un conflit

«[...]»

«2. Les études réalisées une fois une opération de paix terminée doivent déterminer, analyser et évaluer les éventuels dommages qu'elle a causés à l'environnement, pour tâcher de les atténuer ou d'y remédier dans les opérations futures.»

³¹³ Voir par exemple les résolutions du Conseil de sécurité 2198 (2015), 2199 (2015), 2210 (2015), 2213 (2015), 2233 (2015), 2249 (2015), 2253 (2015) et 2255 (2015).

³¹⁴ Voir *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/674, p. 225, par. 44.

³¹⁵ Rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations Unies, intitulé «Unissons nos forces pour la paix : privilégions la politique, les partenariats et l'action en faveur des populations», A/70/95-S/2015/446, résumé.

³¹⁶ Voir *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/674, p. 225, par. 43.

³¹⁷ Résolution 37/7 de l'Assemblée générale, du 28 octobre 1982, annexe.

³¹⁸ Voir <https://operationalsupport.un.org/en/our-approach>.

³¹⁹ Waleij et Liljedahl, «The gap between buzz words and excellent performance: the environmental footprint of military and civilian actors in crises and conflict settings», p. 23.

5. PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

174. Depuis 1999, le PNUE participe à des évaluations environnementales sur le terrain et à des actions de renforcement des capacités nationales de gestion de l'environnement dans les États touchés par des conflits et des catastrophes, ce qui suppose par exemple d'étudier les effets de conflits sur l'environnement et les risques qui en découlent pour la santé humaine, les moyens de subsistance et la sécurité des populations. Ses travaux étant essentiels à la compréhension des mesures de protection de l'environnement à prendre après un conflit, il convient de revenir brièvement sur son mandat et de donner un aperçu de ses activités.

175. Le mandat général du PNUE est de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'environnement et de recommander, selon qu'il convient, des politiques orientées dans ce sens, et de fournir des directives générales pour l'orientation et la coordination des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies³²⁰. Ce mandat a évolué conformément aux résolutions du Conseil d'administration du PNUE et de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, récemment créée³²¹. Il consiste également à favoriser l'élaboration d'un droit international de l'environnement ayant pour objet l'avènement d'un développement durable, ainsi que de faire progresser l'application de normes et politiques internationales convenues³²². C'est le PNUE qui, dans un de ses rapports, a recommandé que la Commission examine l'état du droit international relatif à la protection de l'environnement durant les conflits armés et propose des moyens de le clarifier, le codifier et le développer³²³.

176. En outre, le PNUE a pour mission d'« examiner la possibilité d'élaborer des mécanismes juridiques qui permettent d'atténuer les dommages découlant d'activités militaires³²⁴ ». À ce titre, il examine notamment le retrait

d'équipements militaires préjudiciables à l'environnement et la remise en état des éléments de l'environnement endommagés par des activités militaires³²⁵. Le PNUE est également encouragé à collaborer avec l'UNESCO et d'autres organisations internationales « pour la protection de certains sites inscrits sur les listes des biens du patrimoine naturel et culturel en temps de conflit armé³²⁶ ».

177. Des organismes des Nations Unies et des États Membres ont demandé au PNUE d'effectuer des évaluations impartiales des incidences de conflits armés sur l'environnement. Sa première mission dans ce domaine a été de déterminer l'ampleur des dommages causés à l'environnement par le conflit du Kosovo de 1999 et des risques qui en découlaient pour la santé humaine. Le Secrétaire général a demandé au PNUE et au Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) de mener conjointement une évaluation scientifique indépendante des effets du conflit sur l'environnement et les établissements humains. Cette étude a porté sur cinq effets principaux : la pollution résultant du bombardement de sites industriels, les dommages causés au Danube, les dommages causés aux zones protégées et à la biodiversité, les effets sur les établissements humains et les incidences de l'utilisation d'armes à uranium appauvri. Elle a également porté sur le cadre juridique et institutionnel existant en matière de gestion de l'environnement et sur les moyens nationaux d'application et d'exécution forcée.

178. Pour réaliser cette étude, le PNUE a constitué une Équipe spéciale pour les Balkans³²⁷. Une série de missions ont été menées sur le terrain avec des laboratoires mobiles afin d'y analyser des échantillons, et une analyse a été effectuée par télédétection et à l'aide du système d'information géographique. Dans son rapport final, le PNUE décrivait en détail les effets du conflit sur l'environnement et faisait des recommandations pour traiter les risques et renforcer les moyens administratifs et institutionnels³²⁸.

179. Depuis la création du sous-programme Catastrophes et conflits, le PNUE œuvre dans quatre grands domaines. En premier lieu, il effectue à la demande des autorités nationales des évaluations environnementales

³²⁰ Résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, du 15 décembre 1972, chap. I, par. 2 a et b.

³²¹ Il convient de noter ici qu'en 2013 le Conseil d'administration a été ouvert à tous les États Membres de l'ONU et rebaptisé Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, compte tenu de l'élargissement du rôle conféré au PNUE par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de 2012. Voir la résolution 67/251 de l'Assemblée générale, du 13 mars 2013. Voir aussi la résolution 67/213 de l'Assemblée générale du 21 décembre 2012, par. 4 a et b, concernant le rôle accru conféré au PNUE et l'adhésion universelle à son Conseil d'administration après la Conférence.

³²² Décision 19/1 du 7 février 1997 sur la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans UNEP/Proceedings of the Governing Council at its nineteenth session (UNEP/GC.19/34, annexe I), p. 52, annexe de la décision, p. 55, par. 3 b et c.

³²³ Voir le plan d'étude du sujet dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-troisième session, *Annuaire... 2011*, vol. II (2^e partie), p. 220 et 221, par. 23, et *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/674, p. 219, par. 8. Voir également Jensen et Halle, *Protecting the Environment During Armed Conflict*, p. 53, rapport produit conjointement par le PNUE et l'Environmental Law Institute.

³²⁴ PNUE, Quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement, note du directeur exécutif (UNEP/GC/25/INF/15), annexe, p. 20. Ce mandat découle du Programme de Montevideo IV, Quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement, décision 25/11 du Conseil d'administration, dans PNUE, *Rapport du Conseil d'administration, vingt-cinquième session (16-20 février 2009)*,

Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 25 [A/64/25(SUPP)], annexe I. Les Programmes de Montevideo pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement constituent le fondement des activités du PNUE en matière de droit de l'environnement depuis 1982. Le Programme de Montevideo IV comporte une section spécifique sur la protection de l'environnement en rapport avec les activités militaires, dont l'objectif est de « limiter ou [d']atténuer les effets potentiellement préjudiciables des activités militaires sur l'environnement et [d']encourager le secteur militaire à jouer un rôle concret en matière de protection de l'environnement ». Voir UNEP/GC/25/INF/15, p. 19.

³²⁵ On trouvera des informations générales sur le Programme de Montevideo à l'adresse suivante : www.unenvironment.org/explore-topics/environmental-rights-and-governance/what-we-do/promoting-environmental-rule-law-2.

³²⁶ UNEP/GC/25/INF/15 (voir *supra* la note 324), p. 20. Voir également UNEP/Env.Law/MTV4/MR/1/5, par. 160.

³²⁷ L'Équipe spéciale pour les Balkans était composée d'experts internationaux de 6 organismes des Nations Unies, 19 pays et 26 instituts scientifiques et organisations non gouvernementales, ainsi que de conseillers locaux.

³²⁸ PNUE, « Le conflit du Kosovo : ses conséquences sur l'environnement et les établissements humains » (1999), disponible en ligne à l'adresse suivante : https://postconflict.unep.ch/humanitarianaction/documents/fr-019-04_07.pdf.

après conflit, en réalisant des recherches approfondies sur le terrain et des analyses en laboratoire et en recourant à des technologies de pointe. Il a étudié les aspects environnementaux du conflit du Kosovo mais aussi de conflits armés et de crises dans de nombreuses situations, dont celles concernant l'Afghanistan, la Côte d'Ivoire, Haïti, l'Iraq, le Liban, le Libéria, le Nigéria, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, le Rwanda, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, les Territoires palestiniens occupés et l'Ukraine³²⁹. Ces études mettent en évidence les principaux effets des conflits armés sur l'environnement, et permettent d'adresser aux autorités nationales des recommandations techniques indépendantes sur la manière de faire face aux risques et de renforcer leurs capacités de gestion de l'environnement. En deuxième lieu, le PNUE gère la restauration de l'environnement après les crises à l'aide de bureaux de projet sur le terrain, chargés de « soutenir la stabilité à long terme et le développement durable dans les pays touchés par un conflit ou une catastrophe »³³⁰. En troisième lieu, le Programme de coopération environnementale pour la consolidation de la paix aide les organismes des Nations Unies et les États Membres à comprendre le rôle joué par l'environnement et les ressources naturelles dans les conflits et la consolidation de la paix et à en tenir compte, notamment en constituant une base de données mondiale, en procédant à une analyse conjointe des politiques de l'ensemble du système des Nations Unies et en favorisant l'application des meilleures pratiques sur le terrain³³¹. Le quatrième champ d'activité – réduction des risques de catastrophe³³² – ne sera pas abordé ici, car il déborde du cadre du sujet.

180. On manque souvent de données techniques fiables et neutres sur l'état de l'environnement pendant et après un conflit armé, alors que ces informations revêtent une importance vitale au lendemain d'un conflit armé (par exemple, des données de référence concourent aux activités de réparation, de remise en état et d'indemnisation)³³³. Le sous-programme Catastrophes et conflits atténue ce manque de données en fournissant des informations et des conseils techniques sur des questions telles que la médiation en matière de ressources, les industries extractives et la gestion des ressources soucieuse de l'égalité des sexes, tout en effectuant des évaluations environnementales

³²⁹ Voir les informations concernant les évaluations environnementales après conflits sur le site Web du PNUE, à l'adresse suivante : www.unep.org/explore-topics/disasters-conflicts/what-we-do/response-and-recovery.

³³⁰ Voir <https://www.unep.org/explore-topics/disasters-conflicts/what-we-do>.

³³¹ Voir PNUE, *Addressing the Role of Natural Resources in Conflict and Peacebuilding: A Summary of Progress from UNEP's Environmental Cooperation for Peacebuilding Programme*.

³³² Voir les informations concernant la réduction des risques de catastrophe sur le site Web du PNUE, à l'adresse suivante : www.unep.org/explore-topics/disasters-conflicts.

³³³ Voir, par exemple, Jensen et Lonergan, *Assessing and Restoring Natural Resources in Post-Conflict Peacebuilding*, p. 127 et 128. Le rapport d'une réunion d'experts tenue récemment à Helsinki sur le thème de la protection de l'environnement en période de conflit armé contient une recommandation selon laquelle le PNUE devrait prêter une attention résolue et systématique aux mesures de suivi à prendre après les évaluations environnementales afin de limiter les risques environnementaux les plus graves et de prévenir de nouveaux dommages humanitaires. Voir International Law and Policy Institute, *"Protection of the Environment in Times of Armed Conflict"* (voir *supra* la note 279), chap. 4(3).

après conflit à la demande des autorités nationales. Entre autres projets, le PNUE s'est associé à la Banque mondiale, à la demande du Groupe g7+, groupe des États fragiles touchés par un conflit³³⁴, pour remédier à ce manque d'informations dans les États touchés par un conflit. L'une des initiatives vise à constituer une plateforme de données publiques pour le secteur minier, qui rassemblera les données fiables de ce secteur, proposera des licences d'utilisation des données publiques et aidera à organiser les consultations de la population locale et le suivi participatif des accords de partage des avantages et de la performance environnementale³³⁵.

181. Le PNUE continue d'œuvrer au renforcement des capacités en matière d'environnement, de ressources naturelles et de conflits. Il a par exemple publié récemment un guide des meilleures pratiques à l'intention des médiateurs aux fins du règlement des différends touchant aux ressources naturelles³³⁶ et un rapport intitulé *Women and Natural Resources: Unlocking the Peacebuilding Potential* (Les femmes et les ressources naturelles : libérer le potentiel de consolidation de la paix), qui met en évidence les liens entre l'atténuation de la dégradation de l'environnement, l'accès équitable aux ressources essentielles et l'autonomisation des femmes³³⁷.

182. Bien que les recommandations découlant des évaluations de l'environnement effectuées après les conflits ne soient pas juridiquement contraignantes, il est clair que les informations et conseils techniques du PNUE ne sont pas restés sans effet. Ainsi, les conclusions de l'évaluation du conflit du Kosovo ont suscité la prise en compte des besoins environnementaux dans les trois appels humanitaires lancés entre 2000 et 2002. De même, les conclusions de l'évaluation environnementale réalisée en Afghanistan dans le plan national de relèvement (Assurer l'avenir de l'Afghanistan) se retrouvent dans le bilan commun de pays et le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, qui accordent une place prioritaire à la gestion et à la remise en état des ressources naturelles tout au long du processus de reconstruction et de développement³³⁸. Les États devraient être encouragés à continuer de collaborer avec le PNUE et à profiter de ses compétences dans l'évaluation et la protection environnementale au lendemain d'un conflit armé.

183. À sa deuxième session, tenue à Nairobi du 23 au 27 mai 2016, l'Assemblée des Nations Unies pour

³³⁴ Le Groupe g7+ est « une organisation internationale intergouvernementale dont le but est de donner une voix collective aux pays touchés par un conflit, de tracer des chemins pour sortir de la fragilité et des conflits, et de permettre l'apprentissage entre pairs sur la manière de développer la résilience et l'entraide entre les pays membres » [*Understanding and Improving Engagement with Civil Society in UN Peacekeeping: From Policy To Practice* (publication des Nations Unies, 2017), p. 15]. On trouvera des informations complémentaires sur le site Web du g7+, à l'adresse www.g7plus.org/fr.

³³⁵ Voir les documents d'information de Map-X, « Mapping and assessing the performance of extractive industries », disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/14217>.

³³⁶ PNUE et al., *Women and Natural Resources: Unlocking the Peacebuilding Potential*.

³³⁷ *Ibid.*, p. 15.

³³⁸ Voir, par exemple, Jensen et Lonergan, *Assessing and Restoring Natural Resources in Post-Conflict Peacebuilding*, p. 26 et 27 (concernant le Kosovo) et p. 31 (concernant l'Afghanistan).

l'environnement a adopté une résolution sur la protection de l'environnement dans les zones touchées par un conflit armé, soulignant qu'« il est crucial de protéger l'environnement à tout moment, en particulier durant les conflits armés, [...] et de le remettre en état à la suite de tels conflits³³⁹ ». L'Assemblée a invité tous les États Membres à appliquer les dispositions pertinentes du droit international se rapportant à la protection de l'environnement en période de conflit armé et à envisager de faire part de leur consentement à être liés par les accords internationaux pertinents. Les États ont également été vivement engagés à « prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations internationales au titre du droit international humanitaire³⁴⁰ ». L'Assemblée a prié le Directeur exécutif du PNUE « de poursuivre ses relations avec la Commission du droit international et, entre autres, de continuer à lui fournir, à sa demande, des informations utiles à l'appui de ses travaux sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés³⁴¹ ».

184. La résolution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement est la première du genre depuis les résolutions sur la protection de l'environnement adoptées par l'Assemblée générale dans les années 1990³⁴². Elle est importante à plus d'un titre. Elle vise fondamentalement à encourager les États à reconnaître qu'il importe de préserver le milieu naturel en période de conflit armé pour les générations futures (approche intergénérationnelle). Elle souligne également que le droit international s'applique à toutes les phases d'un conflit armé et qu'il importe que les États coopèrent entre eux et avec les organisations internationales. Le Directeur exécutif du PNUE est prié de continuer à apporter une assistance renforcée aux États touchés par des conflits armés et à ceux qui en sortent, et de faire rapport à l'Assemblée pour l'environnement dès que possible.

185. Bien que juridiquement non contraignante, la résolution peut avoir des conséquences pratiques importantes du fait qu'elle met l'accent sur la coopération internationale et comporte une directive claire à l'intention du Directeur exécutif en ce qui concerne les travaux futurs de l'organisation.

186. Il est donc proposé d'insérer un projet de principe portant spécifiquement sur la coopération attendue des États et des organisations participant à des opérations menées après un conflit. Il pourrait se lire comme suit :

« *Projet de principe III-2. Évaluations et études environnementales après un conflit*

« 1. Les États et les anciennes parties à un conflit armé sont invités à coopérer entre eux et avec les organisations internationales compétentes afin de procéder à

des évaluations de l'environnement et de prendre des mesures de remise en état après le conflit.

« [...] »

C. Jurisprudence

187. Comme il a été dit plus haut, la jurisprudence internationale en matière de protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés n'est pas très abondante mais elle existe. Un examen approfondi des décisions des cours et tribunaux internationaux et régionaux a été présenté dans le deuxième rapport³⁴³. La recherche avait alors été effectuée dans les affaires *a*) dans lesquelles la juridiction saisie a appliqué des dispositions du droit international humanitaire conventionnel garantissant directement ou indirectement la protection de l'environnement en temps de conflit armé, ou *b*) dans lesquelles la juridiction saisie a considéré, expressément ou implicitement, qu'il existait un lien entre conflit armé et protection de l'environnement. Celles qui se rapportaient à la situation de peuples et de populations civiles avaient également été examinées.

188. L'examen de la jurisprudence pertinente des juridictions internationales, régionales et nationales dans le présent rapport vise à mettre en évidence les affaires dans lesquelles des dispositions du droit international protègent directement ou indirectement l'environnement au lendemain d'un conflit armé ont été appliquées ou examinées.

189. Cet examen porte essentiellement sur des affaires où il est question de restauration et de réparation de régions d'une grande importance environnementale; de dommages causés directement ou indirectement à l'environnement par des activités militaires; et d'incidences sur les droits de l'homme et les droits des peuples autochtones, ou d'évocation de ces droits, à la suite d'une dégradation de l'environnement au lendemain d'un conflit armé, en particulier dans le contexte d'activités de réparation et de restauration.

190. Il a d'abord été procédé à un examen approfondi des jugements et avis consultatifs rendus par les juridictions internationales suivantes: Cour internationale de Justice, Cour permanente de Justice internationale, Cour pénale internationale, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Les décisions de trois juridictions régionales ont également été examinées: la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme. La jurisprudence de cette dernière étant très abondante, l'examen a été limité à une sélection des affaires les plus pertinentes. La jurisprudence pertinente du Tribunal militaire de Nuremberg et de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, ainsi que des décisions de tribunaux nationaux des États-Unis, de France, d'Italie et du Royaume-Uni ont en outre été examinées³⁴⁴. Enfin, une

³³⁹ Résolution 2/15 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sur la protection de l'environnement dans les régions touchées par des conflits armés, par. 1, dans *Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du programme des Nations Unies pour l'environnement, deuxième session (Nairobi, 23-27 mai 2016)*, annexe, p. 76.

³⁴⁰ *Ibid.*, par. 3, p. 76 et 77.

³⁴¹ *Ibid.*, par. 10, p. 77.

³⁴² Voir *Annuaire... 2011*, vol. II (2^e partie), p. 218, annexe V, par. 10 à 12.

³⁴³ *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/685, par. 92 à 119.

³⁴⁴ Toutefois, aucune décision pertinente n'a été trouvée parmi celles des juridictions anglaises, françaises ou italiennes.

sélection de rapports du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, certains aspects des incidences juridiques des essais nucléaires dans le Pacifique et des décisions de la Commission des demandes d'indemnisation (Éthiopie/Érythrée) ont également fait l'objet d'un examen.

191. Aucune décision pertinente n'a été trouvée parmi celles de la Cour permanente de Justice internationale, du Tribunal pénal international pour le Rwanda, des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ou de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

192. À cet égard, il convient de noter que les statuts de plusieurs juridictions internationales leur donnent le pouvoir de poursuivre des crimes contre les biens ou l'environnement³⁴⁵. Toutefois, les sanctions qu'elles sont habilitées à prononcer se limitent pour l'essentiel à des peines d'emprisonnement (et non de remise en état, par exemple), ce qui pourrait expliquer pourquoi elles examinent rarement la question de la protection de l'environnement après un conflit armé³⁴⁶.

³⁴⁵ Voir par exemple l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« 1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre [...] 2. Aux fins du Statut, on entend par "crimes de guerre": [...] b) [...] iv) [l]e fait de lancer intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu »); l'article 3 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, du 25 mai 1993, annexe (« Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent [...] b) la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires; c) l'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus; d) la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et des œuvres de caractère scientifique; e) le pillage de biens publics ou privés »); l'article 6 de la loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchea démocratique, avec inclusion d'amendements, 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006), disponible en ligne à l'adresse suivante: www.eccc.gov.kh/fr/node/3155 (« Les chambres extraordinaires sont compétentes pour juger les suspects qui ont commis ou ordonné de commettre des violations graves de la Convention de Genève, tels [...] les actes énumérés ci-après à l'encontre des personnes ou des biens protégés par les dispositions desdites Conventions [...]: [...] la destruction et la détérioration graves de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées de façon illicite et arbitraire »); et l'article 5 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, joint à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Sierra Leone relatif à la création d'un tribunal spécial pour la Sierra Leone, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2178, n° 38342, p. 161, aux pages 162 et 163 (« Le Tribunal spécial a le pouvoir de juger des personnes qui ont commis les crimes suivants selon le droit sierra-léonais: [...] b) [i]nfractions relatives à la destruction injustifiée de la propriété [...]; i) [m]ettre le feu à des maisons d'habitation [...]; ii) [m]ettre le feu à des bâtiments publics [...] et [...] à d'autres bâtiments »). Ce n'est cependant pas le cas du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui n'a examiné la destruction de biens qu'aux fins d'établir le crime de génocide (voir, par exemple, *Le Procureur c. Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, affaires n°s ICTR-96-10 et ICTR-96-17-T, jugement portant condamnation du 21 février 2003, Chambre de première instance, par. 334 et 365.

³⁴⁶ Voir, par exemple, l'article 77 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« 1. [...] [L]a Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent

193. Comme il a été souligné dans le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale, il est difficile d'opérer une distinction entre la protection de l'environnement en tant que tel et celle des objets naturels présents dans le milieu naturel et des ressources naturelles³⁴⁷. Le fait que « l'environnement » puisse être le « bien » d'une personne ou d'un groupe de personnes brouille la distinction entre les deux. De plus, il y a souvent un lien étroit entre les droits de l'homme et le droit de propriété sur la terre et les ressources naturelles.

1. JURISPRUDENCE DES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

194. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, la Cour internationale de Justice a été amenée à se prononcer sur la question de savoir si l'Ouganda avait violé la souveraineté de la République démocratique du Congo en exploitant illégalement les ressources naturelles de ce pays. Elle a conclu qu'elle disposait de suffisamment d'éléments prouvant que les membres des Forces de défense populaires de l'Ouganda (UPDF) avaient pillé, saccagé et exploité les ressources naturelles de la République démocratique du Congo et jugé que l'Ouganda était internationalement responsable de ces actes et avait donc l'obligation de réparer³⁴⁸. En ce qui concerne les réparations, elle a décidé que, « au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question de la réparation due [...] sera[it] réglée par la Cour, et réserv[ait] à cet effet la suite de la procédure³⁴⁹ ». Le 9 juillet 2015, elle a décidé de reprendre la procédure sur la question des réparations et a fixé des délais pour le dépôt de mémoires. Cette phase de la procédure est toujours en cours.

195. Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour internationale de Justice a conclu que la construction du mur avait eu des répercussions graves sur la production agricole³⁵⁰. Elle a estimé qu'il y avait obligation de réparer³⁵¹. Elle a également rappelé que la Cour permanente de Justice internationale

Statut l'une des peines suivantes: a) [u]ne peine d'emprisonnement à temps [...]; ou b) [u]ne peine d'emprisonnement à perpétuité [...]. 2. À la peine d'emprisonnement, la Cour peut ajouter: a) [u]ne amende fixée selon les critères prévus par le Règlement de procédure et de preuve; b) [l]a confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime [...]); l'Article 24 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. [...] Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte »); et l'article 19 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (« La Chambre de première instance impose à la personne reconnue coupable [...] une peine d'emprisonnement dont elle précise la durée. [...] Outre l'emprisonnement la Chambre de première instance peut ordonner la confiscation des biens, recettes et avoirs acquis illicitement ou par un comportement criminel, ainsi que la restitution à leurs propriétaires légitimes ou à l'État sierra-léonais »).

³⁴⁷ *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/685, par. 96.

³⁴⁸ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* [voir supra la note 20], p. 251 à 253, par. 242, 245 et 250.

³⁴⁹ *Ibid.*, p. 282.

³⁵⁰ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 2004*, p. 136, aux pages 189 et 190, par. 133.

³⁵¹ *Ibid.*, p. 198, par. 152.

avait jugé, dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, que « la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis [...] »³⁵². La Cour a conclu ceci :

Israël est en conséquence tenu de restituer les terres, les vergers, les oliveraies et les autres biens immobiliers saisis à toute personne physique ou morale en vue de l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé. Au cas où une telle restitution s'avérerait matériellement impossible, Israël serait tenu de procéder à l'indemnisation des personnes en question pour le préjudice subi par elles. De l'avis de la Cour, Israël est également tenu d'indemniser, conformément aux règles du droit international applicables en la matière, toutes les personnes physiques ou morales qui auraient subi un préjudice matériel quelconque du fait de la construction de ce mur³⁵³.

2. JURISPRUDENCE DES JURIDICTIONS RÉGIONALES DES DROITS DE L'HOMME

196. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a été saisie à plusieurs reprises de plaintes pour violations des droits de l'homme et des droits des peuples autochtones. L'affaire relative au *Massacre de Plan de Sánchez c. Guatemala* concerne le massacre de 268 membres de la communauté autochtone maya et la destruction de leurs maisons et de leurs biens dans le village de Plan de Sánchez, commis par des membres de l'armée guatémaltèque et des collaborateurs civils qui ont participé à ces actes sous sa protection³⁵⁴. Certains éléments de cette affaire ont prouvé que le sol de la zone était devenu moins productif par suite des dommages matériels causés au cours de ces attaques, et que la communauté peinait à obtenir des récoltes et à les vendre³⁵⁵.

197. Dans l'affaire *Massacres d'Ituango c. Colombie*, la Cour a jugé que

l'incendie volontaire des maisons d'El Aro a constitué une grave atteinte à un bien indispensable à la population. Cet incendie et la destruction des maisons d'El Aro avaient pour but de semer la terreur et de pousser les habitants à partir, de façon à gagner du terrain dans la lutte contre la guérilla en Colombie [...]. Par conséquent, la destruction des maisons a causé la perte non seulement de possessions matérielles, mais aussi du cadre de référence social des habitants, dont certains avaient passé toute leur vie au village. Outre le fait qu'elle constitue une importante perte financière, la destruction des maisons a privé les habitants de leurs conditions de vie les plus élémentaires, ce qui signifie que la violation du droit à la propriété est, en l'espèce, particulièrement grave. [...] Au vu de ce qui précède, la Cour estime que le vol de bétail et la destruction des maisons par le groupe paramilitaire, perpétrés avec la collaboration directe d'agents de l'État, constituent une grave privation de l'usage et de la jouissance des biens³⁵⁶.

En ce qui concerne l'indemnisation, la Cour a conclu que, même si de nombreuses victimes avaient été déplacées après que les groupes paramilitaires eurent détruit leurs biens, elle « ne fixera[it] pas d'indemnisation pour dommage matériel en faveur des personnes qui ont perdu leur

maison et de celles qui ont été déplacées parce que d'autres formes de réparation morale répareront ce préjudice³⁵⁷ ».

198. L'affaire *Communauté autochtone Xákmok Kásek c. Paraguay* présente un intérêt pour le présent rapport, même si elle ne concerne pas une situation de conflit armé. Des membres de la communauté autochtone Xákmok Kásek au Paraguay ont saisi la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour demander la restitution par l'État de leurs terres ancestrales devenues propriété privée. La Cour a examiné de manière approfondie les droits des autochtones à la propriété et le tort que des activités autojudiciaires à l'environnement pouvaient causer à un peuple³⁵⁸. Elle a systématiquement souligné l'importance du lien entre les peuples autochtones et leurs terres et conclu que le Paraguay avait notamment violé le droit de la communauté à la propriété collective³⁵⁹. Elle a jugé que le Paraguay devait restituer les terres et verser une indemnisation. Dans les cas où la propriété foncière est contestée dans le cadre d'un conflit armé, ce type de considérations peut se révéler utile pour comprendre le lien juridique qui unit les peuples, autochtones ou autres, à la terre en question.

199. L'affaire *Massacres de Río Negro c. Guatemala* concernait le massacre, la destruction et l'incendie de biens de la communauté de Río Negro. La Cour a abordé l'impact de la destruction des ressources naturelles sur les communautés autochtones. Elle a noté le lien spécial que les peuples autochtones entretenaient avec leur terre et jugé que « le Guatemala [était] responsable de la violation de l'article 22, paragraphe 1, de la Convention américaine, en lien avec l'article 1, paragraphe 1, au détriment des survivants des massacres de Río Negro³⁶⁰ ». Au regard de ces faits et d'autres violations, elle a ordonné l'indemnisation des victimes pour les dommages causés.

200. Dans l'affaire *Massacres d'El Mozote et lieux proches c. El Salvador*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé que

la destruction et l'incendie criminel – par les forces armées – des maisons des habitants du village d'El Mozote, du canton de La Joya, des villages de Rancheria, Los Toriles et Jocote Amarillo, et du canton de Cerro Pando, ainsi que des biens qui s'y trouvaient, constituent non seulement une atteinte à l'usage et à la jouissance des biens, mais aussi une immixtion abusive et arbitraire dans leur vie privée et leur domicile [...]. En conséquence, la Cour estime que l'État salvadorien n'a pas respecté l'interdiction d'immixtion arbitraire ou abusive dans la vie privée et le domicile³⁶¹.

Au vu de ces éléments et d'autres considérations, la Cour a jugé que « [l']État d[é]v[ai]t mettre en œuvre un programme de développement social en faveur des victimes dans cette affaire » et que, « afin de contribuer à la réparation pour les victimes qui ont été déplacées de force de leurs communautés d'origine, [...] il d[é]v[ai]t garantir des conditions adéquates pour que les victimes déplacées

³⁵² Ibid. Voir *Usine de Chorzów*, demande en indemnité, fond, arrêt n° 13, 13 septembre 1928, C.P.J.I. série A n° 17, p. 47.

³⁵³ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (voir *supra* la note 350), p. 198, par. 153.

³⁵⁴ *Plan de Sánchez Massacre v. Guatemala*, réparations, arrêt du 19 novembre 2004, série C n° 116, par. 2, 73, 74 et 80.

³⁵⁵ Ibid., p. 9.

³⁵⁶ *Ituango Massacres v. Colombia*, exceptions préliminaires, fond, réparations et coûts, arrêt du 1^{er} juillet 2006, série C n° 148, par. 182 et 183.

³⁵⁷ Ibid., par. 375.

³⁵⁸ *Xákmok Kásek Indigenous Community v. Paraguay*, arrêt du 24 août 2010, série C n° 214, par. 282 à 284 et 321.

³⁵⁹ Ibid., par. 85, 86, 112, 113, 281 et 315 à 325.

³⁶⁰ *Río Negro Massacres v. Guatemala* (voir *supra* la note 228), par. 184.

³⁶¹ *Massacres of El Mozote and nearby places v. El Salvador*, exceptions préliminaires, fond, réparations et coûts, arrêt du 25 octobre 2012, série C n° 252, par. 182. Voir également, par. 195.

puissent retourner dans leurs communautés d'origine de manière permanente, si elles le souhaitent³⁶²».

201. L'affaire des *Communautés afro-descendantes déplacées du bassin du fleuve Cacarica (Opération Genesis) c. Colombie* est la dernière affaire de la Cour inter-américaine des droits de l'homme présentant un intérêt ici. En l'espèce, la Cour a interprété le droit à la propriété des membres des peuples autochtones et noté que «l'article 21 de la Convention prot[égeait] les liens étroits entre les autochtones et les autres peuples ou communautés tribales [...] et leurs terres, ainsi que les ressources naturelles de leurs territoires ancestraux et des éléments incorporels connexes³⁶³». Elle a en outre jugé que, en raison de ce «lien intrinsèque que les membres des peuples autochtones et tribaux ont avec leur territoire, la protection du droit à la propriété, à l'usage et à la jouissance de ce dernier [était] nécessaire pour garantir leur survie³⁶⁴».

202. La Cour a conclu que

l'exploitation de la propriété collective des communautés du bassin du Cacarica était illégale; en outre, il existe des éléments prouvant que les autorités n'ont pas protégé le droit à la propriété collective, bien qu'elles aient eu connaissance de l'exploitation illégale qui se produisait à la suite de plusieurs visites sur place. À cet égard, les voies de recours administratif ou judiciaire internes n'ont pas permis de remédier à cette situation³⁶⁵.

La communauté autochtone a de ce fait subi un préjudice qui est particulièrement grave en raison du lien spécial qu'elle entretient avec sa terre³⁶⁶. La Cour a ordonné à l'État de rétablir l'usage, la jouissance et la possession des territoires des peuples autochtones et de leur fournir certaines garanties³⁶⁷.

203. La Cour européenne des droits de l'homme a été amenée à se prononcer dans plusieurs affaires où une indemnisation a été demandée à raison de dommages matériels, y compris fonciers. Dans l'affaire *Akdivar et autres c. Turquie*, les requérants demandaient notamment une indemnisation pour les pertes subies du fait de la destruction de leurs maisons par les forces de sécurité, destruction qui les a contraints à abandonner leur village. Ils ont réclamé des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la perte de maisons, de terres cultivées, de biens meubles et de bétail. La Cour a jugé que

[p]our les maisons enregistrées, [...] il convient d'allouer une indemnité calculée à partir de la surface communiquée par les experts et du taux de base par mètre carré qu'ils proposent. [...] La cour juge qu'il convient également d'accorder une somme pour les autres habitations. Cependant, en l'absence d'élément permettant de prouver quelle est la taille de ces biens, toute évaluation ne peut que comporter une part de spéculation³⁶⁸.

³⁶² Ibid., par. 338, 339 et 345.

³⁶³ *Afro-Descendant Communities Displaced from the Cacarica River Basin (Operation Genesis) v. Colombia* (voir *supra* la note 228), par. 346. Voir aussi par. 352 et 354.

³⁶⁴ Ibid., par. 346.

³⁶⁵ Ibid., par. 356.

³⁶⁶ Ibid., par. 459.

³⁶⁷ Ibid., par. 459 à 461.

³⁶⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Akdivar et autres c. Turquie* (article 50), 1^{er} avril 1998, par. 18 et 19, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-II. Voir également les affaires *Menteş et autres c. Turquie* (article 50), 24 juillet 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV; et *Orhan c. Turquie*, n° 25656/94, 18 juin 2002.

204. L'affaire *Selçuk et Asker c. Turquie* concernait l'incendie de maisons par les forces de l'ordre dans le sud-est de la Turquie. Les requérants réclamaient des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la perte de leurs maisons, de leurs terres cultivées, de leurs biens meubles, de leur bétail et d'un moulin. Ils demandaient également le versement d'une indemnité à raison des frais de logement de remplacement encourus. L'affaire est intéressante en ce que la Cour a accordé une indemnisation au titre des préjudices pécuniaires et moraux³⁶⁹.

205. Dans l'affaire *Esmukhambetov et autres c. Russie*, les requérants demandaient des dommages-intérêts en réparation des préjudices pécuniaires et moraux du fait des dégâts causés lors d'une frappe aérienne sur le village de Kogi qui a tué plusieurs personnes et détruit des maisons, du bétail et des cultures. La Cour a examiné les problèmes concrets auxquels les requérants se heurtaient pour obtenir des documents relatifs à leurs biens détruits et considéré «qu'il conv[enait] d'accorder aux requérants les mêmes montants sur une base équitable, compte tenu des informations sur les prix moyens des biens au moment des faits³⁷⁰». Toutefois, le grief concernant l'indemnisation des parcelles de terre a été rejeté, faute de preuves³⁷¹. Les requérants ont également obtenu le versement de dommages-intérêts pour préjudice moral³⁷².

3. JURISPRUDENCE DES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES

206. Certaines affaires dont les tribunaux pénaux internationaux ont été saisis sont également dignes d'intérêt dans le cadre du présent rapport. On peut notamment citer les affaires *Le Procureur c. Naser Orić*, *Le Procureur c. Milan Martić* et *Le Procureur c. Ante Gotovina et consorts* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Même si elles n'abordent pas la question de la protection de l'environnement après un conflit armé, elles examinent toutefois la règle qui veut que les dégâts et destructions survenant après la cessation des combats ne sauraient être justifiés par le principe de la nécessité militaire³⁷³. Plusieurs exemples d'actes commis pendant un conflit armé ayant eu des effets à long terme sur l'environnement après la cessation du conflit ont été examinés par le Tribunal militaire de Nuremberg dans l'affaire *Le Procureur c. Hermann Wilhelm Göring et al.*³⁷⁴

³⁶⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Selçuk et Asker c. Turquie*, 24 avril 2008, par. 106, 118 et 119, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-II.

³⁷⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Esmukhambetov et autres c. Russie*, n° 23445/03, par. 206 et par. 208 à 211, 29 mars 2011.

³⁷¹ Ibid., par. 208 à 211.

³⁷² Ibid., par. 214 à 216.

³⁷³ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-T, Chambre de première instance, jugement, 30 juin 2006, par. 588; *Le Procureur c. Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, Chambre de première instance, Jugement, 12 juin 2007, par. 93; *Le Procureur c. Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-T, Chambre de première instance, jugement (vol. II de II), 15 avril 2011, par. 1766. Voir également *Le Procureur c. Mladen Naletilić, alias «Tuta», et Vinko Martinović, alias «Štela»*, affaire n° IT-98-34-T, Chambre de première instance, jugement, 31 mars 2003, par. 589 (dans lequel le Tribunal a affirmé que «[l]a destruction n'était pas justifiée par des exigences militaires car elle est intervenue [...] après que le bombardement proprement dit eut cessé»).

³⁷⁴ *Le Procureur c. Hermann Wilhelm Göring et al.* (voir *supra* la note 20), p. 58 à 60, 239, 240 et 297.

4. JURISPRUDENCE DES JURIDICTIONS NATIONALES

207. Les juridictions nationales aux États-Unis ont été saisies de la question de la restauration et de la remise en état de zones d'importance écologique. Dans l'affaire *United States v. Shell Oil*, les compagnies pétrolières qui ont participé à la production de carburants aviation à indice d'octane élevé pendant la Seconde Guerre mondiale ont déversé des produits dérivés acides sur un site en Californie à partir de juin 1942. Le Gouvernement des États-Unis a activement supervisé la production de carburant aviation, essentiel à l'effort de guerre. Dans les années 1990, ce site a été dépollué et l'Administration fédérale a intenté une action en justice contre les compagnies pétrolières ayant déversé ces déchets acides afin de recouvrer les frais de dépollution. Ces sociétés ont affirmé que ces déchets avaient été déversés par suite d'un « acte de guerre » contre les États-Unis. Le tribunal de district a rejeté l'argument des compagnies pétrolières selon lequel elles étaient exonérées de responsabilité au motif que la pollution était due à un « acte de guerre » mais estimé qu'elles n'étaient pas redevables des frais de dépollution. La cour d'appel a confirmé cette décision³⁷⁵.

208. On peut également évoquer la jurisprudence des juridictions américaines compétentes pour connaître des affaires de dommages environnementaux résultant d'activités militaires. L'affaire de l'agent Orange portait sur les actions exercées par des ressortissants vietnamiens et une organisation à raison des dommages qu'eux et leurs terres auraient subi du fait de l'utilisation par les États-Unis de l'agent Orange et d'autres herbicides pendant la guerre du Viet Nam de 1965 à 1971. La cour les a déboutés au motif que leurs griefs n'avaient aucun fondement. Elle a en particulier jugé que l'agent Orange n'était pas considéré comme un poison en droit international au moment où les États-Unis l'ont utilisé³⁷⁶.

209. La cour d'appel a confirmé le jugement susmentionné dans l'affaire *Vietnam Association for Victims of Agent Orange v. Dow Chem. Co.*, au motif que les défendeurs ne pouvaient être tenus responsables des dommages causés à l'environnement par l'agent Orange. Un nouvel examen de l'affaire a confirmé cette décision. Les plaignants ont saisi la Cour suprême des États-Unis. Le 2 mars 2009, cette dernière a rejeté le recours et refusé de réexaminer la décision de la cour d'appel³⁷⁷.

210. Il convient de noter que, depuis 2007, les États-Unis participent aux efforts déployés pour réparer les dommages que l'agent Orange a causés à l'environnement et remédier aux problèmes de santé qu'il a engendrés³⁷⁸. En particulier, des fonds ont été alloués à l'Agence des

États-Unis pour le développement international afin de remédier aux dommages causés. Cette réparation s'est faite par le biais de projets visant à décontaminer les « points chauds en dioxine », comme le projet de remise en état de l'environnement autour de l'aéroport de Danang, ainsi que d'autres zones, par exemple la base aérienne de Bien Hoa³⁷⁹. L'Agence des États-Unis pour le développement international mène également de nombreux programmes en faveur des personnes handicapées dans les zones contaminées par l'agent Orange³⁸⁰.

211. L'affaire *Corrie v. Caterpillar, Inc.* portait sur la situation créée à la suite de l'occupation par Israël de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, au cours de laquelle les Forces de défense israéliennes ont utilisé des bulldozers Caterpillar pour démolir des maisons dans les territoires palestiniens. Dix-sept membres des familles des plaignants ont été tués ou blessés au cours de ces démolitions. En fin de compte, la cour les a déboutés³⁸¹. L'appel formé contre cette décision a été rejeté³⁸².

212. On peut également citer la jurisprudence de juridictions des États-Unis dans des affaires dans lesquelles le demandeur a soutenu que la dégradation de l'environnement après un conflit armé constituait une violation des droits de l'homme et des droits des peuples autochtones. Dans l'affaire *Beanal v. Freeport-McMoran, Inc.*, un chef tribal indonésien a assigné en justice deux sociétés américaines qui exploitaient une mine de cuivre, d'or et d'argent à ciel ouvert en Indonésie. L'affaire a été portée devant la cour de district à la suite de la demande de classement de l'affaire présentée par les défendeurs. Même s'il ne semble pas qu'il y ait eu de conflit prolongé dans cette affaire, le demandeur a allégué que les gardes de sécurité des défendeurs s'étaient livrés, « de concert avec des tiers », à des arrestations et détentions arbitraires, à des actes de torture et à des destructions de biens³⁸³. Après avoir, dans un premier temps, estimé que le demandeur avait qualité pour agir en matière environnementale³⁸⁴, la Cour a débouté l'intéressé au motif que la loi des États-Unis sur les délits civils contre les étrangers (*Alien Tort Statute*) ne constituait pas une base suffisante pour le faire³⁸⁵. Cette décision a été confirmée en appel³⁸⁶.

5. ESSAIS NUCLÉAIRES AUX ÎLES MARSHALL : COMMISSION DES DEMANDES D'INDEMNISATION ET AFFAIRES PORTÉES DEVANT LES TRIBUNAUX AUX ÉTATS-UNIS

213. Entre le 30 juin 1946 et le 18 août 1958, les États-Unis ont procédé à 67 essais nucléaires dans les Îles

³⁷⁹ Ibid., p. 10 et 13.

³⁸⁰ Ibid., p. 12.

³⁸¹ États-Unis, *Corrie v. Caterpillar, Inc.* (voir *supra* la note 20), p. 8 et 16.

³⁸² États-Unis, cour d'appel du neuvième circuit, *Corrie v. Caterpillar, Inc.*, 503 F.3d 974, 982 (9th Cir. 2007), p. 982.

³⁸³ États-Unis, *Beanal v. Freeport-McMoran, Inc.*, cour de district, district est de Louisiane, 969 F. Supp. 362, 368-69 (E.D. La. 1997), confirmé par *Beanal v. Freeport-McMoran, Inc.*, cour d'appel du cinquième circuit, 197 F.3d 161 (5th Cir. 1999), p. 369.

³⁸⁴ Ibid., p. 368.

³⁸⁵ Ibid., p. 370, 383 et 384.

³⁸⁶ États-Unis, *Beanal v. Freeport-McMoran, Inc.*, cour d'appel du cinquième circuit (voir *supra* la note 383).

³⁷⁵ États-Unis, *United States v. Shell Oil Co.*, cour d'appel du neuvième circuit, 294 F.3d 1045, 1060 (9th Cir. 2002).

³⁷⁶ États-Unis, *Vietnam Association for Victims of Agent Orange/Dioxin et al. v. Dow Chemical Co. et al.*, cour de district, district est de New York, motifs, ordonnance et jugement du 28 mars 2005, 373 F. Supp. 2d 7 (2005), jugement confirmé par la cour d'appel du deuxième circuit, décision du 22 février 2008, 517 F.3d 76 (2008), p. 186, 119 à 124, 127 à 130, 132, 134 et 138.

³⁷⁷ États-Unis, *Vietnam Association for Victims of Agent Orange v. Dow Chemical Company*, cour d'appel du deuxième circuit (voir note précédente).

³⁷⁸ Voir États-Unis, Congressional Research Service, « U.S. Agent Orange/Dioxin Assistance to Vietnam », 13 novembre 2015.

Marshall³⁸⁷, essais qui ont donné lieu à des demandes d'indemnisation et à des procédures judiciaires aux États-Unis et aux Îles Marshall. L'ONU a qualifié ces demandes de réclamations pour dommages de guerre et d'après guerre³⁸⁸.

214. Peu après les premiers essais, les Îles Marshall, les îles Carolines et les îles Mariannes sont devenues un territoire stratégique sous tutelle de l'ONU, administré par les États-Unis en vertu d'un accord conclu entre le Conseil de sécurité et les États-Unis³⁸⁹. Cette tutelle a pris fin en 1990 et la République des Îles Marshall est devenue membre de l'ONU en 1991.

215. Afin de s'acquitter de ses obligations, l'Autorité chargée de l'administration était notamment autorisée à établir des bases navales, militaires et aériennes sur ces territoires³⁹⁰. Elle devait « protéger la santé des habitants » et « protéger les habitants contre la perte de leurs terres et de leurs ressources »³⁹¹. Les effets du programme d'essais ont été considérables : disparition de certaines îles et de parties d'autres îles ; réinstallation permanente de certains habitants, avec d'importantes difficultés de réinstallation ; exposition de certains habitants à des niveaux élevés de rayonnement ; pollution généralisée causée par la radioactivité rendant certaines îles inutilisables par l'homme pendant une période indéfinie³⁹². Le Conseil de tutelle était parfaitement conscient des effets de ces essais sur les terres et les êtres humains³⁹³. Après l'essai dit Bravo en 1954, plus d'une centaine de dirigeants élus d'une dizaine d'atolls des Îles Marshall ont demandé l'arrêt immédiat de ces expériences, ou tout du moins la prise de toutes les mesures de précaution nécessaires. Le Conseil de tutelle a répondu en soutenant la poursuite des essais, assortie toutefois de précautions de sécurité. Une requête similaire a été présentée deux ans plus tard, en 1956, accompagnée cette fois d'une demande d'indemnisation des habitants de Bikini et d'Enewetak³⁹⁴. Un

peu plus tard cette année-là, les États-Unis ont octroyé la première indemnisation, versée en espèces et sur un fonds d'affectation spéciale³⁹⁵. Le Conseil de tutelle a réaffirmé sa résolution antérieure sur les essais de 1954 et recommandé que soient prises toutes mesures contre les dangers possibles ; toutes mesures pour régler sans délai toutes réclamations justifiées des habitants de Bikini et d'Enewetak en ce qui concerne la privation de leurs terres à la suite des expériences nucléaires ; et toutes mesures en vue de dédommager les familles qui pourraient être déplacées temporairement pour les pertes qu'elles auraient pu subir à l'occasion de nouvelles expériences d'armes nucléaires³⁹⁶. À la suite de décisions prises par le Congrès des États-Unis, une indemnisation supplémentaire a été versée. Un fonds d'affectation spéciale doté de six millions de dollars a été créé en 1978 pour les habitants de l'atoll de Bikini. D'autres fonds d'affectation spéciale ont ensuite été mis en place aux fins d'indemnisation et de réinstallation. Les États-Unis ont également pris des mesures pour dépolluer et remettre en état Enewetak.

216. En 1981, les habitants de Bikini ont intenté la première action de groupe contre le Gouvernement des États-Unis. En outre, plusieurs milliers d'habitants des Îles Marshall ont déposé des plaintes individuelles (indemnisation pour préjudices corporels). Le juge Kenneth Harkins de la Cour fédérale des réclamations les a déboutés en 1987³⁹⁷. Les faits constatés par le juge Harkins ont ensuite été adoptés et repris dans d'autres affaires portées devant la Cour³⁹⁸.

217. Il convient de rappeler que l'accord dit de libre association entre les Îles Marshall et les États-Unis est entré en vigueur en 1986³⁹⁹. Cet accord contient un article spécial sur la réparation des dommages causés par les essais nucléaires (article 177), selon lequel le Gouvernement des États-Unis accepte d'indemniser les citoyens des Îles Marshall au titre des pertes ou dommage matériels et des préjudices corporels résultant du programme d'essais nucléaires. Il a été convenu que les États-Unis accorderaient une indemnisation afin de « traiter de manière juste et adéquate toutes les réclamations qui ont été formulées en lien avec les Îles Marshall et ses citoyens et pour lesquelles aucune indemnité n'a encore été versée, ainsi que celles qui pourraient l'être ».

³⁸⁷ Les essais ont eu lieu sur les atolls de Bikini et d'Enewetak. Nuclear Claims Tribunal, *Report to the Nitijela of the Republic of the Marshall Islands, Fiscal Year 1992*, appendice A. Dans le cadre de l'essai Bravo, qui a eu lieu sur l'atoll de Bikini le 1^{er} mars 1954, les États-Unis ont fait exploser la bombe à hydrogène la plus puissante jamais testée jusqu'alors. Le champignon atomique a été considérable et a eu des retombées sur d'autres atolls et îles, notamment Rongelap et Utrik.

³⁸⁸ *Yearbook of the United Nations* (1982), part. 1, sect. 3, chap. II, p. 1280. Les *Yearbook of the United Nations* sont consultables à l'adresse : <https://www.un.org/en/yearbook>.

³⁸⁹ Avant la Seconde Guerre mondiale, ces îles étaient administrées par le Japon en vertu d'un mandat délivré par la Société des Nations. Au cours de la Seconde Guerre mondiale, elles sont passées sous le contrôle des États-Unis. Par sa résolution 21 (1947) du 2 avril 1947, le Conseil de sécurité a désigné les îles antérieurement sous mandat japonais comme zone stratégique et les a placées sous le régime de tutelle institué par la Charte des Nations Unies.

³⁹⁰ Résolution 21 (1947) du Conseil de sécurité, art. 5, par. 1.

³⁹¹ *Ibid.*, art. 6, par. 3 et 2, respectivement.

³⁹² États-Unis, *People of Bikini, ex rel. Kili/Bikini/Ejit Local Gov. Council v. United States*, Cour fédérale des réclamations, *Federal Claims Reporter*, vol. 77, p. 744, à la page 749, confirmé par la cour d'appel du deuxième circuit, décision du 29 janvier 2009, 554 F.3d 996 (Fed. Cir. 2009), p. 996.

³⁹³ Preuve en sont les documents du *Yearbook of the United Nations*, voir par exemple *Yearbook of the United Nations* (1954), part. 1, sect. III, chap. IV, p. 359 (Fonctionnement du régime international de tutelle).

³⁹⁴ Voir *Yearbook of the United Nations* (1956), part. 1, sect. 3, chap. IV, p. 365.

³⁹⁵ Vingt-cinq mille dollars en espèces et 300 000 dollars à un fonds d'affectation spéciale pour les insulaires de Bikini. Les États-Unis ont fourni des informations sur le montant total des indemnisations dans le document intitulé « The legacy of U.S. nuclear testing and radiation exposure in the Marshall Islands », disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://mh.usembassy.gov/the-legacy-of-u-s-nuclear-testing-and-radiation-exposure-in-the-marshall-islands>.

³⁹⁶ *Yearbook of the United Nations* (1956) [voir *supra* la note 394], p. 365.

³⁹⁷ Johnson, *Nuclear Past, Unclear Future*, p. 20 et 23. États-Unis, *People of Bikini*, Cour fédérale des réclamations (voir *supra* la note 392), p. 748.

³⁹⁸ États-Unis, *People of Bikini*, Cour fédérale des réclamations (voir *supra* la note 392), p. 748 et 749.

³⁹⁹ L'accord a été modifié en 2004 par la loi n° 108-188 (Compact of Free Association Amendments Act) de 2003, 117 Stat. 2720 ; Ambassade de la République des Îles Marshall, accord modifié désormais mis en œuvre (4 mai 2004). Des accords similaires de libre association ont été conclus entre les États fédérés de Micronésie et les États-Unis et entre les Palaos et les États-Unis.

Le Nuclear Claims Tribunal (tribunal des réclamations relatives aux essais nucléaires) a été institué à cette fin en 1987⁴⁰⁰. Régie par la loi des Îles Marshall, cette juridiction est compétente pour statuer sur trois grandes catégories de demandes d'indemnisation : préjudices corporels, dommages matériels (par exemple perte de jouissance des terres, remise en état de l'environnement) et pertes dues aux conditions de vie difficiles.

218. En 2006, les habitants des Îles Marshall ayant des droits fonciers sur l'atoll de Bikini ont intenté une nouvelle action collective contre les États-Unis aux motifs de violations du cinquième amendement de la Constitution, des devoirs et obligations fiduciaires et des contrats implicites en fait résultant des essais de bombes thermonucléaires après la Seconde Guerre mondiale. L'affaire *People of Bikini*, décrite comme une « résurrection » de la procédure dont la justice américaine avait été saisie dans les années 1980, a été portée devant la Cour fédérale des réclamations, car le Nuclear Claims Tribunal n'était pas en mesure de verser la totalité du montant des dommages-intérêts octroyés⁴⁰¹. L'affaire portait sur les droits fonciers et les droits de propriété des habitants des Îles Marshall. En définitive, la Cour a conclu qu'elle ne pouvait statuer sur le fond et a débouté les demandeurs.

6. COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES

219. Les rapports du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies sont également pertinents en la matière⁴⁰². La Commission a été créée en 1991 en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité chargé de traiter les réclamations et de verser les indemnisations au titre des pertes résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq⁴⁰³. Le Conseil a réaffirmé que « l'Iraq [...] est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage – y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles – et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères, du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït⁴⁰⁴ ».

220. La responsabilité de l'Iraq pour ces pertes en vertu du droit international a été réaffirmée dans les résolutions du Conseil de sécurité portant création de la Commission. La Commission n'a pas été conçue pour être une « cour ni un tribunal d'arbitrage devant lesquels comparaissent les parties ; c'est un organe politique qui accomplit essentiellement une fonction d'enquête consistant à examiner les réclamations, à en vérifier la validité, à évaluer les pertes, à déterminer le montant des paiements et à régler les

différends relatifs aux réclamations⁴⁰⁵ ». La Commission agit sous l'autorité du Conseil de sécurité⁴⁰⁶.

221. La Commission a reçu environ 2,69 millions de réclamations portant sur environ 352,5 milliards de dollars d'indemnisations pour décès, blessures, pertes de biens, dommages causés à des biens, pertes commerciales et dommages à l'environnement résultant de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq en 1990-1991. La Commission a octroyé en tout 52,4 milliards de dollars (soit 15 % des indemnisations demandées) à 100 gouvernements et organisations internationales, concernant 1,5 million de réclamations approuvées⁴⁰⁷. Le règlement d'un tel nombre de réclamations portant sur un tel montant et en si peu de temps est une première dans l'histoire du règlement des demandes d'indemnisation internationales.

222. Dans ses cinq rapports concernant les réclamations de la catégorie « F4 », le Comité de commissaires a recommandé de verser une indemnité pour diverses réclamations dans sept domaines : transports et dispersion de la pollution, dommages au patrimoine culturel, dommages aux ressources marines et côtières, dommages aux ressources terrestres (ressources agricoles et ressources des zones humides), dommages aux ressources en eaux souterraines, départ de personnes de l'Iraq ou du Koweït et dommages à la santé publique.

223. Nombre des rapports du Comité de commissaires présentent un intérêt pour le présent rapport. Dans le rapport concernant la première tranche de réclamations de la catégorie « F4 »⁴⁰⁸, le Comité a répondu à la question suivante, posée par l'Iraq : « Les coûts entraînés par les recherches, les études et les activités entreprises pour surveiller et évaluer les dommages causés à l'environnement ainsi que la perte de ressources naturelles peuvent-ils être considérés comme des frais découlant d'« atteintes à l'environnement et [de] la destruction des ressources naturelles » ?⁴⁰⁹ » Le Comité a noté ce qui suit : « Les réclamations relatives à la surveillance et à l'évaluation posent des problèmes particuliers en ce sens qu'elles sont

⁴⁰⁵ Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, S/22559, par. 20. Cela signifie que la responsabilité de l'Iraq découle de sa violation de la règle du *jus ad bellum* et non de violations de règles du *jus in bello*. La résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité (par. 3) porte création de la Commission conformément à la section I du rapport du Secrétaire général (qui comprend le paragraphe 4 mais non le paragraphe 20).

⁴⁰⁶ La Commission se compose d'un Conseil d'administration, de comités de commissaires et d'un secrétariat. Le Conseil d'administration en est l'organe directeur ; ses membres sont les mêmes que ceux du Conseil de sécurité (dont la Commission est un organe subsidiaire). Les réclamations ont été traitées par des comités composés chacun de trois commissaires, experts indépendants dans divers domaines, dont le droit, la comptabilité, la liquidation de sinistre, l'assurance et l'ingénierie. Des experts techniques et des consultants ont aidé ces comités à vérifier et évaluer les réclamations.

⁴⁰⁷ Voir le site Web de la Commission : www.uncc.ch/what-we-did-et www.uncc.ch/summary-awards.

⁴⁰⁸ Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche de réclamations de la catégorie « F4 », S/AC.26/2001/16. La première tranche de réclamations de la catégorie « F4 » comprenait 107 réclamations concernant la surveillance et l'évaluation de dommages causés à l'environnement, l'épuisement de ressources naturelles, la surveillance de la santé publique ainsi que des tests médicaux visant à définir les risques sanitaires et à y parer.

⁴⁰⁹ *Ibid.*, par. 25.

⁴⁰⁰ *Compact of Free Association Amendments Act* (voir *supra* la note 399), art. 177 b et c.

⁴⁰¹ États-Unis, *People of Bikini*, Cour fédérale des réclamations (voir *supra* la note 392), p. 744, 745 et 748.

⁴⁰² *Annuaire...* 2015, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/685, par. 81.

⁴⁰³ On trouvera des informations sur la Commission d'indemnisation des Nations Unies à l'adresse suivante : www.uncc.ch/home. Pour un aperçu général des travaux de la Commission, voir Payne et Sand, *Gulf War Reparations and the UN Compensation Commission: Environmental Liability*.

⁴⁰⁴ Résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, du 3 avril 1991, sect. E, par. 16.

examinées avant qu'une décision n'ait été prise quant à l'indemnisation des réclamations principales. Autrement dit, il n'a pas forcément été établi qu'il y avait eu atteinte à l'environnement ou perte de ressources naturelles du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq⁴¹⁰. » Le Comité a noté en outre que « la surveillance et l'évaluation [avaient] pour objet de permettre au requérant de recueillir des éléments pour pouvoir prouver la réalité du dommage et quantifier la perte qui en a résulté⁴¹¹ ». Le Comité a également fourni des éléments à prendre en considération pour déterminer s'il y avait lieu de verser des indemnités pour les activités de surveillance et d'évaluation⁴¹².

224. Dans le rapport concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie « F4 »⁴¹³, la Commission a conclu ce qui suit :

[L'Iraq] n'est pas exonéré de sa responsabilité à l'égard des pertes ou des dommages résultant directement de l'invasion et de l'occupation au seul motif que d'autres facteurs auraient pu contribuer aux pertes ou dommages subis. La question de savoir si des atteintes à l'environnement ou des pertes au titre desquelles une indemnisation est demandée résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq est fonction des moyens de preuve présentés pour chacun des préjudices considérés⁴¹⁴.

La Commission a accordé des indemnités⁴¹⁵.

225. Dans le rapport concernant la troisième tranche de réclamations de la catégorie « F4 »⁴¹⁶, le Comité a examiné la réclamation présentée par le Koweït selon laquelle les incendies de puits de pétrole déclenchés par les forces iraqiennes ont entraîné le rejet dans l'environnement de plus d'un milliard de barils de pétrole brut qui ont brûlé pendant des mois, contaminant le sol et des bâtiments, et endommageant des aquifères. Une partie des dommages causés aux aquifères résulte de la tentative du Koweït d'éteindre les incendies avec de l'eau de mer après l'occupation. En outre, le sol et la végétation du désert ont été gravement abîmés par la construction de fortifications militaires, la pose de mines, le déminage et les mouvements de véhicules et de personnel militaires. Le Comité a conclu que l'Iraq était responsable des dommages et devait prendre à sa charge les mesures de remise pour chacune des réclamations du Koweït⁴¹⁷. Il a estimé que les dommages causés à l'environnement étaient une

conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et que certains programmes proposés par le Koweït pour remédier aux dommages étaient raisonnables⁴¹⁸.

226. L'Arabie saoudite a affirmé que son littoral avait été endommagé par le déversement délibéré de barils de pétrole dans le golfe Persique, le rejet de contaminants provenant des puits de pétrole, ainsi que d'autres rejets de pétrole. L'Iraq a soutenu que les dommages subis par le littoral ne résultaient pas uniquement des événements de 1991 mais plutôt de déversements survenus bien après la fin de l'occupation du Koweït par l'Iraq⁴¹⁹. Le Comité a estimé que

la contamination du littoral par le pétrole entre la frontière koweïtienne et Abu Ali constitu[ait] des dommages à l'environnement qui résult[ai]ent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et qu'un programme visant à y remédier représenterait des mesures raisonnables pour nettoyer l'environnement et le remettre en état⁴²⁰.

227. Dans le rapport concernant la première partie de la quatrième tranche de réclamations de la catégorie « F4 »⁴²¹, le Comité a conclu ce qui suit :

[L'Iraq] n'est pas exonéré de sa responsabilité à l'égard des pertes ou des dommages au seul motif que d'autres facteurs auraient pu contribuer aux pertes ou dommages subis. La question de savoir si des atteintes à l'environnement ou des pertes au titre desquelles une indemnisation est demandée résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq est fonction des moyens de preuve présentés pour chacun des préjudices considérés. [...] Quand les éléments de preuve montrent que le dommage résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït, mais que d'autres facteurs y ont aussi contribué, le Comité a dûment pris en considération le rôle de ces facteurs afin de déterminer le niveau d'indemnisation approprié pour la partie du dommage qui est directement imputable à l'invasion et l'occupation⁴²².

La Commission a accordé des indemnités⁴²³.

228. Dans le rapport concernant la deuxième partie de la quatrième tranche de réclamations de la catégorie « F4 », le Comité a déclaré ce qui suit :

Quand les éléments de preuve montrent que le dommage résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït, mais que d'autres facteurs y ont aussi contribué, le Comité a dûment pris en considération le rôle de ces facteurs afin de déterminer le niveau d'indemnisation approprié pour la partie du dommage qui est directement imputable à l'invasion et l'occupation⁴²⁴.

⁴¹⁰ Ibid., par. 29.

⁴¹¹ Ibid., par. 30.

⁴¹² Ibid., par. 31.

⁴¹³ Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie « F4 », S/AC.26/2002/26. La deuxième tranche de réclamations de la catégorie « F4 » portait sur les dépenses engagées pour réduire et prévenir les dommages causés à l'environnement, nettoyer et remettre en état celui-ci, surveiller et évaluer les dommages en question et surveiller les risques pour la santé publique qui, d'après les requérants, résultaient de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

⁴¹⁴ Ibid., par. 25.

⁴¹⁵ Ibid., par. 66 à 72, 96 à 98, 107 à 117, 160 et 178.

⁴¹⁶ Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche de réclamations de la catégorie « F4 », S/AC.26/2003/31. Les réclamations « F4 » de la troisième tranche portaient sur le coût de mesures déjà prises ou à prendre pour nettoyer et remettre en état l'environnement qui, d'après les requérants, avait subi des dommages résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

⁴¹⁷ Ibid., par. 74, 98 et 99.

⁴¹⁸ Ibid., par. 36, 38, 60 et 167.

⁴¹⁹ Ibid., par. 169 à 192.

⁴²⁰ Ibid., par. 178.

⁴²¹ Rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la première partie de la quatrième tranche de réclamations « F4 », S/AC.26/2004/16. Les réclamations « F4 » de la quatrième tranche portaient sur le coût de mesures déjà prises ou à prendre pour nettoyer et remettre en état l'environnement qui, d'après les requérants, aurait subi des dommages résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

⁴²² Ibid., par. 39 et 40.

⁴²³ Ibid., par. 158 à 189, 247 à 299 et 301 à 319.

⁴²⁴ Rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la deuxième partie de la quatrième tranche de réclamations « F4 », S/AC.26/2004/17, par. 36. Comme il a été noté plus haut, les réclamations « F4 » de la quatrième tranche portaient sur le coût de mesures déjà prises ou à prendre pour nettoyer et remettre en état l'environnement qui, d'après les requérants, aurait subi des dommages résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

La Commission a accordé des indemnités⁴²⁵.

229. Dans le rapport concernant la cinquième tranche de réclamations de la catégorie «F4»⁴²⁶, le Comité a établi la recevabilité des réclamations découlant de «préjudices purement écologiques» (c'est-à-dire des dommages causés à des ressources environnementales sans valeur commerciale) et conclu que la perte provisoire de l'utilisation de ces ressources pouvait donner lieu à indemnisation⁴²⁷. Le Comité a également établi que les gouvernements pouvaient demander réparation pour des pertes ou frais dus à des préjudices causés à la santé publique, c'est-à-dire aux effets néfastes des atteintes à l'environnement sur la santé de certaines catégories bien précises de personnes résidant dans les pays requérants ou sur celle de la population dans son ensemble (et non pas seulement pour le «contrôle de la santé publique» et les «tests de dépistage médicaux»)⁴²⁸. Le Comité a également traité de l'analyse des équivalences d'habitat, méthode servant à déterminer la nature et l'ampleur des travaux de remise en état nécessaires pour compenser la perte des avantages écologiques que procuraient les ressources avant d'être endommagées par la guerre. Le Comité a conclu ce qui suit :

Chaque fois qu'un requérant demandait une indemnité afin de pouvoir entreprendre une remise en état compensatoire, le Comité s'est donc penché sur le point de savoir si ce requérant a établi d'une manière satisfaisante que le rétablissement de l'environnement dans l'état où il se trouvait avant l'invasion n'a pas compensé ou ne compensera pas complètement ses pertes. Une indemnité n'est recommandée que dans les cas où les éléments de preuve disponibles montrent que, même après que des mesures ont ou auront été entreprises en vue de rétablir l'environnement dans l'état où il se trouvait avant l'invasion, il subsiste ou subsistera sans doute des pertes non compensées⁴²⁹.

La Commission a accordé des indemnités⁴³⁰.

230. En résumé, il convient de noter que, dans de nombreux cas, la Commission a approuvé une indemnisation pour les activités de surveillance et d'évaluation visant à déterminer l'ampleur du préjudice dans ces catégories. Plusieurs distinctions notables ont été établies dans ces rapports. Il y avait une nette différence entre les pays situés à proximité immédiate des zones de conflit en Iraq et au Koweït et ceux qui en étaient éloignés. Ainsi, le Koweït, la République islamique d'Iran et l'Arabie saoudite ont tous trois reçu des indemnités comme suite à leurs réclamations fondées sur une exposition directe aux rejets de polluants causés par l'Iraq. Cependant, la Commission a rejeté la plupart des réclamations de la République arabe syrienne fondées sur une exposition à des polluants atmosphériques qui auraient été portés sur son territoire par les vents dominants. Elle lui a toutefois accordé une indemnité pour surveiller l'effet des incendies de puits de pétrole au Koweït sur la santé publique.

⁴²⁵ Ibid., par. 58 à 131.

⁴²⁶ Rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la cinquième tranche de réclamations «F4», S/AC.26/2005/10. Les réclamations «F4» de la cinquième tranche portaient sur des dommages causés aux ressources naturelles ou la perte de telles ressources, y compris celles du patrimoine culturel, le coût des mesures de nettoyage et de remise en état nécessaires pour remédier à des dommages causés à l'environnement, et des préjudices causés à la santé publique.

⁴²⁷ Ibid., par. 57.

⁴²⁸ Ibid., par. 68 et 71.

⁴²⁹ Ibid., par. 82.

⁴³⁰ Ibid., par. 102 à 118, 353 à 366 et 442 à 456.

231. Toutes les réclamations de la Jordanie figurant dans le premier rapport concernent l'incidence de l'afflux de réfugiés et de personnes déplacées sur l'environnement⁴³¹. La Commission a accordé des indemnités pour toutes ces réclamations, notamment pour les dommages indirects causés aux zones humides par la consommation d'eau des réfugiés⁴³².

7. COMMISSION DES RÉCLAMATIONS ENTRE L'ÉRYTHRÉE ET L'ÉTHIOPIE

232. Les demandes examinées par la Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie sont utiles en ce qu'elles se rapportent à des réparations pour dommages causés à l'environnement durant un conflit armé. L'Accord d'Alger qui a mis fin au conflit armé international ayant opposé l'Éthiopie et l'Érythrée de 1998 à 2000 a également créé la Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie⁴³³. La Commission avait pour mandat

de statuer dans le cadre d'un arbitrage ayant force exécutoire, sur toutes les réclamations pour pertes, dommages ou préjudices corporels [...] et qui a) sont liées au différend qui était l'objet de l'Accord-cadre, des Modalités relatives à son application et de l'Accord de cessation des hostilités, et b) découlent de violations du droit humanitaire international, y compris les Conventions de Genève de 1949, ou d'autres violations du droit international⁴³⁴.

233. Il a été noté que les opérations militaires menées durant le conflit, qu'il s'agisse d'occupation ou de combat, ont causé d'importants dommages à l'environnement des deux États⁴³⁵. L'Érythrée n'a pas demandé d'indemnités à la Commission pour des dommages causés à l'environnement, mais l'Éthiopie a demandé plus d'un milliard de dollars pour des dommages causés à l'environnement dans diverses régions du pays⁴³⁶.

234. Dans la *Sentence partielle, Front Central – Réclamation de l'Éthiopie n° 2*, la Commission a jugé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve à l'appui des demandes d'indemnisation pour dommages causés à l'environnement dans la zone (wéréda) de Mereb Lekhe⁴³⁷. Elle a également rejeté la demande d'indemnisation de l'Éthiopie pour dommages causés à l'environnement dans la zone (wéréda) d'Irob, au motif que «[l]es allégations de destruction de ressources environnementales et les preuves y relatives sont loin d'établir l'existence

⁴³¹ Voir S/AC.26/2001/16, chap. VI.

⁴³² Ibid.

⁴³³ Accord entre le Gouvernement de l'État d'Érythrée et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie relatif à l'intégration des personnes déplacées, aussi bien qu'à la réhabilitation et à la construction de la paix dans les deux pays (Accord d'Alger), article premier. Pour plus de détails, voir Murphy, Kidane et Snider, *Litigating War: Arbitration of Civil Injury by the Eritrea-Ethiopia Claims Commission*, p. 1.

⁴³⁴ Accord d'Alger, art. 5.

⁴³⁵ Murphy, Kidane et Snider, *Litigating War*, p. 228.

⁴³⁶ Ibid. Voir Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie, *Sentence partielle, Front central – Réclamation de l'Éthiopie n° 2*, décision du 28 avril 2004, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVI, p. 155 à 194, aux paragraphes 53 et 100; Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie, *Sentence finale, Réclamations de l'Éthiopie*, décision du 17 août 2009, *ibid.*, p. 631 à 770, au paragraphe 422.

⁴³⁷ *Sentence partielle, Front central – Réclamation de l'Éthiopie n° 2* (voir la note précédente), par. 52.

de dommages environnementaux généralisés et durables, lesquels sont indispensables pour que la responsabilité de l'Érythrée soit engagée au titre du droit international humanitaire⁴³⁸».

235. Dans la *Sentence finale, Réclamations de l'Éthiopie*, la plupart des demandes d'indemnisation pour dommages causés à l'environnement concernaient la perte alléguée de plantes à gomme arabique et à résine, mais d'autres concernaient la perte d'arbres et de semis, ainsi que des dommages causés à des cultures en terrasses dans le Tigré⁴³⁹. L'Éthiopie avait tenté initialement de déposer une demande d'indemnisation concernant une détérioration de la vie sauvage, mais elle l'avait retirée⁴⁴⁰. L'Éthiopie a soutenu que les dommages à l'environnement résultaient de violations par l'Érythrée du *jus in bello* et, à titre subsidiaire, du *jus ad bellum*⁴⁴¹. Les deux arguments ont finalement été rejetés⁴⁴². La Commission a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments, le lieu des ressources endommagées et les circonstances de leur destruction étant indéterminés⁴⁴³. En outre, les éléments présentés ne tenaient pas compte de l'éventualité que des militaires ou des civils éthiopiens aient pu jouer un rôle dans les dommages causés à l'environnement pendant le conflit armé⁴⁴⁴. La Commission a déclaré ceci : « Compte tenu de l'ampleur du montant réclamé, du manque d'éléments à l'appui, des questions restées sans réponse concernant l'emplacement des arbres et des nombreuses erreurs dans le calcul des indemnités demandées, la demande d'indemnisation de l'Érythrée pour dommages causés à l'environnement au titre du *jus ad bellum* est rejetée⁴⁴⁵. »

8. OBSERVATIONS FINALES

236. La jurisprudence des dommages et préjudices à l'environnement en rapport avec les conflits armés se fonde sur l'existence d'un droit interne en la matière, sur les accords internationaux relatifs à l'environnement conclus en temps de paix et, depuis quelques années, sur le droit pénal international, essentiellement celui énoncé dans le Statut de Rome. D'autres exemples importants proviennent de mécanismes ad hoc tels que la Commission d'indemnisation des Nations Unies. Cette diversité se maintiendra vraisemblablement dans un avenir prévisible car il n'y a guère d'indications que les États soient disposés à accepter l'idée d'un crime général contre l'environnement, ou «écocide». Bien que la notion d'écocide

⁴³⁸ Ibid., par. 100.

⁴³⁹ *Sentence finale, Réclamations de l'Éthiopie* (voir *supra* la note 436), par. 421. Voir également Murphy, Kidane et Snider, *Litigating War*, p. 228.

⁴⁴⁰ *Sentence finale, Réclamations de l'Éthiopie* (voir *supra* la note 436), par. 422. Voir également Murphy, Kidane et Snider, *Litigating War*, p. 228.

⁴⁴¹ Murphy, Kidane et Snider, *Litigating War*, p. 228; *Sentence finale, Réclamations de l'Éthiopie* (voir *supra* la note 436), par. 421.

⁴⁴² Murphy, Kidane et Snider, *Litigating War*, p. 228 ; voir *Sentence finale, Réclamations de l'Éthiopie* (voir *supra* la note 436), par. 425. Les demandes d'indemnisation concernant l'environnement ont également été rejetées dans la *Sentence partielle, Front central – Réclamation de l'Éthiopie n° 2* (voir *supra* la note 436), par. 53 et 100.

⁴⁴³ *Sentence finale, Réclamations de l'Éthiopie* (voir *supra* la note 436), par. 423.

⁴⁴⁴ Ibid.

⁴⁴⁵ Ibid., par. 425.

soit utilisée depuis longtemps pour décrire d'importants dommages, destructions ou pertes causés délibérément à l'environnement, il n'a pas été introduit dans les accords internationaux⁴⁴⁶. L'acte de destruction volontaire de l'environnement au cours d'une guerre, ou «écocide militaire⁴⁴⁷», ne sera donc vraisemblablement pas accepté non plus par les États.

237. Il a également été proposé d'incorporer les « crimes contre l'environnement » au Statut de Rome. L'auteur de cette proposition examine les arguments pour et contre la limitation du crime à la phase de conflit armé et conclut finalement qu'en tentant de couvrir également les crimes commis en dehors du cadre d'un conflit armé, on « élargirait le champ de la compétence de la Cour au-delà des situations qu'elle est censée traiter au premier chef⁴⁴⁸ ».

238. En conséquence, le projet de principe ci-après est proposé :

«Projet de principe I-1. Mise en œuvre et exécution forcée

« Les États devraient prendre toutes les dispositions nécessaires pour adopter des mesures de prévention efficaces d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre, afin de renforcer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, en conformité avec le droit international. »

D. Restes de guerre

1. RESTES DE GUERRE SUR TERRE

239. Les conflits armés ont un impact sur l'environnement naturel, soit directement du fait des divers moyens et méthodes de guerre, soit indirectement en tant que conséquence des hostilités. Cet impact est souvent préjudiciable non seulement à l'environnement en tant que tel, mais aussi à la santé de la population qui vit dans la zone touchée. En outre, l'utilisation à des fins militaires de terres situées en dehors du théâtre de la guerre peut laisser des traces délétères et rendre les terres inutilisables pour un futur usage civil. Les bases militaires peuvent elles aussi avoir un impact néfaste sur l'environnement, bien que cela n'ait pas été, jusqu'à tout récemment, considéré comme un sujet de préoccupation pour l'État territorial et pour l'État qui prend la zone de la base en location. Les accords sur le statut des forces contiennent rarement des dispositions sur la gestion de l'environnement. S'il est vrai que l'environnement touché peut être une zone relevant de la souveraineté ou du contrôle d'un État, il peut également s'agir d'une zone située en dehors de la juridiction exclusive d'un État, notamment la haute mer ou les fonds marins internationaux.

⁴⁴⁶ Voir par exemple Falk, « Environmental warfare and ecocide: facts, appraisal & proposals »; Westing, « Herbicides in warfare: the case of Indochina ». Voir également <https://ecocidlaw.com/history/> pour un aperçu utile de l'histoire de cette notion.

⁴⁴⁷ Hough, « Defending nature: the evolution of the international legal restriction of military ecocide ».

⁴⁴⁸ Freeland, *Addressing the Intentional Destruction of the Environment during Warfare under the Rome Statute of the International Criminal Court*, p. 229 et 230.

240. Il existe quelques exemples de zones qui se trouvent préservées plutôt qu'affectées négativement en rapport avec un conflit armé. Dans les rares endroits où elles existent, ces zones peuvent même ressembler à une réserve naturelle – une zone où l'environnement est protégé. Il peut s'agir de zones exclusivement utilisées à des fins militaires, telles que les zones militaires interdites. La «zone démilitarisée» entre la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée, souvent considérée comme un paradis pour la vie sauvage et la biodiversité, en est un exemple⁴⁴⁹.

241. Peu de règles juridiques régissent les conséquences des conflits armés sur l'environnement. Les règles les plus élaborées dans ce domaine concernent les «restes explosifs de guerre».

242. Il convient de rappeler qu'il n'existe pas de définition juridique de l'expression «restes de guerre» (également appelés «débris de guerre»). Elle a été employée sous la forme «restes matériels des guerres» dans les résolutions de l'Assemblée générale sans que l'on ait tenté de la définir. Dans l'un des premiers rapports sur la question, qui était adressé au PNUE, il est dit que l'expression «restes de guerre» couvre divers vestiges, restes ou dispositifs non utilisés ou abandonnés à la fin des «hostilités actives⁴⁵⁰». L'auteur de ce rapport, Arthur H. Westing, considère que les restes de guerre comprennent les engins non explosifs, les mines terrestres non explosées, les mines marines et les engins ou pièges explosifs, les munitions non explosées, le matériel tel que le fil de fer barbelé et les éclats métalliques tranchants, les épaves de chars, de véhicules et d'autres équipements militaires, ainsi que les navires de guerre coulés et les aéronefs abattus⁴⁵¹. Il dit également que cette expression englobe «les résidus qui demeurent sur un territoire à la fin d'un conflit armé⁴⁵²». Ce n'est qu'en 2003 qu'une définition partielle a été adoptée, partielle parce qu'elle ne concerne que les «restes explosifs de guerre». Cette définition sera reprise plus loin dans le rapport.

243. Le terme «restes» indique clairement un objet plutôt qu'un lieu. Un «reste» peut être enlevé, du moins en théorie. Par le passé, il était donc approprié de parler de «restes matériels des guerres», expression la plus communément employée alors.

244. La question des restes de guerre a beaucoup retenu l'attention durant les années 1970. L'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions sur les «restes matériels des guerres» et leur impact sur l'environnement. À cette époque, ces résolutions étaient liées à l'utilisation

des mines terrestres pendant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que pendant les guerres coloniales et les situations d'occupation étrangère. Les questions de responsabilité, notamment civile, et d'indemnisation du préjudice subi étaient au premier plan. La première de ces résolutions a été adoptée en 1975, lorsque l'Assemblée a demandé au Conseil d'administration du PNUE d'étudier le problème des «restes matériels des guerres», en particulier les mines, ainsi que leurs effets sur l'environnement, et de soumettre un rapport à l'Assemblée générale en 1976⁴⁵³. Le PNUE a présenté un rapport intérimaire dont l'Assemblée générale a pris acte⁴⁵⁴. L'accent y était mis sur les effets des mines non pas tant sur les êtres humains que sur l'environnement et les sols. Cela n'est pas surprenant compte tenu du contexte. Premièrement, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement s'était tenue peu auparavant, en 1972, et elle a servi de tremplin pour d'autres initiatives. Deuxièmement, les mines n'étaient pas interdites en tant que telles par le droit des conflits armés, qui ne faisait qu'encadrer leur utilisation⁴⁵⁵. Manifestement, l'utilisation massive des mines pendant la Seconde Guerre mondiale et les conflits armés ultérieurs avaient mis en évidence les conséquences de cette utilisation. Les États qui avaient «créé cette situation» se sont vu demander «d'indemniser immédiatement les pays où les mines [avaient] été posées de tout préjudice matériel et moral subi par eux en conséquence et de prendre rapidement des mesures en vue de fournir une assistance technique pour enlever ces mines⁴⁵⁶». La situation dans des États tels que l'Égypte, la Libye, Malte et le Viet Nam, ainsi que dans certains États d'Europe orientale tels que la Pologne, occupait alors une place prépondérante dans l'attention de la communauté internationale⁴⁵⁷.

245. Une deuxième résolution a été adoptée en 1980⁴⁵⁸. Puis on s'est progressivement rendu compte que ce n'était pas une manière juridiquement viable de procéder, malgré les tentatives répétées de l'Assemblée générale⁴⁵⁹. La

⁴⁵³ Résolution 3435 (XXX) de l'Assemblée générale du 9 décembre 1975, par. 5.

⁴⁵⁴ Résolution 31/111 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1976, par. 1.

⁴⁵⁵ Le fait que la seule convention qui traite spécifiquement des mines en tant qu'armes soit la Convention VIII de 1907 relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact est révélateur. L'objectif de cet instrument est la protection des non-parties au conflit et la neutralité des transports maritimes.

⁴⁵⁶ Résolution 3435 (XXX) de l'Assemblée générale, par. 4.

⁴⁵⁷ Par exemple dans le cadre du Colloque sur les restes matériels de la Seconde Guerre mondiale en général et en Libye en particulier, organisé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et le Libyan Institute for International Relations, qui s'est tenu à Genève du 28 avril au 1^{er} mai 1981. Voir UNITAR et Libyan Institute for International Relations, *Remnants of War*. Il convient de rappeler que, pendant de nombreuses années, la décolonisation de la Libye a été à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Dans ce contexte, en 1950, le Secrétaire général a été chargé d'«étudier le problème des dommages de guerre en relation avec l'assistance technique et financière que la Libye pourra demander» [résolution 389 (V) du 15 décembre 1950 de l'Assemblée générale]. La question de la responsabilité a également été soulevée au Conseil de l'Europe, voir par exemple Miggiani, «War remnants: a case study in the progressive development of international law», p. 39, note 57.

⁴⁵⁸ Résolution 35/71 de l'Assemblée générale du 5 décembre 1980.

⁴⁵⁹ Voir les résolutions de l'Assemblée générale 36/188 du 17 décembre 1981, 37/215 du 20 décembre 1982, 38/162 du 19 décembre 1983, 39/167 du 17 décembre 1984 et 40/197 du 17 décembre 1985. Aucune d'elles n'a été adoptée par consensus.

⁴⁴⁹ La «zone démilitarisée» n'est pas démilitarisée au sens habituel du mot. Elle est considérablement fortifiée et couverte de mines terrestres.

⁴⁵⁰ Westing, *Explosive Remnants of War: Mitigating the Environmental Effects*, appendice 8: «Explosive remnants of conventional war: a report to UNEP», p. 118. Cette étude porte essentiellement sur les mines non explosées et autres munitions non explosées, c'est-à-dire sur des restes de guerre potentiellement explosifs. Une chronologie des activités menées par l'Organisation des Nations Unies entre 1975 et 1984 en ce qui concerne la question des restes explosifs de guerre se trouve à l'appendice 2, *ibid.*, p. 87 à 89.

⁴⁵¹ *Ibid.*, appendice 8, p. 118 et 119.

⁴⁵² Voir Blum, «Remnants of war», par. 1.

dernière résolution sur les «restes matériels des guerres» a été adoptée en 1985. L'Assemblée générale y pria le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de cette résolution. Ce rapport du Secrétaire général n'a eu aucune suite, puisque l'Assemblée générale s'est contentée d'en prendre note⁴⁶⁰.

246. Au cours des années pendant lesquelles l'Assemblée générale s'est intéressée à cette question, l'accent, qui était mis d'abord sur les restes de guerre en général, s'est manifestement déplacé vers les mines terrestres et les menaces qu'elles font peser sur le développement, les vies humaines et les biens. La protection de l'environnement s'est tant que telle a été progressivement marginalisée dans les débats et les résolutions de l'Assemblée. Celle-ci concentrait son attention sur les mines, et peu d'éléments donnent à penser que d'autres types de restes de guerre aient également retenu son attention. Les résultats obtenus sur les plans juridique et politique ont été limités, ne serait-ce qu'en raison du lien établi entre responsabilité et indemnisation.

247. La Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination s'est déroulée quasiment en parallèle. Elle a abouti à l'adoption du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), qui a été annexé à la Convention sur certaines armes classiques⁴⁶¹. L'article 9 du Protocole II, qui traite de la coopération internationale en matière d'enlèvement des champs de mines, mines et pièges, a été rédigé avec prudence. Pour l'essentiel, il encourage les États à trouver un accord⁴⁶². L'objectif de cet article est clairement d'enlever les champs de mines ou de les neutraliser de quelque autre manière que ce soit, que les mines aient été posées légalement ou non. Les questions de responsabilité ne sont pas évoquées.

248. Cette rédaction plutôt faible a été renforcée dans le Protocole II modifié en 1996. L'article 10, qui porte sur l'«[e]nlèvement des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs et coopération internationale à cette fin», fait clairement obligation aux États d'enlever, de retirer ou de détruire les champs de mines. Il distribue les responsabilités (au sens qu'il identifie qui doit prendre des mesures) et, surtout, ouvre la voie à la coopération entre les parties, ainsi qu'entre les parties et les organisations internationales. Il encourage également

les parties à conclure des accords en matière d'assistance technique et matérielle⁴⁶³.

249. De l'avis de nombreux États et d'autres commentateurs, le Protocole II modifié était encore insuffisant. Au lendemain des conflits en Afghanistan, au Cambodge et dans l'ex-Yougoslavie, les conséquences humanitaires des mines terrestres ont suscité une préoccupation croissante. Les expressions «lutte antimines humanitaire» et «démunage humanitaire» sont apparues⁴⁶⁴. Le Protocole visait diverses mines terrestres. La communauté internationale a reconnu, lentement mais sûrement, la menace persistante que représentaient les mines antipersonnel. Les initiatives qui ont été lancées en vue de les interdire ont abouti à l'adoption de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction en 1997 (Convention d'Ottawa). Il s'agit de l'instrument le plus utile sur les restes de guerre, car il a contribué au déminage d'États lourdement touchés par les mines antipersonnel. Il a été signalé qu'au moins 27 États avaient achevé toutes les activités d'enlèvement de mines antipersonnel sur leur territoire⁴⁶⁵.

250. Quelques années plus tard, en 2003, le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines

⁴⁶³ L'article 10 se lit comme suit :

«1. Sans retard après la cessation des hostilités actives, tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs doivent être enlevés, retirés, détruits ou entretenus conformément à l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Protocole.

«2. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit assument cette responsabilité en ce qui concerne les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs situés dans des zones qu'elles contrôlent.

«3. Lorsqu'une partie ne contrôle plus des zones dans lesquelles elle a mis en place des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs, elle fournit à la partie qui en a le contrôle, en vertu du paragraphe 2 du présent article, dans la mesure où cette dernière le permet, l'assistance technique et matérielle dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de cette responsabilité.

«4. Chaque fois qu'il est nécessaire, les parties s'efforcent de conclure un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres États et avec des organisations internationales, sur l'octroi d'une assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, sur l'organisation d'opérations conjointes nécessaires pour s'acquitter de ces responsabilités.»

⁴⁶⁴ Voir Bloomfield, «Detritus of conflict: the U.S. approach to the humanitarian problem posed by landmines and other hazardous remnants of war», p. 27. Voir également les informations disponibles sur le site Web de Halo Trust : www.halotrust.org.

⁴⁶⁵ Albanie, Bhoutan, Bulgarie, Burundi, Congo, Costa Rica, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, France (à Djibouti), Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Malawi, Monténégro, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Rwanda, Suriname, Swaziland, Tunisie, Venezuela et Zambie. Des informations sont facilement accessibles sur le site Web de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres : www.icbl.org/en-gb/finish-the-job/clear-mines/complete-mine-clearance.aspx. Cette organisation signale en outre qu'El Salvador avait achevé l'enlèvement des mines antipersonnel en 1994 avant que la Convention d'Ottawa ne soit adoptée et que l'Allemagne a pu confirmer, en 2013, que la suspicion de pollution d'un ancien camp d'entraînement militaire par des mines antipersonnel avait été levée. La Jordanie a déclaré quant à elle «[avoir achevé] d'enlever les mines antipersonnel en 2011, mais que, depuis lors, elle avait continué à trouver des mines antipersonnel sur son territoire». Les informations données par les États sur la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa, au niveau national, peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.un.org/disarmament/anti-personnel-landmines-convention/, puis «Article 7 database». La résolution la plus récente de l'Assemblée générale sur la question est la résolution 70/55 du 7 décembre 2015.

⁴⁶⁰ Résolution 40/197 de l'Assemblée générale, par. 3.

⁴⁶¹ Voir la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (et les Protocoles I, II et III y relatifs) et l'Amendement à la Convention. Pour un bref résumé des règles relatives aux mines, pièges et autres dispositifs, voir Boothby, *Weapons and the Law of Armed Conflict*, p. 155 à 194.

⁴⁶² L'article 9 se lit comme suit : «Après la cessation des hostilités actives, les parties s'efforceront de conclure un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres États et avec des organisations internationales, sur la communication des renseignements et l'octroi d'une assistance technique et matérielle – y compris, si les circonstances s'y prêtent, l'organisation d'opérations conjointes – nécessaires pour enlever ou neutraliser les champs de mines, les mines et les pièges installés pendant le conflit.»

armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V), a été adopté par la Réunion des États parties à la Convention⁴⁶⁶. Ce protocole est entré en vigueur en 2006 ; il compte 87 États parties, dont la France, la Chine, la Fédération de Russie et les États-Unis⁴⁶⁷. Le Protocole V contient une définition de l'expression «restes explosifs de guerre», qui exclut clairement les mines⁴⁶⁸. Bien que l'adoption du Protocole ait été motivée par les graves problèmes humanitaires posés après les conflits par les restes explosifs de guerre, l'objectif était de conclure un «[p]rotocole portant sur des mesures correctives générales à prendre après des conflits afin de réduire autant que faire se peut les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes⁴⁶⁹».

251. L'article 3 dispose que «[c]haque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, assume les responsabilités énoncées dans le présent article en ce qui concerne tous les restes explosifs de guerre se trouvant sur un territoire qu'elle contrôle». Lorsque, à la cessation des hostilités actives, une partie ne contrôle pas le territoire sur lequel elle a employé des munitions explosives, elle doit fournir, si faire se peut, une assistance technique, financière, matérielle ou en personnel afin de faciliter le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction de ces restes explosifs de guerre⁴⁷⁰. Aux termes de l'article 5, les parties prennent «toutes les précautions possibles sur le territoire [...] qu'elles contrôlent pour protéger [...] les biens de caractère civil contre les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de ces restes⁴⁷¹».

252. En consentant à être liés par le Protocole V, les États-Unis ont déclaré qu'ils

croient comprendre qu'aucune disposition du Protocole V n'empêcherait de futurs arrangements, dans le cadre du règlement de conflits armés ou de l'assistance prêtée à cet égard, tendant à confier des responsabilités au titre de l'article 3 selon des modalités qui respectent en substance l'esprit et le but du Protocole V⁴⁷².

253. Même si l'objet de la réglementation relative aux mines terrestres est devenu de plus en plus lié à la protection des êtres humains, il est indéniable que cette réglementation a eu des conséquences directes sur la protection des terres et des biens agricoles, car elle rend les

⁴⁶⁶ Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V). Le Protocole est ouvert à tous les États consentant à y être liés, conformément à l'article 4 de la Convention.

⁴⁶⁷ *Traité multilatéral déposé auprès du Secrétaire général*, chap. XXVI, 2-d, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx>.

⁴⁶⁸ Voir la définition figurant à l'article 2, paragraphe 4, lu conjointement avec les paragraphes 2 et 3.

⁴⁶⁹ Protocole V, deuxième alinéa du préambule. Voir *Annuaire...* 2015, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/685, par. 142 et 143.

⁴⁷⁰ Protocole V, art. 3, par. 1.

⁴⁷¹ *Ibid.*, art. 5, par. 1.

⁴⁷² *Traité multilatéral déposé auprès du Secrétaire général*, chap. XXVI, 2-d, notification dépositaire, consentement à être lié des États-Unis, entente, 21 janvier 2009.

terres utilisables. L'obligation faite aux parties à un conflit d'enlever ou de neutraliser les mines terrestres à la fin des hostilités actives peut être considérée comme une règle du droit international coutumier⁴⁷³. Il peut donc sembler curieux que la pratique des États, telle qu'elle ressort de l'étude du CICR sur le droit international coutumier, n'intègre que de manière limitée les considérations environnementales dans les manuels militaires, la législation nationale et la pratique nationale. Dans ce contexte, il convient de noter que l'obligation d'enlever ou de neutraliser les mines terrestres et autres restes explosifs de guerre a pour objectif principal la protection des civils. Les États se sont donc concentrés sur cet objectif. Il importe cependant de rappeler que l'enlèvement de mines terrestres ou de restes explosifs de guerre après un conflit armé (moment qui n'est pas nécessairement le même que celui de la cessation des hostilités actives) est soumis aux obligations environnementales nationales et internationales du temps de paix.

254. Bien que les conventions et protocoles mentionnés ci-dessus ne s'appliquent pas rétroactivement, ils signalent clairement l'émergence d'une conception plus éclairée des dangers que font courir les restes explosifs de guerre.

«Projet de principe III-3. Restes de guerre

«1. Sans retard après la cessation des hostilités actives, tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges, engins explosifs et autres dispositifs doivent être enlevés, retirés, détruits ou entretenus conformément aux obligations de droit international.

«2. Chaque fois qu'il est nécessaire, les parties s'efforcent de conclure un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres États et avec des organisations internationales, sur l'octroi d'une assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, sur l'organisation d'opérations conjointes nécessaires pour s'acquitter de ces responsabilités.»

2. RESTES DE GUERRE DANS LE MILIEU MARIN

255. Les conflits armés peuvent avoir des effets durables sur le milieu marin. On est de plus en plus conscient des effets des conflits armés sur l'environnement, en particulier de l'effet des munitions chimiques immergées en mer et de la pollution provenant des navires coulés. La menace et les conséquences pour l'environnement que représentent les munitions chimiques immergées ont incité les États et les organisations internationales et régionales à commencer à s'occuper de cette question.

256. Rappelant les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et les dispositions pertinentes d'Action 21⁴⁷⁴ et du Plan de mise en œuvre de

⁴⁷³ Règle 83 de l'étude du CICR sur le droit international coutumier ; Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, Règles. Pour la pratique depuis 2005, voir https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docindex/v2_rul_rule83 (en anglais).

⁴⁷⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II, p. 7.

Johannesburg, l'Assemblée générale a noté qu'il importait de faire mieux connaître les effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer⁴⁷⁵. C'est pourquoi elle a encouragé «les échanges, à titre volontaire, de renseignements sur les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer dans le cadre de conférences, de séminaires, d'ateliers, de formations et de publications à l'intention du grand public et des professionnels, afin de réduire les risques dans ce domaine⁴⁷⁶».

257. Dans sa résolution 65/149, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à solliciter les vues des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes sur les questions liées aux effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer et sur les modalités de la coopération internationale qui permettraient d'évaluer et de mieux faire connaître ce problème, et à lui communiquer ces vues à sa soixante-huitième session pour qu'elle les examine plus avant (par. 3). En réponse, le Secrétaire général a présenté un rapport intitulé «Mesures de coopération permettant d'évaluer et de faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer⁴⁷⁷».

258. Un certain nombre d'États et d'organisations ont répondu à la demande d'informations présente dans la résolution 68/208 de l'Assemblée générale, dont l'Union européenne, l'OMI, l'Organisation mondiale de la Santé et le Bureau des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies. Leurs réponses ont montré qu'ils étaient de plus en plus préoccupés par les risques que faisaient courir à l'environnement les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer. Les États et les organisations en question avaient donc pris des mesures pour réduire ces risques. Ces mesures avaient été prises principalement dans le cadre d'une coopération internationale ou régionale, mais aussi dans le cadre d'une coopération bilatérale.

259. Cette situation résulte largement du fait que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne prévoit pas de critères pour l'évaluation des dommages et le paiement d'indemnités, que ces dommages aient été causés par une personne physique, par une personne morale ou par un État⁴⁷⁸. Elle résulte également de l'absence, dans le droit de la guerre, de règles spécifiques imposant aux États qui ont été engagés dans un conflit armé de procéder à l'enlèvement des armes ou des munitions chimiques qui ont été immergées en mer à l'époque du conflit. Au contraire, cette immersion était considérée comme licite et légitime. C'est également le cas pour les navires de

guerre coulés. Aucun État n'accepterait de voir sa responsabilité engagée pour les dommages environnementaux causés par un navire envoyé par le fond : ni l'État qui l'a coulé, ni l'État du pavillon. Selon l'endroit où se trouve l'épave, d'autres États peuvent en subir les effets, en l'occurrence des États côtiers. Des armes chimiques, des navires dont la coque fuit et des déchets dangereux se trouvent aujourd'hui dans des zones relevant de la juridiction d'États côtiers qui n'étaient pas impliqués dans le conflit armé. En fait, l'État côtier concerné n'existe peut-être même pas à l'époque des hostilités.

260. Au cours de l'examen de ce sujet, plusieurs États de la région du Pacifique ont soulevé la question des fuites provenant d'épaves et de munitions immergées. Les incidences environnementales des épaves héritées de la Seconde Guerre mondiale et des suites de ce conflit inquiètent de plus en plus un grand nombre d'États insulaires du Pacifique⁴⁷⁹. En 2014, l'Assemblée générale a approuvé les Orientations de Samoa, document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement⁴⁸⁰. Ce document constate que «les fuites de pétrole pouvant provenir de navires d'État coulés suscitent des préoccupations en raison des conséquences environnementales qu'elles ont pour les écosystèmes marins et côtiers des petits États insulaires en développement» et souligne notamment que «ces États et les propriétaires des navires concernés devraient continuer d'examiner la question dans un cadre bilatéral et au cas par cas»⁴⁸¹. Pour de nombreux petits États insulaires, les fuites provenant de navires et les restes de munitions sont davantage qu'un problème de pollution du milieu marin, car elles représentent une menace pour la santé de leurs populations et pour leur potentiel de développement économique. Les principales difficultés auxquelles on se heurte dans ce domaine sont le manque de données de référence et la réticence à échanger des informations, celle-ci pouvant s'expliquer par des soucis de sécurité ou simplement par le fait que ceux qui ont déversé ou immergé les matières en cause ne possèdent pas les informations voulues. Il en va de même pour d'autres régions du monde.

261. La menace qui pèse actuellement sur le milieu marin des îles du Pacifique devra être traitée de manière pratique plutôt que juridique. À l'époque des immersions en cause, il n'y avait guère de règles juridiques interdisant cette pratique ou d'autres formes d'élimination de matières dangereuses. Plusieurs îles du Pacifique doivent

⁴⁷⁵ Voir les résolutions de l'Assemblée générale 65/149 du 20 décembre 2010 et 68/208 du 20 décembre 2013.

⁴⁷⁶ Voir la résolution 68/208 de l'Assemblée générale, par. 4.

⁴⁷⁷ A/68/258. Après l'adoption de la résolution, la Lituanie et la Pologne ont organisé un Colloque international sur les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, qui s'est tenu le 5 novembre 2012 à Gdynia (Pologne), dans l'objectif de faire progresser la mise en œuvre de la résolution. Le Secrétaire général a été prié de présenter un deuxième rapport sur cette question à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale (voir la résolution 68/208 de l'Assemblée générale, par. 8).

⁴⁷⁸ Mensah, «Environmental damages under the Law of the Sea Convention», p. 233.

⁴⁷⁹ Voir, par exemple, la déclaration des Palaos (A/C.6/70/SR.25, par. 26 à 28) et la note verbale des États fédérés de Micronésie (note 116 *supra*).

⁴⁸⁰ Résolution 69/15 de l'Assemblée générale du 14 novembre 2014, annexe. L'Assemblée générale s'est également félicitée de l'adoption des Orientations de Samoa et a réaffirmé sa détermination à collaborer avec les petits États insulaires en développement en vue d'assurer leur application intégrale dans ses résolutions annuelles sur les océans et le droit de la mer ; voir les résolutions de l'Assemblée générale 69/245 du 29 décembre 2014, par. 281, et 70/235 du 23 décembre 2015, par. 294.

⁴⁸¹ Résolution 69/15 de l'Assemblée générale, annexe, par. 56 : «Sachant que les fuites de pétrole pouvant provenir de navires d'État coulés suscitent des préoccupations en raison des conséquences environnementales qu'elles ont pour les écosystèmes marins et côtiers des petits États insulaires en développement et que la question des navires qui sont des tombeaux marins est un sujet délicat, nous soulignons que ces États et les propriétaires des navires concernés devraient continuer d'examiner la question dans un cadre bilatéral et au cas par cas.»

désormais compter sur la coopération avec d'autres États et leurs contributions financières.

262. Au demeurant, les îles du Pacifique ne sont pas les seuls États concernés. Le problème des charges explosives résiduelles et des armes et substances chimiques est beaucoup plus vaste. Parmi les autres régions particulièrement touchées figurent la mer Baltique et le détroit de Skagerrak, où des quantités considérables de déchets⁴⁸² (souvent avec le navire qui les transportait) ont été immergées après la Seconde Guerre mondiale par les Forces alliées, qui ont considéré ces zones comme des lieux appropriés où se débarrasser des substances qu'elles avaient saisies en Allemagne en tant que puissances occupantes. La solution de l'immersion a beau avoir été légale à l'époque, la présence d'armes et d'explosifs au fond des mers s'envisage désormais différemment du point de vue juridique. Il est arrivé que des pêcheurs de cette région tombent sur des conteneurs remplis de gaz moutarde ou des mines navales – le plus souvent en bon état de conservation en raison de la moindre salinité des eaux de la région. Cet espace qui, à l'époque, avait le statut de haute mer est désormais une zone bien délimitée où 10 États possèdent des zones économiques exclusives et des plateaux continentaux. Ainsi, les munitions reposent dans des zones soumises à un intense trafic maritime et où toutes sortes de projets hydrotechniques sont mis en œuvre : pose de câbles et d'oléoducs sous-marins, parcs éoliens en mer et tunnels. Chacun sait – États et opérateurs – que le droit applicable à de tels projets est le droit en vigueur en temps de paix (droit de la mer et droit de l'environnement, mais aussi droit de l'Union européenne et législations nationales). L'usage pour les États et les entreprises est de coopérer.

263. Un exemple d'une telle coopération est le projet Chemical Munitions, Search and Assessment (CHEMSEA) [Recherche et évaluation des munitions chimiques], qui a vu le jour en 2011 et réunit les États baltes, avec un financement partiel de l'Union européenne⁴⁸³. Il a permis de localiser la plupart des munitions et d'en dresser une carte. L'information, librement accessible à tous, est d'une importance cruciale pour les entreprises qui sont

⁴⁸² On a calculé qu'au moins 170 000 tonnes d'armes chimiques ont été déversées dans le détroit de Skagerrak et au moins 50 000 tonnes dans la mer Baltique. Ces dernières contiendraient environ 15 000 tonnes d'agents de guerre chimique.

⁴⁸³ Voir https://ec.europa.eu/regional_policy/fr/projects/finland/chem-sea-tackles-problem-of-chemical-munitions-in-the-baltic-sea.

obligées de faire des études d'impact environnemental avant d'engager de lourds investissements hydrotechniques. Ce projet repose sur au moins deux piliers : le travail accompli par la Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique (Commission d'Helsinki), qui est l'organe directeur de la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique, et le financement de l'Union européenne. La Commission d'Helsinki étudie sérieusement la question depuis le début des années 1990⁴⁸⁴.

264. Les régions du Pacifique et de la mer Baltique ne sont pas les seules régions concernées par ce problème. La Méditerranée, la mer de Barents, l'Atlantique et la mer Noire sont également touchées⁴⁸⁵.

265. Outre le fait évident que les restes de guerre constituent, en tant que tels, une menace pour le milieu naturel, au moins deux autres points ressortent des réponses et de la pratique des États. Premièrement, il semble que ceux-ci aient choisi de traiter ce danger sous l'angle de la coopération environnementale plutôt que des obligations ou de la responsabilité environnementales. Deuxièmement, il existe un lien étroit entre les risques pour l'environnement et la santé publique. Il est donc proposé d'insérer un projet de principe sur les restes de guerre immergés en mer qui serait libellé comme suit :

« Projet de principe III-4. Restes de guerre immergés en mer »

« 1. Les États et les organisations internationales coopèrent pour s'assurer que les restes de guerre ne constituent pas un danger pour l'environnement, la santé publique ou la sécurité des gens de mer.

« 2. À cette fin, les États et les organisations s'efforcent de mener des recherches systématiques dans les espaces maritimes et donnent librement accès aux informations recueillies. »

⁴⁸⁴ Voir le site Web de la Commission d'Helsinki à l'adresse suivante : <https://helcom.fi/baltic-sea-trends/hazardous-substances/sea-dumped-chemical-munitions/>.

⁴⁸⁵ La Commission d'Helsinki a publié des directives sur les mesures préventives et d'urgence à l'intention des pêcheurs qui rencontrent des munitions chimiques immergées en mer. Pour un aperçu général facilement accessible, voir le travail réalisé par le James Martin Center for Nonproliferation Studies sur le site : www.nonproliferation.org/chemical-weapon-munitions-dumped-at-sea/.

CHAPITRE III

Observations finales et programme de travail futur

266. Des trois rapports que la Rapporteuse spéciale a présentés, il ressort principalement qu'il existe une série importante de règles juridiques tendant à renforcer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Toutefois, si on la considère dans son ensemble, cette série de règles ne constitue pas un outil très efficace, car ses diverses parties semblent parfois fonctionner sur des plans parallèles. On a parfois l'impression qu'une approche globale de l'application de ce corpus juridique fait défaut. En outre, il n'existe

pas d'outils ni de processus actuels ou en cours d'élaboration qui inciteraient les États, les organisations internationales et les autres acteurs concernés à utiliser l'ensemble des règles déjà applicables.

267. Les travaux de recherche qui ont inspiré les trois rapports présentés par la Rapporteuse spéciale, les débats de la Commission, les vues exprimées lors des sessions de la Sixième Commission et ses contacts avec les organisations internationales ont montré qu'il

existe un lien évident entre le droit applicable avant le déclenchement d'un conflit armé et le droit applicable après ce conflit. Il ne faudrait pas penser qu'il en est ainsi parce qu'il s'agit simplement du droit applicable en temps de paix. C'est aussi parce que le droit applicable dans les phases précédant le conflit et dans les phases suivant ce conflit jette un pont au-dessus des situations de conflit armé. En outre, on ne sait pas toujours très bien dans quelle mesure le droit en vigueur en temps de paix coexiste avec le droit des conflits armés. Dans ce contexte, il est d'autant plus important de noter que les États et les organisations internationales ont souvent un temps d'avance sur leurs obligations juridiques internationales, en ce qu'ils ont choisi, de leur propre initiative, d'adopter des lois ou des dispositifs visant à réglementer le comportement des forces armées en vue de protéger l'environnement.

268. Cela signifie que le droit qui est pertinent pour la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés a continué de se développer et de mûrir par la pratique, l'*opinio juris*, la jurisprudence et les traités. À cet égard, le rôle joué par des organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies, le PNUE et l'UNESCO est considérable. Le souci de l'environnement fait désormais partie du courant de pensée majoritaire, ce qui mérite particulièrement d'être souligné quand on pense à quel point

la situation était différente il n'y a guère plus d'une dizaine d'années.

269. Dans les trois rapports, la Rapporteuse spéciale a tenté de donner un aperçu du droit applicable pendant les trois phases temporelles suivantes : avant, pendant et après un conflit armé. Il ne lui a pas été possible, pour des raisons évidentes, d'en étudier tous les aspects importants, mais elle est d'avis que certaines questions mériteraient d'être approfondies. Ces questions sont notamment la protection de l'environnement pendant les différentes phases de l'occupation d'un territoire, la responsabilité des acteurs non étatiques et des groupes armés organisés, et les conflits armés non internationaux. La réticence des États et des organisations à communiquer des informations sur la pratique de ces groupes armés ne doit pas dissuader la Commission d'approfondir l'étude de ces questions. Les exemples donnés dans le présent rapport en ce qui concerne les accords de paix sont un indice que des études complémentaires pourraient être utiles.

270. Pour les travaux futurs sur ce sujet, il importera de continuer à avoir des consultations et des contacts avec des organisations et organismes internationaux tels que l'Organisation des Nations Unies, le PNUE, l'UNESCO, le CICR et les organisations non gouvernementales compétentes. Il importera de même de continuer à solliciter activement les vues des États.

ANNEXE I

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés : proposition de projets de principe

PREMIÈRE PARTIE

MESURES DE PRÉVENTION

*Projet de principe I-1. Mise en œuvre
et exécution forcée*

Les États devraient prendre toutes les dispositions nécessaires pour adopter des mesures de prévention efficaces d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre, afin de renforcer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, en conformité avec le droit international.

[...]

*Projet de principe I-3. Accords sur le statut des forces
et sur le statut de la mission*

Les États et les organisations internationales sont invités à inclure dans leurs accords sur le statut des forces ou sur le statut de la mission des dispositions relatives à la réglementation et aux responsabilités en matière d'environnement. Ces dispositions peuvent inclure des mesures de prévention, des études d'impact et des mesures de restauration et de nettoyage.

Projet de principe I-4. Opérations de paix

Les États et les organisations participant à des opérations de paix tiennent compte des effets de leurs activités sur l'environnement et prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer et réparer leurs éventuelles conséquences préjudiciables à l'environnement.

[...]

TROISIÈME PARTIE

PROJETS DE PRINCIPE APPLICABLES APRÈS UN CONFLIT ARMÉ

Projet de principe III-1. Accords de paix

Les parties à un conflit armé sont invitées à régler dans leurs accords de paix les questions relatives à la restauration et à la protection des environnements endommagés par ce conflit.

*Projet de principe III-2. Évaluations et études
environnementales après un conflit*

1. Les États et les anciennes parties à un conflit armé sont invités à coopérer entre eux et avec les organisations internationales compétentes afin de procéder à des évaluations de l'environnement et de prendre des mesures de remise en état après le conflit.

2. Les études réalisées une fois une opération de paix terminée doivent déterminer, analyser et évaluer les éventuels dommages qu'elle a causés à l'environnement, pour tâcher de les atténuer ou d'y remédier dans les opérations futures.

Projet de principe III-3. Restes de guerre

1. Sans retard après la cessation des hostilités actives, tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges, engins explosifs et autres dispositifs doivent être enlevés, retirés, détruits ou entretenus conformément aux obligations de droit international.

2. Chaque fois qu'il est nécessaire, les parties s'efforcent de conclure un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres États et avec des organisations internationales, sur l'octroi d'une assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, sur l'organisation d'opérations conjointes nécessaires pour s'acquitter de ces responsabilités.

*Projet de principe III-4.
Restes de guerre immergés en mer*

1. Les États et les organisations internationales coopèrent pour s'assurer que les restes de guerre ne constituent pas un danger pour l'environnement, la santé publique ou la sécurité des gens de mer.

2. À cette fin, les États et les organisations s'efforcent de mener des recherches systématiques dans les espaces maritimes et donnent librement accès aux informations recueillies.

*Projet de principe III-5. Accès à l'information
et échange d'informations*

En vue de renforcer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, les États et les organisations internationales donnent accès à l'information et échangent des informations conformément à leurs obligations de droit international.

QUATRIÈME PARTIE

[PRINCIPES SUPPLÉMENTAIRES]

*Projet de principe IV-1.
Droits des peuples autochtones*

1. Les connaissances et pratiques traditionnelles des peuples autochtones en rapport avec leurs terres et leur milieu naturel doivent être respectées en toutes circonstances.

2. Les États sont tenus de coopérer avec les peuples autochtones et de les consulter, ainsi que de solliciter leur consentement préalable, libre et éclairé pour toute utilisation de leurs terres et de leurs territoires susceptible d'avoir un impact important sur ces terres et territoires.

ANNEXE II

Bibliographie sélective

- ABOUALI, Gamal
«Natural resources under occupation: the status of Palestinian water under international law», *Pace International Law Review*, vol. 10 (1998), p. 411 à 574.
- ACCONCI, Pia, *et al.* (dir. publ.)
International Law and the Protection of Humanity. Essays in Honor of Flavia Lattanzi, Brill/Nijhoff, à paraître, 2017.
- AHLSTRÖM, Christer
Demilitariserade och Neutraliserade Områden i Europa, Mariehamn, Åland Islands Fred Institute, 1995.
- AJIBOLA, Bola
«Protection of the environment in times of armed conflict», dans N. Al-Nauimi et R. Meese (dir. publ.), *International Legal Issues Arising under the United Nations Decade of International Law*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1995, p. 75 à 94.
- AKANDE, Dapo
«Nuclear weapons, unclear law? Deciphering the Nuclear Weapons advisory opinion of the International Court», *British Yearbook of International Law*, vol. 68, n° 1 (1997), p. 165 à 217.
- ALMOND, Harry H., Jr.
«The use of the environment as an instrument of war», *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 2 (1991), p. 455 à 468.
- AL-SHAHEEN, Shaheen Ali, et Rashid HAMAD AL-ANZI
«Protection de l'environnement durant les conflits armés», *L'observateur des Nations Unies*, vol. 35 (2013), p. 235 à 252.
- ALSTON, Philip, Jason MORGAN-FOSTER, et William ABRESCH
«The competence of the UN Human Rights Council and its special procedures in relation to armed conflicts: extrajudicial executions in the "War on Terror"», *EJIL*, vol. 19 (2008), p. 183 à 209.
- ANDERSON, Terry L., et J. Bishop GREWELL
«The greening of foreign policy», *PERC Policy Series*, vol. 20 (2000).
- ANTOINE, Philippe
«Droit international humanitaire et protection de l'environnement en cas de conflit armé», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 74, n° 798 (1992), p. 537 à 558.
- ANTON, Donald K., et Dinah L. SHELTON
Environmental Protection and Human Rights, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.
- ARRAIZA Navas, Fermín LUÍS, et Pedro J. VARELA FERNÁNDEZ
«Vieques: prácticas de guerra, derechos humanos y ambiente», *Revista Jurídica Universidad de Puerto Rico*, vol. 70 (2001), p. 209 à 233.
- ASOCIACIÓN ESPAÑOLA DE PROFESORES DE DERECHO INTERNACIONAL Y RELACIONES INTERNACIONALES
Problemas Internacionales del Medio Ambiente: VIII Jornadas, Barcelona, 2 a 5 de julio de 1984, Barcelone, Universidad Autónoma de Barcelona, 1985.
- AUST, Anthony
Modern Treaty Law and Practice, Cambridge, Cambridge University Press, 2000.
- AUSTIN, Jay, et Carl E. BRUCH (dir. publ.)
The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives, Cambridge, Cambridge University Press, 2000.
- BACHLER, Günther, et Kurt R. SPILLMAN (dir. publ.)
Environmental Degradation as a Cause of War: Country Studies of External Experts, Chur/Zürich, Rüegger, 1996.
- BAKER, Betsy
«Legal protections for the environment in times of armed conflict», *Virginia Journal of International Law*, vol. 33 (1993), p. 351 à 383.
- BANERJEE, Rishav
«Destruction of environment during an armed conflict and violation of international law: a legal analysis», *Asian Yearbook of International Law*, vol. 15 (2009), p. 145 à 188.
- BANNELIER-CHRISTAKIS, Karine
«Les enjeux de la guerre aérienne pour la protection de l'environnement: remarques à propos du Manual on International Law Applicable to Air and Missile Warfare», dans A.-S. Millet-Devalle (dir. publ.), *Guerre aérienne et droit international humanitaire*, Paris, Pedone, 2015, p. 247 et suiv.
- «L'utopie de la "guerre verte": insuffisances et lacunes du régime de protection de l'environnement en temps de guerre», dans V. Chetail (dir. publ.), *Permanence et mutation du droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 384 à 412.
- BARBOZA, Julio
The Environment, Risk and Liability in International Law, Leyde, Martinus Nijhoff, 2011.
- BARNES, Ashley, et Christopher WATERS
«The Arctic environment and international humanitarian law», *Canadian Yearbook of International Law*, vol. 49 (2011), p. 213 à 241.
- BASSIOUNI, M. Cherif
«International crimes: *jus cogens* and *obligatio erga omnes*», *Law and Contemporary Problems*, vol. 59 (1996), p. 63 à 74.
- BENVENISTI, Eyal
«Water conflicts during the occupation of Iraq», *American Journal of International Law*, vol. 97 (2003), p. 860 à 872.
- BETHLEHEM, Daniel
«The methodological framework of the study», dans E. Wilms-hurst et S. Breau (dir. publ.), *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.
- BIRNIE, Patricia, Alan BOYLE, et Catherine REDGEWELL
International Law and the Environment, Oxford, Oxford University Press, 2009.
- BJÖRKHOLM, Mikaela, et Allan ROSAS
Ålandsöarnas demilitarisering och neutralisering, Åbo, Åbo Akademi University Press, 1990.
- BLACK, Cyril E., *et al.*
Neutralization and World Politics, Princeton, Princeton University Press, 1968.
- BLATTMANN, Heidi
«Environmental damage from the Gulf war», *Swiss Review of World Affairs*, vol. 42 (1992), p. 27 et 28.
- BLISHCHENKO, Igor P., et Vladimir P. SHAVROV
«The legal basis of claims for damage to the environment resulting from military action», *Austrian Journal of Public and International Law*, vol. 40 (1989), p. 29 à 45.

- BLOM, Esther, *et al.* (dir. publ.)
Nature in War: Biodiversity Conservation during Conflict, Leyde, Netherlands Commission for International Nature Protection, 2000.
- BLOOMFIELD, Lincoln P., Jr.
 «Detritus of conflict: the U.S. approach to the humanitarian problem posed by landmines and other hazardous remnants of war», *Seton Hall Journal of Diplomacy and International Relations*, vol. 4 (2003), p. 27 à 41.
- BLUM, Gabriella
 «Remnants of war», dans *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2010.
- BODANSKY, Daniel
Legal Regulation of the Effects of Military Activity on the Environment, Berlin, Erich Schmidt Verlag, 2003.
- BODANSKY, Daniel, Jutta BRUNNÉE, et Ellen HEY
The Oxford Handbook on International Environmental Law, Oxford, Oxford University Press, 2007.
- BOELART-SUOMINEN, Sonja Ann Jozef
International Environmental Law and Naval War: The Effect of Marine Safety and Pollution Conventions during International Armed Conflict, Newport Paper, n° 15, Newport, Rhode Island, Naval War College, 2000.
- BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence
Freshwater and International Law: The Interplay between Universal, Regional and Basin Perspectives, Programme mondial de l'UNESCO pour l'évaluation des ressources en eau, Paris, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 2009.
- BOOLEY, Ashraf, et Letetia VAN DER POLL
 «In our common interest: liability and redress for damage caused to the natural environment during armed conflict», *Law, Democracy and Development*, vol. 15 (2011), p. 90 à 129.
- BOOTHBY, William H.
Weapons and the Law of Armed Conflict, Oxford, Oxford University Press, 2009.
- BOTHE, Michael
 «The protection of the environment in times of armed conflict: legal rules, uncertainty, deficiencies and possible developments», *German Yearbook of International Law*, vol. 34 (1991), p. 54 à 62.
 «Environmental destruction as a method of warfare: do we need new law?», *Disarmament*, vol. 15 (1992), p. 101 à 112.
 «Protection of the environment in times of armed conflict», dans N. Al-Nauimi et R. Meese (dir. publ.), *International Legal Issues Arising under the United Nations Decade of International Law*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1995, p. 75 à 104.
 «The ethics, principles and objectives of protection of the environment in times of armed conflict», dans R. Rayfuse (dir. publ.), *War and the Environment: New Approaches to Protecting the Environment in Relation to Armed Conflict*, Leyde, Brill, 2014, p. 91 à 108.
- BOTHE, Michael, *et al.*
Protection of the Environment in Times of Armed Conflict, rapport à la Commission des Communautés européennes, SJ/110/85, 1985.
 «International law protecting the environment during armed conflict: gaps and opportunities», *International Review of the Red Cross*, vol. 92 (2010), p. 569 à 592.
- BOTHE, Michael, Karl Josef PARTSCH, et Waldemar A. SOLF
New Rules for Victims of Armed Conflicts: Commentary on the Two 1977 Protocols Additional to the Geneva Conventions of 1949, 2^e éd., La Haye, Martinus Nijhoff, 2013.
- BOUTRUCHE, Théo
 «Le statut de l'eau en droit international humanitaire», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 82 (2000), p. 887 à 916.
- BOUVIER, Antoine
 «La protection de l'environnement naturel en période de conflit armé», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 73 (1991), p. 599 à 611.
- BROWN WEISS, Edith
International Law for a Water-Scarce World, Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 2013.
- BRUCH, Carl, *et al.*
Constitutional Environmental Law: Giving Force to Fundamental Principles in Africa, 2^e éd., Washington, Environmental Law Institute, 2007.
 «Post-conflict peace building and natural resources», *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 19 (2008), p. 58 à 96.
- BRUCH, Carl E., et Jay E. AUSTIN (dir. publ.)
The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives, Cambridge, Cambridge University Press, 2000.
- BUNKER, Alice Louise
 «Protection of the environment during armed conflict: one Gulf, two wars», *Review of European Community and International Environmental Law*, vol. 13 (2004), p. 201 à 213.
- CAÑAS VARGAS, Eileen Alina
 «Nuclear-weapon-free zones: the treaty of Tlatelolco and the proposal for a denuclearized Middle East», thèse de doctorat, Institut de hautes études internationales et du développement, Genève, 2014.
- CARNAHAN, Burtus M.
 «The law of land mine warfare: Protocol II to the United Nations Convention on Certain Conventional Weapons», *Military Law Review*, vol. 105 (1984), p. 73 à 95.
 «Protecting nuclear facilities from military attack: prospects after the Gulf War», *American Journal of International Law*, vol. 86, n° 3 (1992), p. 524 à 541.
- CARON, David D.
 «Finding out what the oceans claim: the 1991 Gulf War, the marine environment, and the United Nations Compensation Commission», dans D. D. Caron et H. N. Scheiber (dir. publ.), *Bringing New Law to Ocean Waters*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2004, p. 393 à 415.
- CHURCHILL, R. R., et A. V. Lowe
The Law of the Sea, 2^e éd., Manchester, Manchester University Press, 1988.
- CLÉMENT, Étienne
 «Le réexamen de la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé», dans N. Al-Nauimi et R. Meese (dir. publ.), *International Legal Issues Arising under the United Nations Decade of International Law*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1995, p. 133 à 150.
- CONDORELLI, Luigi
 «La Cour internationale de Justice sous le poids des armes nucléaires: *jura non novit curia?*», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 79, n° 823 (1997), p. 9 à 21.
- CORTINA MENDOZA, Roxana, et Víctor SACO CHUNG
 «La protección del medio ambiente en el derecho internacional humanitario», *Revista da Faculdade de Direito da UFMG*, vol. 51 (2007), p. 255 à 277.
- CRAWFORD, Alec, David JENSEN, et Carl BRUCH
 «Policy brief, No. 4: Water and post-conflict peacebuilding», *Environmental Peacebuilding* (2014).

- CRAWFORD, Alec, et Johannah BERNSTEIN
 MEAs, *Conservation and Conflict: A Case Study of Virunga National Park, DRC*, Winnipeg, International Institute for Sustainable Development, 2008.
- CRAWFORD, Emily
 «Armed conflict, international», dans R. Wolfrum (dir. publ.), *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, vol. I, Oxford, Oxford University Press, p. 612 à 626.
- CROIX-ROUGE ALLEMANDE ET INSTITUTE FOR INTERNATIONAL LAW OF PEACE AND ARMED CONFLICT
 «Informationsschriften», *Journal of International Law of Peace and Armed Conflict*, vol. 26 (2013), p. 111 à 160.
- CUSATO, Eliana
 «The environmental impact of armed conflict and ex-post remedies: an assessment of Iraq's liability for environmental damage in the 1991 Gulf War» (à paraître, disponible auprès du Secrétariat).
- DAM-DE JONG, Daniëlla A.
 «International law and resource plunder: the protection of natural resources during armed conflict», *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 19, n° 1 (2008), p. 27 à 57.
 «From engines for conflict into engines for sustainable development: the potential of international law to address predatory exploitation of natural resources in situations of internal armed conflict», *Nordic Journal of International Law*, vol. 82, n° 1 (2013), p. 155 à 177.
International Law and Governance of Natural Resources in Conflict and Post-Conflict Situations, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.
 «The role of informal normative processes in improving governance over natural resources in conflict-torn States», *Hague Journal on the Rule of Law*, vol. 7 (2015), p. 219 à 241.
- DAS, Onita
Environmental Protection, Security and Armed Conflict: A Sustainable Development Perspective, Cheltenham, Edward Elgar, 2013.
 «Environmental protection in armed conflict: filling the gaps with sustainable development», *Nordic Journal of International Law*, vol. 82 (2013), p. 103 à 128.
- D'ASPREMONT, Jean
 «Towards an international law of brigandage: interpretative engineering for the regulation of natural resources exploitation», *Asian Journal of International Law*, vol. 3 (2013), p. 1 à 24.
- DAVID, Éric
 «L'avis de la Cour internationale de justice sur la licéité de l'emploi des armes nucléaires», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 79, n° 823 (1997), p. 22 à 36.
- DEBONNET, Guy, et Kes HILLMAN-SMITH
 «Supporting protected areas in a time of political turmoil: the case of world heritage sites in the Democratic Republic of the Congo», *Parks*, vol. 14 (2004), p. 9 à 16.
- DELBRÜCK, Jost
 «Demilitarization», dans *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 3 (1982), p. 150 à 152.
- DE SADELEER, Nicolas
EU Environmental Law and the Internal Market, Oxford, Oxford University Press, 2014.
- DESCH, Thomas
 «Haftung für Umweltschäden im Krieg: einige Bemerkungen zu I. P. Blishchenko und V. Ph. Shavrov», *Austrian Journal of Public and International Law*, vol. 40 (1989), p. 47 à 71.
- DESGAGNÉ, Richard
 «The prevention of environmental damage in time of armed conflict: proportionality and precautionary measures», *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 3 (2000), p. 109 à 129.
- DIEDERICH Michael D., Jr.
 «Law of war and ecology: a proposal for a workable approach to protecting the environment through the law of war», *Military Law Review*, vol. 136 (1992), p. 137 à 160.
- DIENELT, Anne
 «After the war is before the war: the environment, preventive IHL measures and their post-conflict impact», thèse de doctorat, Université de Göttingen, 2014.
 «“After the war is before the war”: the environment, preventive measures under international humanitarian law, and their post-conflict impact», dans C. Stahn, J. Iverson, et J. Easterday (dir. publ.), *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace*, Oxford, Oxford University Press (à paraître), p. 420 à 437.
- DINSTEIN, Yoram
 «The laws of air, missile and nuclear warfare», *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 27 (1997), p. 1 à 16.
 «Protection of the environment in international armed conflict», *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 5 (2001), p. 523 à 549.
War, Aggression and Self-Defence, 5^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2012.
 «The principle of proportionality», dans K. M. Larsen, C. Guldahl Cooper et G. Nystuen (dir. publ.), *Searching for a “Principle of Humanity” in International Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 72 à 85.
- DOMÍNGUEZ-MATÉS, Rosario
 «Desafío para el derecho internacional humanitario: responsabilidad penal internacional del individuo por daños al medio ambiente durante un conflicto armado», *American University International Law Review*, vol. 20 (2004), p. 43 à 69.
 «New weaponry technologies and international humanitarian law: their consequences on the human being and the environment», dans P. A. Fernández-Sánchez (dir. publ.), *The New Challenges of Humanitarian Law in Armed Conflicts: In Honour of Professor Juan Antonio Carrillo-Salcedo*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2005, p. 91 à 119.
- DORSEY, Jessica, et al.
 «Conference notes on protection of the environment in armed conflict: testing the adequacy of international law», La Haye, TMC Asser Instituut, 7 novembre 2011.
- DORSOUMA, Al-Hamandou, et Michel-André BOUCHARD
 «Conflits armés et environnement: cadres, modalités, méthodes et rôle de l'évaluation environnementale», *Développement durable et territoires*, vol. 8 (2006).
- DOSWALD-BECK, Louise (dir. publ.)
San Remo Manual on International Law Applicable to Armed Conflicts at Sea, International Institute of Humanitarian Law, Cambridge, Cambridge University Press, 1995.
 «Le droit international humanitaire et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 79, n° 823 (1997), p. 37 à 59.
Human Rights in Times of Conflict and Terrorism, Oxford, Oxford University Press, 2011.
- DOUHAN, Alena
 «Liability for environmental damage», dans R. Wolfrum (dir. publ.), *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, vol. VI, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 830 à 837.
- DROEGE, Cordula, et Marie-Louise TOUGAS
 «The protection of the natural environment in armed conflict — Existing rules and need for further legal protection», *Nordic Journal of International Law*, vol. 82, n° 1 (2013), p. 21 à 53.

DUBARRY HUSTON, Meredith

«Wartime environmental damages: financing the clean-up», *University of Pennsylvania Journal of International Economic Law*, vol. 23, n° 4 (2002), p. 899 à 929.

EBBESSON, Jonas

«Principle 10: Public participation», dans J. E. Viñuales (dir. publ.), *The Rio Declaration on Environment and Development. A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2015.

ELIAS, Olufemi

«Environmental impact assessment», dans M. Fitzmaurice, D. M. Ong et P. Merkouris (dir. publ.), *Research Handbook on International Environmental Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2010, p. 227 à 242.

ENIANG, Edem, Amleset HAILE, et Teshale YIHDEGO

«Impacts of landmines on the environment and biodiversity», *Environmental Policy and Law*, vol. 37, n° 6 (2007), p. 501 à 504.

FALK, Richard A.

«Environmental warfare and ecocide: facts, appraisal, and proposals», *Bulletin of Peace Proposals*, vol. 4 (1973), p. 80 à 96.

«Environmental disruption by military means and international law», dans A. H. Westing (dir. publ.), *Environmental Warfare: A Technical, Legal and Policy Appraisal*, Londres, Taylor and Francis, 1984, p. 33 à 51.

«The inadequacy of the existing legal approach to environmental protection in wartime», dans J. E. Austin et C. E. Bruch (dir. publ.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000.

FAUCHALD, Ole Kristian, David HUNTER, et Wang XI (dir. publ.)

Yearbook of International Environmental Law, vol. 19 (2008), Oxford, Oxford University Press, 2009.

FELICIANO, Florentino P.

«Marine pollution and spoliation of natural resources as war measures: a note on some international law problems in the Gulf War», *Houston Journal of International Law*, vol. 14 (1992), p. 483 à 519.

FENRICK, W. J.

«The law applicable to targeting and proportionality after Operation Allied Force: a view from the outside», *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 3 (2000), p. 53 à 80.

FISCHHABER, Hans-Bjoern

«Military concept on environmental protection and energy efficiency for EU-led military operations: real commitments or another “paper tiger”?», *Energy Security Highlights*, vol. 10 (2012), p. 22 à 24.

FITZMAURICE, Malgosia, David M. ONG, et Panos MERKOURIS (dir. publ.)

Research Handbook on International Environmental Law, Cheltenham, Edward Elgar, 2010.

FLECK, Dieter

«Current legal and policy issues», dans J. Dahlitz (dir. publ.), *Future Legal Restraints on Arms Proliferation: Arms Control and Disarmament Law* (publication des Nations Unies, numéro de vente : G.V.E.96.0.24), 1996, p. 21 à 46.

«The protection of the environment in armed conflict: legal obligations in the absence of specific rules», *Nordic Journal of International Law*, vol. 82 (2013), p. 7 à 20.

FREELAND, Steven

Addressing the Intentional Destruction of the Environment during Warfare under the Rome Statute of the International Criminal Court, Cambridge, Intersentia, 2015.

FRENCH, Duncan

«Sustainable development», dans M. Fitzmaurice, D. M. Ong et P. Merkouris (dir. publ.), *Research Handbook on International Environmental Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2010.

FRIGO, Manilio

«Cultural property v. cultural heritage: a “battle of concepts” in international law?», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 86, n° 854 (2004), p. 367 à 378.

FUJITA, Hisakazu

«Au sujet de l’avis consultatif de la Cour internationale de Justice rendu sur la licéité des armes nucléaires», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 79, n° 823 (1997), p. 60 à 69.

GARDAM, Judith G.

«Energy and the law of armed conflict», *Journal of Energy and Natural Resources Law*, vol. 15, n° 2 (1997), p. 87 à 96.

GASSER, Hans-Peter

«For better protection of the natural environment in armed conflict: a proposal for action», *American Journal of International Law*, vol. 89 (1995), p. 637 à 644.

GEHRING, Réa

«La protection de l’environnement en période de conflit armé: que peut ou pourrait apporter la Cour pénale internationale», mémoire, Université de Lausanne, 2001.

GILL, Terry

«The Nuclear Weapons advisory opinion of the International Court of Justice and the fundamental distinction between the *jus ad bellum* and the *jus in bello*», *Leiden Journal of International Law*, vol. 12, n° 3 (1999), p. 613 à 624.

GILLESPIE, Alexander

Conservation, Biodiversity and International Law, Cheltenham, Edward Elgar, 2011.

GILMAN, Ryan

«Expanding environmental justice after war: the need for universal jurisdiction over environmental war crimes», *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 22, n° 3 (2011), p. 447 à 471.

GOLDBLAT, Jozef

«The mitigation of environmental disruption by war: legal approaches», dans A. H. Westing (dir. publ.), *Environmental Hazards of War: Releasing Dangerous Forces in an Industrialized World*, Londres, Sage, 1990, p. 48 à 60.

«Legal protection of the environment against the effects of military activities», *Bulletin of Peace Proposals*, vol. 22, n° 4 (1991), p. 399 à 406.

«Protection of the natural environment against the effects of military activities: legal implications», «*Informationsschriften*», *Humanitäres Völkerrecht*, vol. 3 (1992), p. 133 à 136.

GORDON, Kathryn, et Joachim POHL

«Environmental concerns in international investment agreements: a survey», *OECD Working Papers on International Investment*, janvier 2011.

GREEN, L. C.

«The environment and the law of conventional warfare», *Canadian Yearbook of International Law*, vol. 29 (1991), p. 222 à 237.

GREENWOOD, Christopher

«The twilight of the law of belligerent reprisals», *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 20 (1989), p. 35 à 69.

«*Jus ad bellum* and *jus in bello* in the Nuclear Weapons Advisory Opinion», dans L. Boisson de Chazournes et Ph. Sands (dir. publ.), *International Law, The International Court of Justice and Nuclear Weapons*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, p. 247 à 266.

«State responsibility and civil liability for environmental damages caused by military operations», dans R. J. Grunawalt, J. E. King et R. S. McClain (dir. publ.), *Protection of the Environment During Armed Conflict*, Newport, Rhode Island, Naval War College, 1996, p. 397 à 415.

- GUARNACCI, Emilia Schiavo
Conflictos armados y medio ambiente, Buenos Aires, Universidad de Salvador, 2006.
- GUILLARD, David
Les armes de guerre et l'environnement naturel : essai d'étude juridique, Paris, L'Harmattan, 2006.
- HAGMANN, Tobias
 «Confronting the concept of environmentally induced conflict», *Peace, Conflict and Development*, vol. 6 (2005), p. 1 à 22.
- HALLE, Silja (dir. publ.)
Du conflit à la consolidation de la paix : le rôle des ressources naturelles et de l'environnement, Nairobi, PNUE, février 2009.
- HALLE, Silja, et David JENSEN (dir. publ.)
Greening the Blue Helmets: Environment, Natural Resources and UN Peacekeeping Operations, Nairobi, PNUE, 2012.
- HAMPSON, Françoise
 «Other areas of customary law in relation to the Study», dans E. Wilmshurst et S. Breau (dir. publ.), *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 50 à 73.
- HANNIKAINEN, Lauri
 «The continued validity of the demilitarised and neutralized status of the Åland Islands», *Heidelberg Journal of International Law*, vol. 54 (1994), p. 614 à 651.
- HARWELL, Emily E.
 «Building momentum and constituencies for peace: the role of natural resources in transitional justice and peacebuilding», dans C. Bruch, C. Muffet et S. S. Nichols (dir. publ.), *Governance, Natural Resources, and Post-conflict Peacebuilding*, Earthscan, 2016.
- HAWLEY, T. M.
Against the Fires of Hell: The Environmental Disaster of the Gulf War, New York, Harcourt Brace Jovanovich, 1992.
- HEINTSCHEL VON HEINEGG, Wolff, et Michael DONNER
 «New developments in the protection of the natural environment in naval armed conflicts», dans J. Delbrück, R. Hofmann et A. Zimmermann (dir. publ.), *German Yearbook of International Law*, vol. 37, Berlin, Duncker and Humblot, 1994, p. 281 à 302.
- HENCKAERTS, Jean-Marie
 «Étude sur le droit international humanitaire coutumier : une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 87, n° 857 (2005), p. 289 à 330.
 «International legal mechanisms for determining liability for environmental damage under international humanitarian law», dans J. E. Austin et C. E. Bruch (dir. publ.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 602 à 619.
- HENCKAERTS, Jean-Marie, et Louise DOSWALD-BECK
Droit international humanitaire coutumier, vol. I, Règles, Bruxelles, Comité international de la Croix-Rouge et Bruylant, 2006.
- HENCKAERTS, Jean-Marie, et Louise DOSWALD-BECK (dir. publ.)
Customary International Humanitarian Law, vol. II, Practice, Cambridge, Comité international de la Croix-Rouge et Cambridge University Press, 2005 (en anglais seulement).
- HERCZEGH, Géza
 «La protection de l'environnement naturel et le droit humanitaire», dans C. Swinarski (dir. publ.), *Studies and Essays on International Humanitarian Law and Red Cross Principles in Honour of Jean Pictet*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1984, p. 725 à 733.
- HOUGH, Peter
 «Defending nature: the evolution of the international legal restriction of military ecocide», *The Global Community Yearbook of International Law and Jurisprudence*, vol. I (2014), p. 137 à 152.
- HOURLLE, Laurent R.
 «Environmental law of war», *Vermont Law Review*, vol. 25, n° 3 (2001), p. 653 à 693.
- HUANG, Ling-Yee
 «The 2006 Israeli-Lebanese conflict: a case study for protection of the environment in times of armed conflict», *Florida Journal of International Law*, vol. 20, n° 1 (2008), p. 103 à 113.
- HULME, Karen
War Torn Environment: Interpreting the Legal Threshold, Leyde, Martinus Nijhoff, 2004.
 «Natural environment», dans E. Wilmshurst et S. Breau (dir. publ.), *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 204 à 237.
 «Taking care to protect the environment against damage: a meaningless obligation?», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 92, n° 879 (2010), p. 675 à 691.
- ICHIM, Octavian
Just Satisfaction under the European Convention on Human Rights, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.
- INTERNATIONAL LAW AND POLICY INSTITUTE
 «Protection of the natural environment in armed conflict: an empirical study», rapport 12/2014, Oslo, International Law and Policy Institute, 2014.
Protection of the Environment in Times of Armed Conflict, Report from the Expert Meeting on Protection of the Environment in Times of Armed Conflict, Helsinki, 14-15 September 2015, Helsinki, International Law and Policy Institute, 2015.
- JACOBSSON, Marie
 «Protection of the environment and air and missile warfare: some reflections», *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 45 (2015), p. 51 à 66.
- JENSEN, David
 «Evaluating the impact of UNEP's post-conflict environmental assessments», dans D. Jensen et S. Lonergan (dir. publ.), *Assessing and Restoring Natural Resources in Post-Conflict Peacebuilding*, Abingdon, Earthscan, 2013.
- JENSEN, David, et Silja HALLE (dir. publ.)
Protecting the Environment during Armed Conflict: An Inventory and Analysis of International Law, Nairobi, PNUE, 2009.
- JENSEN, David, et Steve LONERGAN (dir. publ.)
Assessing and Restoring Natural Resources in Post-Conflict Peacebuilding, Abingdon, Earthscan, 2012.
- JENSEN, Eric Talbot
 «The international law of environmental warfare: active and passive damage during times of armed conflict», *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 38, n° 1 (2005), p. 145 à 185.
- JENSEN, Eric Talbot, et James J. TEIXEIRA, JR.
 «Prosecuting members of the U.S. military for wartime environmental crimes», *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 17, n° 4 (2005), p. 651 à 671.
- JHA, U. C.
Armed Conflict and Environmental Damage, New Delhi, Vij Books India, 2014.
- JOHNSON, Giff
Nuclear Past, Unclear Future, Majuro, Micronitor, 2009.

- JORGENSEN, Nikolai
 «The protection of freshwater in armed conflict», *Journal of International Law and International Relations*, vol. 3 (2007), p. 57 à 96.
- JOYNER, Christopher C., et James T. KIRKHOPE
 «The Persian Gulf war oil spill: reassessing the law of environmental protection and the law of armed conflict», *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 24, n° 1 (1992), p. 29 à 62.
- JUSTE RUIZ, José
 «Derecho de los conflictos armados y protección del medio ambiente», dans Z. Drnas de Clément (dir. publ.), *Estudios de derecho internacional en homenaje al profesor Ernesto J. Rey Caro*, vol. 2, Cordoue, Marcos Lerner, 2002.
 «Derecho de los conflictos armados y protección del medio ambiente», dans J. Soroeta Liceras (dir. publ.), *Cursos de derechos humanos de Donostia-San Sebastián*, vol. 3, Saint-Sébastien, Universidad del País Vasco, 2002.
- KABAI, Michael
 «An international call for moratorium on the use of depleted uranium in military weapons», *Journal of International Law of Peace and Armed Conflict*, vol. 26, n° 3 (2013), p. 137 à 141.
- KALSHOVEN, Frits
 «Belligerent reprisals revisited», *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 21 (1990), p. 43 à 80.
Belligerent Reprisals, 2^e éd., International Humanitarian Law Series, Leyde, Martinus Nijhoff, 2005.
Reflections on the Law of War: Collected Essays, Leyde, Martinus Nijhoff, 2007.
- KARURU, Njeri, et Louise H. YEUNG
 «Integrating gender into post-conflict natural resource management», dans C. Bruch, C. Muffet et S. S. Nichols (dir. publ.), *Governance, Natural Resources, and Post-conflict Peacebuilding*, Earthscan, 2016, p. 579 à 604.
- KEARNS, Brendan
 «When bonobos meet guerillas: preserving biodiversity on the battlefield», *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 24, n° 2 (2012), p. 123 à 168.
- KELLMAN, Barry
 «The Chemical Weapons Convention: a verification and enforcement model for determining legal responsibilities for environmental harm caused by war», dans J. E. Austin et C. E. Bruch (dir. publ.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 579 à 601.
- KIRCHNER, A.
 «Environmental protection in time of armed conflict», *European Energy and Environmental Law Review*, vol. 9, n° 10 (2000), p. 266 à 272.
- KISS, Alexandre
 «International humanitarian law and the environment», *Environmental Policy and Law*, vol. 31, n° 4 et 5 (2001), p. 223 à 231.
- KNIGHT, Danielle
 «Conflict-environment: questions over accountability in Kosovo», Inter Press Service, 12 novembre 1999.
- KNOX, John H.
 «Assessing the candidates for a global treaty on transboundary environmental impact assessment», *New York University Environmental Law Journal*, vol. 12, n° 1 (2003), p. 153 à 168.
- KOHEN, Marcelo G.
 «The notion of “State survival” in international law», dans L. Boisson de Chazournes et Ph. Sands (dir. publ.), *The International Court of Justice and Nuclear Weapons*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, p. 293 à 314.
- KOPPE, Erik V.
The Use of Nuclear Weapons and the Protection of the Environment during International Armed Conflict, Oxford, Hart Publishing, 2008.
 «The principle of ambiguity and the prohibition against excessive collateral damage to the environment during armed conflict», *Nordic Journal of International Law*, vol. 82, n° 1 (2013), p. 53 à 82.
- KOROMA, Abdul G.
 «Law of sustainable development in the jurisprudence of the International Court of Justice», dans J. Ebbesson *et al.* (dir. publ.), *International Law and Changing Perceptions of Security*. Liber Amicorum Said Mahmoudi, Leyde, Brill Nijhoff, 2014, p. 189 à 201.
- KRESS, Claus
 «The International Court of Justice and the law of armed conflicts», dans C. J. Tams et J. Sloan (dir. publ.), *The Development of International Law by the International Court of Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 263 à 298.
- LANDEL, Morgane
 «Are aerial fumigations in the context of war in Colombia a violation of the rules of international humanitarian law?», *Transnational Law and Contemporary Problems*, vol. 19, n° 2 (2010), p. 491 à 513.
- LANIER-GRAHAM, Susan D.
The Ecology of War: Environmental Impacts of Weaponry and Warfare, New York, Walker, 1993.
- LAVAU, Stéphanie
 «Degradación ambiental y conflictos armados: las conexiones», Bogota, Centro Editorial, Universidad del Rosario, 2004.
- LAVIEILLE, Jean-Marc
 «Les activités militaires, la protection de l’environnement et le droit international», *Revue juridique de l’environnement*, vol. 4 (1992), p. 421 à 452.
- LIJZAAD, Liesbeth, et Gerard J. TANJA
 «Protection of the environment in times of armed conflict: the Iraq-Kuwait War», *Netherlands International Law Review*, vol. 40, n° 2 (1993), p. 169 à 199.
- LORD, Janet E.
 «Legal restraints in the use of landmines: humanitarian and environmental crisis», *California Western International Law Journal*, vol. 25, n° 2 (1995), p. 311 à 355.
- LOW, Luan, et David HODGKINSON
 «Compensation for wartime environmental damage: challenges to international law after the Gulf War», *Virginia Journal of International Law*, vol. 35, n° 2 (1995), p. 405 à 483.
- LUBELL, Noam
 «Challenges in applying human rights law to armed conflict», *International Review of the Red Cross*, vol. 87, n° 860 (2005), p. 737 à 754.
- LUJALA, Päivi, et Siri Aas RUSTAD (dir. publ.)
High-value Natural Resources and Post-conflict Peacebuilding, Abingdon, Earthscan, 2012.
- LUNDBERG, Michael A.
 «The plunder of natural resources during war: a war crime (?)», *Georgetown Journal of International Law*, vol. 39, n° 3 (2008), p. 495 à 525.
- LUNG, Wan Pun
 «Pre-conflict military activities: environmental obligations and responsibilities of States», *Chinese Journal of International Law*, vol. 14 (2015), p. 465 à 496.

- MAHFOUDH, Haykel Ben
L'environnement, l'humanitaire et le droit international, Manouba, Tunisie, Centre de publication universitaire, 2010.
- MAHMOUDI, Saïd
 «Foreign military activities in the Swedish economic zone», *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 11, n° 3 (1996), p. 365 à 386.
- MAINETTI, Vittorio
 «L'intérêt culturel internationalement protégé: contribution à l'étude du droit international de la culture», thèse de doctorat n° 881, Institut de hautes études internationales et du développement, 2011, p. 73 à 138.
- MAKHJANI, Arjun, Howard HU, et Katherine YIH (dir. publ.)
Nuclear Wastelands: A Global Guide to Nuclear Weapons Production and its Health and Environmental Effects, Cambridge, Massachusetts, MIT Press, 1995.
- MALVIYA, R.A.
 «Laws of armed conflict and environmental protection: an analysis of their inter-relationship», *ISIL Year Book of International Humanitarian and Refugee Law*, vol. I (2001), New Delhi, Indian Society of International Law, 2001, p. 72 à 93.
- MARAUHN, Thilo, Georg NOLTE, et Andreas PAULUS
 «Trends in international humanitarian law», *Human Rights Law Journal*, vol. 29 (2008), p. 216 à 226.
- MARAUHN, Thilo, et Zacharie F. NTOUBANDI
 «Armed conflict, non-international», dans R. Wolfrum (dir. publ.), *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, vol. I, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 626 à 636.
- MARSH, Jeremy
 «Lex lata or lex ferenda? Rule 45 of the ICRC study on customary international humanitarian law», *Military Law Review*, vol. 198 (2008), p. 116 à 164.
- MCCARTHY, Conor
Reparations and Victim Support in the International Criminal Court, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.
- MCCORMACK, Timothy L. H.
 «An Australian perspective on the ICRC customary international humanitarian law study», dans A. M. Helm (dir. publ.), *The Law of War in the 21st Century: Weaponry and the Use of Force*, Newport, Rhode Island, Naval War College, 2006, p. 81 à 97.
- MCCNEILL, John H.
 «Protection of the environment in times of armed conflict: environmental protection in military practice», *Annuaire de La Haye de droit international*, vol. 6 (1993), p. 75 à 84.
- MELVIN, Neil, et Ruben DE KONING
 «Resources and armed conflict», *SIPRI Yearbook 2011: Armaments, Disarmament and International Security*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 39 à 60.
- MENSAH, Thomas A.
 «Environmental damages under the Law of the Sea Convention», dans J. E. Austin et C. E. Bruch (dir. publ.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 226 à 249.
 «United Nations Compensation Commission (UNCC)», dans R. Wolfrum (dir. publ.), *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, vol. X, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 302 à 311.
- MÉSA, Rodolphe
 «Protection de l'environnement et armes de combat: étude de droit international pénal», *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 85 (2011), p. 43 à 57.
- MIGGIANI, Mark Anthony
 «War remnants: a case study in the progressive development of international law», mémoire, Institut universitaire de hautes études internationales, 1988.
- MILES, Cameron A.
 «Content and enforcement», dans C. A. Miles, *Provisional Measures before International Courts and Tribunals*, Cambridge, Cambridge University Press (à paraître).
- MITCHELL, Ronald B.
 «International environmental agreements: a survey of their features, formation, and effects», *Annual Review of Environment and Resources*, vol. 28 (2003), p. 429 à 461.
- MOHR, Manfred, et Alexander STÖCKER
 «Summary report of workshop: Exploring a Legal Framework for Toxic Remnants of War», Freie Universität Berlin, 22 juin 2012.
- MOLLARD-BANNELIER, Karine
La protection de l'environnement en temps de conflit armé, Paris, Pedone, 2001.
- MOMTAZ, Djamchid
 «Les règles relatives à la protection de l'environnement au cours des conflits armés à l'épreuve du conflit entre l'Irak et le Koweït», *Annuaire français de droit international*, vol. 37 (1991), p. 203 à 219.
- MONETA, Carlos J.
La Antartida en el sistema internacional del futuro, Buenos Aires, Grupo Editor Latinoamericano, 1988.
- MOUSSA, Jasmine
 «Can jus ad bellum override jus in bello? Reaffirming the separation of the two bodies of law», *International Review of the Red Cross*, vol. 90, n° 872 (2008), p. 963 à 990.
- MÜLLERSON, Rein
 «On the relationship between jus ad bellum and jus in bello in the General Assembly Advisory Opinion», dans L. Boisson de Chazournes et Ph. Sands (dir. publ.), *International Law, The International Court of Justice and Nuclear Weapons*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, p. 267 à 274.
- MURPHY, Sean D., Won KIDANE, et Thomas R. SNIDER
Litigating War: Arbitration of Civil Injury by the Eritrea-Ethiopia Claims Commission, New York, Oxford University Press, 2013.
- NAFZIGER, James A. R.
 «UNESCO-centered management of international conflict over cultural property», *Hastings Law Journal*, vol. 27, n° 5 (1976), p. 1051 à 1067.
- NEVITT, Mark P.
 «The commander in chief's authority to combat climate change», *Cardozo Law Review*, vol. 37, n° 437 (2015), p. 437 à 502.
- NYSTUEN, Gro, Stuart CASEY-MASLEN, et Annie GOLDEN BERSAGEL (dir. publ.)
Nuclear Weapons under International Law, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.
- OKORODUDU-FUBARA, Margaret
 «Oil in the Persian Gulf War: legal appraisal of an environmental warfare», *St. Mary's Law Journal*, vol. 23 (1992), p. 123 à 219.
- OKOWA, Phoebe
 «The legal framework for the protection of natural resources in situations of armed conflict», dans W. J. M. van Genugten, M. P. Scharf et S. E. Radin (dir. publ.), *Criminal Jurisdiction 100 Years after the 1907 Hague Peace Conference: 2007 Hague Joint Conference on Contemporary Issues of International Law*, La Haye, T.M.C. Asser, 2009, p. 249 à 259.

- «Environmental justice in situations of armed conflict», dans J. Ebbesson et P. Okowa (dir. publ.), *Environmental Law and Justice in Context*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p. 231 à 252.
- «Sovereignty contests and the protection of natural resources in conflict zones», *Current Legal Problems*, vol. 66 (2013), p. 33 à 73.
- OVIEDO, Gonzalo, Luisa MAFFI, et Peter Bille LARSEN
Indigenous and Traditional Peoples of the World and Ecoregion Conservation: An Integrated Approach to Conserving the World's Biological and Cultural Diversity, Gland, World Wide Fund for Nature, 2000.
- OXMAN, Bernard H.
 «Comment: developing the environmental law of armed conflict», dans R. J. Grunawalt, J. E. King et R. S. McClain (dir. publ.), *Protection of the Environment During Armed Conflict*, Newport, Rhode Island, Naval War College, 1996, p. 576 à 581.
- ÖZERDEM, Alpaslan, et Rebecca ROBERTS (dir. publ.)
Challenging Post-conflict Environments: Sustainable Agriculture, Burlington, Vermont, Ashgate, 2012.
- PANTAZOPOULOS, Stavros-Evdokimos
 «Towards a coherent framework of transnational corporations' responsibility in international environmental law», *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 24, n° 1 (2014), p. 131 à 165.
- PARSONS, Rymn James
 «The fight to save the planet: U.S. Armed Forces, "greenkeeping", and enforcement of the law pertaining to environmental protection during armed conflict», *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 10, n° 2 (1998), p. 441 à 500.
- PAVONI, Riccardo
 «Environmental rights, sustainable development, and investor-State case law: a critical appraisal», dans P.-M. Dupuy, E.-U. Petersmann et F. Francioni (dir. Publ.), *Human Rights in International Investment Law and Arbitration*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 525 à 556.
- PAYNE, Cymie R.
 «Defining the environment: environmental integrity», dans C. Stahn, J. Iverson et J. Easterday (dir. publ.), *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace: Clarifying Norms, Principles and Practices*, Oxford, Oxford University Press (à paraître).
- «Developments in the law of environmental reparations: a case study of the UN Compensation Commission», dans C. Stahn, J. Iverson, et J. Easterday (dir. publ.), *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace*, Oxford, Oxford University Press (à paraître).
- PAYNE, Cymie R., et Peter H. SAND (dir. publ.)
Gulf War Reparations and the UN Compensation Commission: Environmental Liability, Oxford, Oxford University Press, 2011.
- PEJIĆ, Jelena
 «Status of armed conflict», dans E. Wilmshurst et S. Breau (dir. publ.), *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 77 à 100.
- PERNA, Laura
The Formation of the Treaty Law of Non-International Armed Conflicts, Leyde, Martinus Nijhoff, 2006.
- PERTILE, Marco
La relazione tra risorse naturali e conflitti armati nel diritto internazionale, Padoue, CEDAM, 2012.
- PETERSON, Ines
 «The natural environment in times of armed conflict: a concern for international war crimes law?», *Leiden Journal of International Law*, vol. 22, n° 2 (2009), p. 325 à 343.
- PIMIEN TO CHAMORRO, Susana, et Edward HAMMOND
Addressing Environmental Modification in Post-Cold War Conflict: The Convention on the Prohibition of Military or Any Other Hostile Use of Environmental Modification Techniques (ENMOD) and Related Agreements, Edmonds, Washington, Edmonds Institute, 2001.
- PLANT, Glen (dir. publ.)
Environmental Protection and the Law of War: A "Fifth Geneva" Convention on the Protection of the Environment in Time of Armed Conflict, Londres, Belhaven Press, 1992.
- «Legal aspects of marine pollution during the Gulf War», *International Journal of Estuarine and Coastal Law*, vol. 7 (1992), p. 217 à 231.
- PLANT, Roger
Land Rights and Minorities, Minority Rights Group International Report 94/2, Londres, Minority Rights Group, 1994.
- POPOVIĆ, Neil A. F.
 «Humanitarian law, protection of the environment, and human rights», *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 8, n° 1 (1995), p. 67 à 89.
- PRAWITZ, Jan
 «The concept of NWFZ with a comment on East Asia», dans J. Rotblat et M. Konuma (dir. publ.), *Proceedings of the Forty-fifth Pugwash Conference on Science and World Affairs, Hiroshima, Japan, 23-29 July 1995: Towards a Nuclear-Weapon Free World*, Singapour, World Scientific, 1997, p. 651 à 669.
- PRESCOTT, Jody M.
 «NATO gender mainstreaming and the feminist critique of the law of armed conflict», *The Georgetown Journal of Gender and the Law*, vol. XIV, n° 1 (2013), p. 83 à 131.
- PRESCOTT, Michael
 «How war affects treaties between belligerents: a case study of the Gulf War», *Emory International Law Review*, vol. 7, n° 1 (1993), p. 197 à 231.
- PROGRAM ON HUMANITARIAN POLICY AND CONFLICT RESEARCH, HARVARD UNIVERSITY
HPCR Manual on International Law Applicable to Air and Missile Warfare, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.
- QUÉNIVET, Noëlle, et Shilan SHAH-DAVIS (dir. publ.)
International Law and Armed Conflict: Challenges in the 21st Century, La Haye, T.M.C. Asser, 2010.
- QUINN, John P., Richard T. EVANS, et Michael J. BOOCK
 «United States Navy development of operational-environmental doctrine», dans J. E. Austin et C. E. Bruch (dir. publ.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 156 à 170.
- RAYFUSE, Rosemary
 «Rethinking international law and the protection of the environment in relation to armed conflict», dans R. Rayfuse (dir. publ.), *War and the Environment: New Approaches to Protecting the Environment in Relation to Armed Conflict*, Leyde, Brill, 2014, p. 1 à 10.
- REUVENY, Rafael, Andreea S. MIHALACHE-O'KEEF, et Quan LI
 «The effect of warfare on the environment», *Journal of Peace Research*, vol. 47, n° 6 (2010), p. 749 à 761.
- RICH, Andy
 «The environment: adequacy of protection in times of war», *Penn State Environmental Law Review*, vol. 12, n° 3 (2004), p. 445 à 457.
- RIEU-CLARKE, Alistair, Ruby MOYNIHAN, et Bjørn-Oliver MAGSIG
UN Watercourses Convention User's Guide, Dundee, International Hydrological Programme-Hydrology for the Environment, Life and Policy Centre for Water Law, Policy and Science, 2012.

- ROACH, Ashley J.
«Certain Conventional Weapons Convention: arms control or humanitarian law?», *Military Law Review*, vol. 105 (1984), p. 3 à 72.
- ROBB, Cairo A. R. (dir. publ.)
International Environmental Law Reports, vol. 3, *Human Rights and Environment*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.
- ROBERTS, Adam
«The law of war and environmental damage», dans J. E. Austin et C. E. Bruch (dir. publ.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 47 à 86.
- ROBINSON, Nicholas
«International law and the destruction of nature in the Gulf War», *Environmental Policy and Law*, vol. 21 (1991), p. 216 à 220.
- ROCH, Philippe, et Franz Xaver PERREZ
«International environmental governance: the strive towards a comprehensive, coherent, effective and efficient international environmental regime», *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 16 (2005), p. 1 à 25.
- ROGERS, A. P. V.
Law on the Battlefield, 2^e éd., Manchester, Manchester University Press, 2004.
- ROMSON, Åsa
«Environmental policy space and international investment law», thèse de doctorat, Stockholm University, 2012.
- ROSCINI, Marco
«Protection of the natural environment in time of armed conflict», dans J. H. Bhuiyan, L. Doswald-Beck et A. R. Chowdhury (dir. publ.), *International Humanitarian Law: An Anthology*, Nagpur, LexisNexis Butterworths, 2009.
«The cases against the nuclear weapons States», *ASIL Insights*, vol. 19 (2015).
- ROSELLI, Carina
«Restoring Iraq's southern marshes: uncertainty in post-conflict Mesopotamia», mémoire, Vermont Law School, 20 décembre 2012.
«Bordering on desuetude: are Additional Protocol I's environmental provisions no longer serviceable?», 17 janvier 2013. La Rapporteuse spéciale dispose d'une copie de cet article.
«At the intersection of human rights and the environment in Iraq's southern marshes», thèse de doctorat, Vermont Law School, 2014. La Rapporteuse spéciale dispose d'une copie de cette thèse.
- ROSS, Marc A.
«Environmental warfare and the Persian Gulf War: possible remedies to combat intentional destruction of the environment», *Dickinson Journal of International Law*, vol. 10, n° 3 (1992), p. 515 à 539.
- SAALFELD, Michael
«Umweltschutz in bewaffneten Konflikten aus völkerrechtsgeschichtlicher Sicht», *Humanitäres Völkerrecht: Informationsschriften*, vol. 5, n° 1 (1992), p. 23 à 32.
- SANCIN, Vasilka
«Peace operations and the protection of the environment», dans V. Sancin (dir. publ.), *International Environmental Law: Contemporary Concerns and Challenges. Papers Presented at the First Contemporary Challenges of International Environmental Law Conference, Ljubljana, June 28-29 2012*, Ljubljana, GV Založba, 2012, p. 187 à 208.
- SANCIN, Vasilka (dir. publ.)
International Environmental Law: Contemporary Concerns and Challenges. Papers Presented at the First Contemporary Challenges of International Environmental Law Conference, Ljubljana, June 28-29 2012, Ljubljana, GV Založba, 2012.
- SAND, Peter H.
«Compensation for environmental damage from the 1991 Gulf War», *Environmental Policy and Law*, vol. 35, n° 6 (2005), p. 244 à 249.
«Environmental dispute settlement and the experience of the UN Compensation Commission», *Japanese Yearbook of International Law*, vol. 54 (2011), p. 151 à 189.
- SANDOZ, Yvez, Christophe SWINARSKI, et Bruno ZIMMERMANN
Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August of 1949, Genève, Comité international de la Croix-Rouge et Martinus Nijhoff, 1987.
- SANDS, Philippe
«The Gulf war: environment as a weapon», dans G. C. Denney et S. F. Bassuener (dir. publ.), *Proceedings of the 85th Annual Meeting of the American Society of International Law*, vol. 85, Washington, American Society of International Law, 1991.
«Liability for environmental damage and the report of the UNEP Working Group of Experts: introductory article by the Rapporteur», dans A. Timoshenko (dir. publ.), *Liability and Compensation for Environmental Damage: Compilation of Documents*, Nairobi, PNUE, 1998.
- SANDS, Philippe, et Jacqueline PEEL
Principles of International Environmental Law, 3^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2012.
- SARI, Aurel
«Status of forces and status of mission agreements under the ESD-Policy: the EU's evolving practice», *EJIL*, vol. 19, n° 1 (2008), p. 67 à 100.
- SCHAFER, Bernard K.
«The relationship between the international laws of armed conflict and environmental protection: the need to reevaluate what types of conduct are permissible during hostilities», *California Western International Law Journal*, vol. 19, n° 2 (1988-1989), p. 287 à 325.
- SCHIEFER, H. Bruno (dir. publ.)
Verifying Obligations Respecting Arms Control and the Environment: A Post-Gulf War Assessment — Final Report, Workshop on Verifying Obligations Respecting Arms Control and the Environment: A Post-Gulf War Assessment, Saskatoon, University of Saskatchewan, 1992.
- SCHMITT, Michael N. (dir. publ.)
Tallinn Manual on the International Law Applicable to Cyber Warfare, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.
- SCHMITT, Michael N.
«Green war: an assessment of the environmental law of international armed conflict», *Yale Journal of International Law*, vol. 22, n° 1 (1997), p. 1 à 109.
«Humanitarian law and the environment», *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 28, n° 3 (2000), p. 265 à 323.
«War and the environment: fault lines in the prescriptive landscape», dans J. E. Austin et C. E. Bruch (dir. publ.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 87 à 136.
- SCHMITT, Michael N., Charles H. B. GARRAWAY, et Yoram DINSTEIN
The Manual on the Law of Non-International Armed Conflict: With Commentary, San Remo, International Institute of Humanitarian Law, 2006.

SCHWARTZ, Priscilla

«The polluter-pays principle», dans M. Fitzmaurice, D. M. Ong et P. Merkouris (dir. publ.), *Research Handbook on International Environmental Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2010, p. 243 à 257.

SCOBIE, Iain

«The approach to customary law in the Study», dans E. Wilms-hurst et S. Breau (dir. publ.), *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 15 à 49.

SHAMBAUGH, James, Judy OGLETHORPE, et Rebecca HAM

The Trampled Grass: Mitigating the Impacts of Armed Conflict on the Environment, Washington, Biodiversity Support Program, 2001.

SHARP, Walter

«The effective deterrence of environmental damage during armed conflict: a case analysis of the Persian Gulf War», *Military Law Review*, vol. 137 (1992), p. 1 à 67.

SHELTON, Dinah L., et Alexandre Charles KISS

International Environmental Law, 3^e éd., New York, Transnational Publishers, 2004

«Strict liability in international environmental law», dans T. M. Ndiaye et R. Wolfrum (dir. publ.), *Law of the Sea, Environmental Law and Settlement of Disputes: Liber Amicorum Judge Thomas A. Mensah*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2007, p. 1131 à 1151.

SHELTON, Dinah L., et Isabelle CUTTING

«If you break it, do you own it? Legal consequences of harm from military activities», *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, vol. 6 (2015), p. 201 à 246.

SHRAGA, Daphna

«The Secretary-General's bulletin on the observance by United Nations forces of international humanitarian law: a decade later», *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 39 (2009), p. 357 à 377.

SINGH, A. P.

«Protection of environment during armed conflict: is a new frame of laws necessary?», *Journal of the Indian Law Institute*, vol. 52, n^{os} 3 et 4 (2010), p. 453 à 466.

SIÖSTEDT, Britta

«The role of multilateral environmental agreements in armed conflict: "green-keeping" in Virunga Park — applying the UNESCO World Heritage Convention in the armed conflict of the Democratic Republic of the Congo», *Nordic Journal of International Law*, vol. 82, n^o 1 (2013), p. 129 à 153.

SMITH, Tara

«Creating a framework for the prosecution of environmental crimes in international criminal law», dans W. A. Schabas, Y. McDermott et N. Hayes (dir. publ.), *The Ashgate Research Companion to International Criminal Law: Critical Perspectives*, Farnham, Surrey, Ashgate, 2013.

SOMER, Jonathan

«Jungle justice: passing sentence on the equality of belligerents in non-international armed conflict», *International Review of the Red Cross*, vol. 89, n^o 867 (2007), p. 655 à 690.

SOONS, Alfred H. A.

Marine Scientific Research and the Law of the Sea, La Haye. T.M.C. Asser Press, 1982.

SPIEKER, Heike

Völkergewohnheitsrechtlicher Schutz der natürlichen Umwelt im internationalen bewaffneten Konflikt, Bochum, UVB-Universitätsverlag Dr. N. Brockmeyer, 1992.

«The conduct of hostilities and the protection of the environment», dans A. Fischer-Lescano et al. (dir. publ.), *Frieden in Freiheit — Peace in Liberty — Paix en liberté: Festschrift für Michael Bothe zum 70. Geburtstag*, Zürich, Dike Verlag, 2008, p. 741 à 768.

«Medical transportation», dans R. Wolfrum (dir. publ.), *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, vol. VII, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 52 à 61.

STAHN, Carsten, et Jann K. KLEFFNER (dir. publ.)

Jus post bellum: Towards a Law of Transition from Conflict to Peace, La Haye, T.M.C. Asser, 2008.

STAHN, Carsten, Jennifer S. EASTERDAY, et Jens IVERSON (dir. publ.)

Jus post bellum: Mapping the Normative Foundations, Oxford, Oxford University Press, 2014.

STOCKINS ABASCAL, Christine

«Protección del medio ambiente en los conflictos armados», thèse, Pontificia Universidad Católica de Chile, 2009.

SUBEDI, Surya P.

Land and Maritime Zones of Peace in International Law, Oxford, Clarendon Press, 1996.

TAMS, Christian J.

«The contentious jurisdiction of the Permanent Court», dans C. J. Tams et M. Fitzmaurice (dir. publ.), *Legacies of the Permanent Court of International Justice*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2013, p. 9 à 39.

TARASOFSKY, Richard G.

«Legal protection of the environment during international armed conflict», *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 24 (1993), p. 17 à 79.

«Protecting specially important areas during international armed conflict: a critique of the IUCN draft convention on the prohibition of hostile military activities in internationally protected areas», dans J. E. Austin et C. E. Bruch (dir. publ.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 567 à 578.

THIEFFRY, Patrick

Droit de l'environnement de l'Union européenne, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011.

THOMAS, Carson

«Advancing the legal protection of the environment in relation to armed conflict: Protocol I's threshold of impermissible environmental damage and alternatives», *Nordic Journal of International Law*, vol. 82, n^o 1 (2013), p. 83 à 103.

TICEHURST, Rupert

«La clause de Martens et le droit des conflits armés», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 79, n^o 824 (1997), p. 133 à 142.

TIGNINO, Mara

«Water in times of armed conflict», dans International Bureau of the Permanent Court of Arbitration (dir. publ.), *Resolution of International Water Disputes: Papers Emanating from the Sixth Permanent Court of Arbitration International Law Seminar, November 8, 2002*, La Haye, Kluwer Law International, 2003.

«Reflections on the legal regime of water during armed conflicts», présenté à la Fifth Pan-European International Relations Conference, La Haye, 9-11 septembre 2004. Disponible en ligne à l'adresse suivante: www.afes-press.de/pdf/Hague/Tignino_LegalRegime_Water.pdf.

«Water security in times of armed conflicts», dans H. G. Brauch et al. (dir. publ.), *Facing Global Environmental Change: Environmental, Human, Energy, Food, Health and Water Security Concepts*, Berlin, Springer, 2009, p. 763 à 778.

«L'eau et son rôle dans la paix et la sécurité internationales», *Revue internationale de la Croix-Rouge: sélection française 2010*, vol. 92 (2010), p. 361 à 392.

«The right to water and sanitation in post-conflict peacebuilding», *Water International*, vol. 36 (2011), p. 241 à 248.

L'eau et la guerre: éléments pour un régime juridique, Bruxelles, Bruylant, 2011.

- «The right to water and sanitation in post-conflict legal mechanisms: an emerging regime?», dans E. Weinthal, J. Troell et M. Nakayama (dir. publ.), *Water and Post-Conflict Peacebuilding*, Abingdon, Earthscan, 2014, p. 383 à 402.
- «Principle 23: The environment of oppressed peoples», dans J. E. Viñuales (dir. publ.), *The Rio Declaration on Environment and Development. A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 557 à 568.
- TIR, Jaroslav, et Douglas M. STINNETT
- «Weathering climate change: can institutions mitigate international water conflict?», *Journal of Peace Research*, vol. 49, n° 1 (2012), p. 211 à 225.
- TOLENTINO, Amado S., JR.
- «Armed conflict and the environment: legal perspectives», *Philippine Law Journal*, vol. 81, n° 3 (2007), p. 377 à 389.
- «The law of armed conflict vis-à-vis the environment», dans B. Vukas et T. M. Šošić (dir. publ.), *International Law: New Actors, New Concepts – Continuing Dilemmas: Liber Amicorum Božidar Bakotić*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2010.
- TOMAN, Jiří
- La protection des biens culturels en cas de conflit armé. Commentaire de la Convention et du Protocole de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ainsi que d'autres instruments de droit international relatifs à cette protection*, Paris, Éditions UNESCO, 1994.
- Les biens culturels en temps de guerre: quel progrès en faveur de leur protection? – Commentaire article par article du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, Paris, Éditions UNESCO, 2016.
- TROUBORST, Arie
- Evolution and Status of the Precautionary Principle in International Law*, La Haye, Kluwer Law International, 2002.
- TUCKER, Matthew L.
- «Mitigating collateral damage to the natural environment in naval warfare: an examination of the Israeli naval blockade of 2006», *Naval Law Review*, vol. 57 (2009), p. 161 à 201.
- TÜRK, Helmut
- «The negotiation of a new Geneva-style convention: a government lawyer's perspective», dans G. Plant (dir. publ.), *Environmental Protection and the Law of War: A "Fifth Geneva" Convention on the Protection of the Environment in Time of Armed Conflict*, Londres, Belhaven Press, 1992, p. 96 à 103.
- UNITED STATES, CONGRESSIONAL RESEARCH INITIATIVE
- «U.S. Agent Orange/dioxin assistance to Vietnam», Congressional Research Service, 13 novembre 2015.
- UNRUH, Jon, et Rhodri C. WILLIAMS (dir. publ.)
- Land and Post-Conflict Peacebuilding*, Abingdon, Earthscan, 2013.
- VAN DER VYVER, Johan D.
- «The environment: State sovereignty, human rights, and armed conflict», *Emory International Law Review*, vol. 23, n° 1 (2009), p. 85 à 112.
- VENTURINI, Gabriella
- «Disasters and armed conflict», dans A. de Guttry, M. Gestri et G. Venturini (dir. publ.), *International Disaster Response Law*, La Haye, T.M.C. Asser, 2012, p. 251 à 266.
- «International disaster response law in relation to other branches of international law», dans A. de Guttry, M. Gestri et G. Venturini (dir. publ.), *International Disaster Response Law*, La Haye, T.M.C. Asser, 2012, p. 45 à 64.
- VERWEY, Wil. D.
- «Observations on the legal protection of the environment in times of international armed conflict», dans A.-C. Kiss et J. G. Lammer (dir. publ.), *Hague Yearbook of International Law*, vol. 7 (1994), Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1995, p. 35 à 52.
- «Protection of the environment in times of armed conflict: in search of a new legal perspective», *Leiden Journal of International Law*, vol. 8, n° 1 (1995), p. 7 à 40.
- VIALLE, Anne-Cécile, et al.
- «Peace through justice: international tribunals and accountability for wartime environmental damage», dans C. Bruch, C. Muffet et S. S. Nichols (dir. publ.), *Governance, Natural Resources, and Post-conflict Peacebuilding*, Abingdon, Earthscan, 2016, p. 665 à 718.
- VIHKARI, Lotta
- The Environmental Element in Space Law: Assessing the Present and Charting the Future*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2008.
- VIÑUALES, Jorge E.
- «Cartographies imaginaires: observations sur la portée juridique du concept de "régime spécial" en droit international», *Journal de droit international*, vol. 140, n° 2 (2013), p. 405 à 425.
- VOIGT, Christina
- Sustainable Development as a Principle of International Law: Resolving Conflicts between Climate Measures and WTO Law*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2009.
- VONEKY, Silja
- «A new shield for the environment: peacetime treaties as legal restraints of wartime damage», *Review of European Community and International Environmental Law*, vol. 9, n° 1 (2000), p. 20 à 32.
- «Peacetime environmental law as a basis of State responsibility for environmental damage caused by war», dans J. E. Austin et C. E. Bruch (dir. publ.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 190 à 225.
- Die Fortgeltung des Umweltvölkerrechts in internationalen bewaffneten Konflikten*, Berlin, Springer, 2001.
- WALEJ, Annica, et Birgitta LILJEDAHL
- «The gap between buzz words and excellent performance: the environmental footprint of military and civilian actors in crises and conflict settings», rapport FOI-R-4246-SE (2016).
- WALKER, George K. (dir. publ.)
- Definitions for the Law of the Sea: Terms not Defined by the 1982 Convention*, Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 2012.
- WARNER, Frederick
- «The environmental consequences of the Gulf War», *Environment*, vol. 33, n° 5 (1991), p. 7 à 26.
- WEINTHAL, Erika, Jessica TROELL, et Mikiyasu NAKAYAMA (dir. publ.)
- Water and Post-Conflict Peacebuilding*, Abingdon, Earthscan, 2014.
- WEIR, Doug
- «Environmental mechanics: re-imagining post-conflict environmental assistance», Toxic Remnants of War Project, 2015.
- WESTING, Arthur H.
- Ecological Consequences of the Second Indochina War*, Stockholm, Almqvist and Wiksell International, 1976.
- Warfare in a Fragile World: Military Impact on the Human Environment*, Londres, Taylor and Francis, 1980.
- Explosive Remnants of War: Mitigating the Environmental Effects*, Londres, Taylor and Francis, 1985.
- Global Resources and International Conflict: Environmental Factors in Strategic Policy and Action*, Oxford, Oxford University Press, 1986.
- «Herbicides in warfare: the case of Indochina», dans Ph. Bordeau et al. (dir. publ.), *Ecotoxicology and Climate*, Chichester, John Wiley and Sons, 1989, p. 337 à 357.
- «Protected natural areas and the military», *Environmental Conservation*, vol. 19 (1992), p. 343 à 348.

- «Constraints on environmental disruption during the Gulf War», dans J. O'Loughlin, T. Mayer et E. S. Greenberg (dir. publ.), *War and its Consequences: Lessons from the Persian Gulf Conflict*, New York, HarperCollins, 1994, p. 77 à 84.
- «In furtherance of environmental guidelines for armed forces during peace and war», dans J. E. Austin et C. E. Bruch (dir. publ.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 171 à 182.
- From Environmental to Comprehensive Security*, Springer Briefs on Pioneers in Science and Practice: Texts and Protocols, vol. 13, New York, Springer, 2013.
- Pioneer on the Environmental Impact of War*, Springer Briefs on Pioneers in Science and Practice, vol. 1, Hans Günter Brauch (dir. publ.), New York, Springer, 2013.
- WESTING, Arthur H. (dir. publ.)
Environmental Warfare: A Technical, Legal and Policy Appraisal, Londres, Taylor and Francis, 1984.
- Environmental Hazards of War. Releasing Dangerous Forces in an Industrialized World*, Londres, Sage, 1990.
- WHITTEMORE, Luke
 «Intervention and post-conflict natural resource governance: lessons from Liberia», *Minnesota Journal of International Law*, vol. 17, n° 2 (2008), p. 387 à 433.
- WILMSHURST, Elizabeth (dir. publ.)
International Law and the Classification of Conflicts, Oxford, Oxford University Press, 2012.
- WILMSHURST, Elizabeth, et Susan BREAU (dir. publ.)
Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.
- WYATT, Julian
 «Le développement du droit international au carrefour du droit de l'environnement, du droit humanitaire et du droit pénal : les dommages causés à l'environnement en période de conflit armé international», *Revue internationale de la Croix-Rouge : sélection française*, vol. 92 (2010), p. 301 à 360.
- ZEMMALI, Ameer
 «La protection de l'environnement en période de conflit armé dans les normes humanitaires et l'action du Comité international de la Croix-Rouge», dans N. Al-Nauimi et R. Meese (dir. publ.), *International Legal Issues Arising under the United Nations Decade of International Law*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1995, p. 105 à 131.
- «La protection de l'eau en période de conflit armé», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 77, n° 815 (1995), p. 601 à 615.
- «The right to water in times of armed conflict», dans L. Lijnzaad, J. van Sambeek et B. Tahzib-Lie (dir. publ.), *Making the Voice of Humanity Heard*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2004, p. 307 à 318.